

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 21 Décembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 7158).
2. — Procès-verbal (p. 7158).
3. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 7158).
4. — Organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 7158).

Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Raymond Tarcy, Marcel Gargar, Roger Lise, Edmond Valcin, André Méric.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} (p. 7169).

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 15 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Gargar. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 7169).

Art. 4 (p. 7169).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 7170).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 7170).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 7170).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Gargar. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 (p. 7170).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Gargar. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 7171).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Gargar. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 (p. 7171).

Amendement n° 14 de M. Pierre Schiélé. — MM. René Tinant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 7172).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 à 14. — Adoption (p. 7172).

Art. 15 (p. 7173).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis et 16. — Adoption (p. 7173).

Art. 17 (p. 7173).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 7174).

Amendement n° 12 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 7176).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 et 21. — Adoption (p. 7176).

Vote sur l'ensemble (p. 7176).

MM. Marcel Gargar, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Nominations de membres d'une commission mixte paritaire (p. 7176).

6. — Mission d'information (p. 7176).

7. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 7177).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

8. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 7177).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

9. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 7180).

10. — Organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 7180).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Girod.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}, 4 à 9, 11, 15, 17 à 19 (p. 7185).

Vote sur l'ensemble (p. 7186).

MM. Roger Lise, Edmond Valcin.

Adoption du projet de loi.

11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 7188).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 7188).

13. — Clôture de la session extraordinaire (p. 7188).

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 20 décembre 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Ce décret est ainsi rédigé :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 21 décembre 1982.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la suite de l'examen du projet de loi suivant :

« Projet de loi portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

« Fait à Paris, le 20 décembre 1982.

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« PIERRE MAUROY. »

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 3 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel quatre lettres en date du 20 décembre 1982 lui faisant connaître la saisine du Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de conformité à la Constitution :

1° Par plus de soixante députés de la loi d'orientation des transports intérieurs,

2° Par plus de soixante députés de la loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

3° Par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés de la loi relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

4° Par plus de soixante sénateurs et par plus de soixante députés de la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Cette communication ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 4 —

ORGANISATION DES REGIONS DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. [N°s 153 et 166 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement avait procédé à une analyse de la situation dans les départements d'outre-mer — analyse que j'ai eu l'occasion de développer longuement à cette tribune — et tirant les conclusions de cette analyse, il avait déposé un projet de loi qui, comme vous le savez, a été jugé non conforme par le Conseil constitutionnel.

Je n'ai pas à commenter cette décision et je ne le ferai pas, pas plus que je ne l'ai fait à l'Assemblée nationale.

Si d'aucuns ont pu parler « d'échec » ou de « victoire », selon l'angle optique sous lequel ils se placent, il n'y aurait échec, aux yeux du Gouvernement, que si celui-ci renonçait. Or, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne renonce pas. Il ne renonce ni à son analyse de la situation dans les départements d'outre-mer, ni à sa volonté de répondre aux profondes aspirations décentralisatrices qui s'y manifestent, ni à sa conviction que les particularismes historiques, géographiques ou administratifs qui s'imposent à l'observation nécessitent la recherche d'une solution adaptée.

Si j'en juge d'ailleurs par l'accueil enthousiaste réservé au Premier ministre à la Réunion, par le consensus qui s'est dégagé lorsqu'il a déclaré — ce que je n'avais d'ailleurs cessé de faire, mais sans être manifestement entendu — que le débat était non pas celui de l'appartenance à la nation française, mais celui, beaucoup plus riche, de la lutte contre l'amenuisement des économies, sujet sur lequel nous nous sommes longuement entretenus, du renouvellement de l'identité culturelle, du combat contre l'injustice sociale, alors, il apparaît, je crois, que ceux qui auraient pu parler de victoire ou qui le feront devraient prendre en considération cette profonde volonté de changement qui se manifeste aujourd'hui dans les départements d'outre-mer. On y a, en effet, le sentiment, à tort ou à raison, que les changements intervenus en métropole depuis le mois de mai 1981 ont été atténués par la distance, pour ne pas dire inexistantes.

Le Gouvernement demeure convaincu, malgré ce que le Premier ministre lui-même a qualifié de « combat d'arrière-garde », que la gravité des problèmes économiques et sociaux recensés dans les départements d'outre-mer impose que la décentralisation mise en œuvre dans ces derniers n'aboutisse pas à reproduire le blocage institutionnel actuel selon le schéma que nous connaissons bien, à savoir la commune-canton, le maire-conseiller général, le conseiller général-régional, c'est-à-dire un pays légal concentré entre les mains de quelques « décideurs » et dont certains ont pu dire qu'ils étaient appuyés par des clients antagonistes.

Ce système de pouvoir local a fait la preuve de son incapacité à dégager une volonté politique capable de mobiliser l'ensemble des forces vives et des potentialités en vue du développement économique, de son incapacité aussi, je crois, à permettre l'épanouissement des cultures locales.

Le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre examen un projet de loi qui constitue le premier volet de l'entreprise de décentralisation adaptée qu'il est décidé à mener à bien dans les départements d'outre-mer.

Ce premier volet est exclusivement consacré à l'institution régionale.

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le projet de loi qui vous est soumis prévoit d'ériger les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion en collectivités territoriales de plein exercice. Elles abandonnent, de ce fait, leur statut actuel d'établissements publics.

Cette transformation n'interviendra toutefois qu'après l'élection des conseils régionaux, comme cela est prévu dans le texte. Les membres de ces conseils seront désignés — comme nous l'avons toujours préconisé — au suffrage universel direct selon un mode de scrutin proportionnel, afin de promouvoir une plus grande participation à la gestion des affaires publiques et de permettre la représentation de l'ensemble des courants d'opinion.

Il a été, par ailleurs, décidé d'instituer, pour avoir accès à la répartition des sièges, un seuil égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés, de manière — vous le comprenez tous — à éviter un émiettement des suffrages et à se trouver en présence d'assemblées qui se révéleraient difficilement gouvernables, ce qui serait sans doute un des meilleurs moyens de condamner cette réforme au berceau.

Nul, après l'introduction de cette réforme, ne pourra se prétendre injustement exclu du jeu politique et chaque catégorie d'opinion donnera clairement la mesure de sa représentativité.

Le Gouvernement a fixé la date de ces élections au 20 février prochain.

Chaque électrice, chaque électeur décidera donc d'envoyer siéger à ce conseil les candidats qui lui paraîtront souhaitables.

Entre-temps, le Gouvernement aura poursuivi sa tâche d'apurement des listes électorales. Ainsi cette élection se déroulera, et ce, pour la première fois peut-être dans l'histoire politique des départements d'outre-mer, sous le signe d'une meilleure transparence et du respect scrupuleux des intentions manifestées par la volonté populaire.

Ces conseils régionaux assumeront, en premier lieu, l'ensemble des compétences que les conseils régionaux détiennent actuellement ou détiendront en application de la loi sur les compétences des collectivités locales, discutée par le Parlement.

D'autre part, le Gouvernement prend ici l'engagement de doter les conseils régionaux de ces quatre régions de larges compétences spécifiques qu'une loi et des décrets ultérieurs définiront, les décrets pouvant d'ailleurs être antérieurs à cette loi pour certaines matières.

Toutefois, d'ores et déjà, le Gouvernement a prévu que ces nouvelles assemblées pourront saisir le Premier ministre de toutes propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration dans un domaine très vaste, puisqu'il concerne les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région — c'est-à-dire notamment les départements et les communes — et les conditions du développement social, économique et culturel.

J'ajoute — car je pense que la discussion portera largement sur ce point — que cette disposition est la reprise textuelle de celle qui figure dans la loi sur la région Corse.

Par ailleurs, ces conseils régionaux pourront être saisis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement passés entre la République française et les Etats de leur zone géographique.

Cela mérite aussi peut-être un mot de commentaire. Tous ceux qui connaissent la réalité des départements d'outre-mer savent à quel point ces derniers, dont la position géographique est connue de tous ici, ont parfois le sentiment d'un certain isolement ou d'une certaine coupure par rapport à leur environnement régional. C'est une revendication que j'ai souvent entendue, qui figure souvent dans les propos aussi bien des hommes politiques que des représentants des catégories socio-professionnelles. Par cette disposition, le Gouvernement cherche à associer ces départements à l'élaboration de sa politique de coopération dans les zones concernées, de manière à leur permettre de rompre cet isolement.

Par ailleurs, et conformément à ce qui figurait déjà dans le précédent projet du Gouvernement, l'exécutif de la région est, bien entendu, confié à un élu.

D'autres dispositions du texte annulé par le Conseil constitutionnel, outre celles qui sont relatives au droit de proposition législative et au droit de consultation sur les accords internationaux que j'évoquais voilà un instant, sont également reprises dans le présent projet de loi.

Il s'agit des articles concernant le comité économique et social — articles 12 et 13 — le comité de la culture de l'éducation et de l'environnement — article 14 — le droit de créer des établissements publics — article 2.

Tel est le texte que le Gouvernement soumet au Parlement.

Il a la volonté de le faire adopter avant la fin de l'année — notre présence aujourd'hui en témoigne et je vous remercie d'ailleurs de participer à ces travaux — afin que le calendrier initialement prévu soit ainsi presque entièrement respecté, les élections aux conseils régionaux se déroulant, ainsi que je l'ai précisé, le 20 février prochain.

La décentralisation est sans doute la réforme la plus importante de toutes celles qui ont été engagées depuis mai 1981 : grâce à la liberté de gestion des collectivités locales, c'est la liberté des individus qui se développera par l'apprentissage de leurs responsabilités.

Les citoyens des départements d'outre-mer sont des Français à part entière. Mais, dans la communauté nationale, leurs habitants ont leur originalité. C'est cette originalité que le Gouvernement veut voir reconnue et c'est à cette personnalité propre qu'il veut donner tous les moyens de s'exprimer. Tel est le sens de l'évolution qu'il propose.

L'objectif n'a jamais été, trente-six ans après la loi de 1946, qui avait érigé les quatre « vieilles colonies » en départements, de contester les progrès que cette évolution avait permis. J'ai d'ailleurs le souvenir de m'être expliqué longuement sur ce sujet en ces lieux. Il est au contraire de prolonger l'œuvre d'émancipation du texte de 1946, notamment sur le plan du développement économique et en matière culturelle.

En proposant d'élire à la représentation proportionnelle une assemblée régionale dans chaque région d'outre-mer, le Gouvernement n'abandonne pas ses convictions, comme vous pouvez le constater.

Il respecte au contraire ses engagements les plus fondamentaux envers les populations de l'outre-mer.

Il reste — le Gouvernement en est bien conscient — que ce texte laisse subsister la difficulté que le précédent projet de loi, annulé par le Conseil constitutionnel, voulait résoudre : comment éviter que la coexistence sur un même territoire de deux assemblées — le conseil régional et le conseil général

— élues au suffrage universel et dotées de pouvoirs étendus, en particulier d'un exécutif à part entière, ne conduise à des conflits de compétence de nature à contrarier le fonctionnement régulier des institutions locales ?

Le Gouvernement se donne, pour résoudre cette difficulté, qu'il a été le premier à souligner et qu'il n'a pu résoudre, le temps de la réflexion. Il étudie l'opportunité de choisir telle ou telle solution qui pourrait permettre d'atténuer au maximum les graves inconvénients de la situation qui lui est imposée.

Il présentera, après le vote de la loi sur les compétences des régions d'outre-mer, un projet de loi spécifique à l'organisation des départements qui apportera à cette situation particulière la réponse qui paraîtra la mieux adaptée.

Vous le voyez, en dépit des péripéties, le Gouvernement ne fera pas l'acte de contrition que certains, qui se réjouissaient trop vite, le pressaient d'accomplir.

Bien au contraire, le Gouvernement, en mettant en place la réforme régionale dans les départements d'outre-mer, manifeste son intention de s'attaquer sans retard aux questions prioritaires du développement économique et du renouveau culturel qui, depuis plus de vingt ans, n'ont pas reçu les solutions adaptées aux problèmes qui se posent.

Le Premier ministre a déclaré aux Réunionnaises et aux Réunionnais — mais son message s'adressait à tous les habitants des départements d'outre-mer — : « Désormais nous allons marcher ensemble et d'un même pas. »

Marcher ensemble, cela signifie que l'effort à entreprendre ne peut s'accomplir que dans le cadre des institutions de la République française, et le Gouvernement, pour sa part, n'en a jamais douté.

Et s'il a été nécessaire de marteler de nouveau cette évidence, c'est parce que certains avaient monté de toutes pièces un débat artificiel selon lequel la volonté d'adapter la décentralisation dans les départements d'outre-mer était un mauvais coup porté à la cause de l'unité nationale. Cette argumentation, nous l'avions déjà entendu développer, lorsque M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, avait proposé au Parlement le vote de la loi de mars 1982 sur la décentralisation.

Après la visite du Premier ministre, cette querelle apparaît vaine et plus fausse que jamais : je la crois, je l'espère définitivement close, bien que nous soient parvenus encore ce matin des échos de discours qui, manifestement, ne vont pas dans ce sens.

Il est temps de prêter attention aux véritables objectifs qu'a toujours poursuivis le Gouvernement et que je n'ai jamais cessé de réaffirmer à cette tribune. Très clairement le Premier ministre a signifié que le Gouvernement jugeait inacceptable que les départements d'outre-mer subissent un rythme de développement économique et social à ce point décalé par rapport à la métropole.

Les moyens du changement ont été dénombrés. Ils se nomment « justice sociale », « solidarité nationale », « nouvelle citoyenneté ».

La justice sociale, c'est la volonté de mettre fin à tous les privilèges coloniaux, à toutes les rentes de situation qui constituent les résistances les plus acharnées au développement de l'investissement productif. Les exemples ne manquent pas.

La solidarité nationale, c'est la conséquence financière logique du choix politique effectué par le vote de la loi du 19 mars 1946. Mais cette solidarité — accrue dans son montant — ne doit plus se confondre avec un assistantat déguisé qui décourage l'effort.

Elle doit viser, par des mécanismes assurant la transparence de la circulation de l'argent public, à mettre en œuvre un mode de développement économique capable d'assurer à la jeunesse un volume d'emploi suffisant, je dirai même meilleur, parce que nous savons tous que la tâche est immense.

Nouvelle citoyenneté, c'est-à-dire faire de la loi d'adaptation de la décentralisation l'indispensable seconde étape de la loi du 19 mars 1946. En 1946, il s'agissait de faire accéder les habitants des départements d'outre-mer à l'égalité des droits et des devoirs, à la condition juridique de citoyens à part entière.

Il faut aujourd'hui que cette œuvre s'approfondisse par la diminution des pouvoirs d'un Etat centralisé au profit de l'émergence d'un véritable pouvoir de décision local détenu par les élus du suffrage universel et s'exerçant dans le cadre régional et départemental.

La nouvelle citoyenneté, c'est aussi la volonté d'en terminer avec l'engourdissement des cultures locales, de permettre à chaque homme et à chaque femme d'atteindre à la plénitude de son identité.

Je conclurai, mesdames, messieurs les sénateurs, comme je l'avais fait pour le premier projet. En agissant comme il le fait, le Gouvernement a la conviction d'agir pour le renforcement

des liens qui unissent les départements d'outre-mer à la métropole, parce qu'il a la certitude que seule cette politique de décentralisation permettra, à terme, de garantir, voire d'élargir le consensus qui existe aujourd'hui entre les populations d'outre-mer et la métropole, consensus dont le Gouvernement, pour sa part, n'a jamais douté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre appréciation est intitulé : projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

En me confiant le soin de faire devant vous le présent rapport, votre commission des lois, mes chers collègues, me fait, une fois de plus, un très grand honneur.

Combien, monsieur le secrétaire d'Etat, il est juste de dire que le temps passe, que les gouvernements se succèdent ou parfois même se contredisent, mais que les institutions fondamentales de la République sont inébranlables et demeurent !

Parmi ces institutions figurent les départements et, depuis le 2 décembre 1982, il convient de dire que l'assemblée départementale d'outre-mer doit avoir obligatoirement une organisation en tous points identique à celle de l'assemblée départementale métropolitaine.

L'histoire retiendra cette date mémorable du 2 décembre 1982. Les départements d'outre-mer, pris en tant que collectivités territoriales de la République, ont, nous le savons maintenant, une dignité constitutionnelle.

Le législateur ne pourra plus, en donnant libre cours à ses caprices, l'exécutif ne pourra plus, afin de satisfaire telle ou telle promesse électorale, porter atteinte à l'institution départementale.

L'assimilation juridique — nous le savions déjà et nous le savons davantage encore maintenant — n'est plus, depuis le 2 décembre 1982, une vieilleries que l'on doit ranger au magasin des accessoires, mais une règle sacro-sainte que chacun doit respecter sous peine d'encourir une sanction sans appel. Les petits Français d'outre-mer se souviendront de ces deux dates : le 19 mars 1946 et le 2 décembre 1982.

Voilà, oui voilà la grande leçon que nous devons tous tirer des longs débats qui se sont déroulés ici et qui ont donné naissance à cette grande décision du Conseil constitutionnel !

Tout gouvernement qui, par quelque moyen que ce soit, s'efforcerait de détourner cette décision, tout gouvernement qui, par quelque moyen que ce soit, tenterait de faire un coup d'Etat contre l'institution départementale de ces quatre vieilles terres françaises solennellement consacrées, déshonorerait la France face à l'opinion publique nationale et internationale.

La commission des lois du Sénat se refuse, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous faire un procès d'intention. Elle sait que le Gouvernement auquel vous appartenez est contraint de respecter en tous points la décision du 2 décembre 1982, car la France est un Etat de droit et personne ne pourrait transformer cet Etat de droit en Etat de copinage.

Dès lors, le problème se pose de savoir pourquoi, avec une précipitation sans pareille, vous déposez sur le bureau du Parlement un nouveau projet de loi.

Depuis dix-huit mois, avec la même force, l'immense majorité de la population des départements d'outre-mer s'est élevée avec courage contre la création d'une assemblée unique. La commission des lois du Sénat a fait valoir au Gouvernement que doter les départements d'outre-mer d'une organisation administrative différente de celle de la métropole était manifestement anticonstitutionnel.

Aujourd'hui, nous prenons note, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes amené, comme vous l'impose la décision du Conseil constitutionnel, à respecter l'assemblée départementale qui constitue le lien indéfectible de l'appartenance de ces terres lointaines à la République.

A côté de cette assemblée départementale, véritable cathédrale que personne ne peut profaner, le Gouvernement nous propose la création d'une assemblée régionale. Hier, vous étiez pour une assemblée unique ; maintenant, vous êtes pour le principe de deux assemblées. Il est vrai que vous ne pouvez pas faire autrement. Vous suivez, en quelque sorte, la majorité sénatoriale et en tout cas, sur ce point, cette majorité sénatoriale est heureuse de vous accorder son soutien.

En somme, le texte qui est le vôtre aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, ressemble sur de nombreux points à celui que le Sénat vous avait proposé. Vous comprendrez, par conséquent,

parfaitement que nous applaudissons la reconnaissance, enfin, par le Gouvernement du fait que les départements d'outre-mer ont droit, d'une part, à une organisation départementale, d'autre part, à une organisation régionale.

Nous regrettons que vous ayez mis tant de temps pour comprendre une règle aussi simple et aussi logique. Les prétendus conflits de compétences allégués par certains juristes de mauvaise foi, ceux prônés par quelques politiciens avides de démolir l'institution départementale ne sont plus que de faux problèmes, car, à partir du moment où l'on sait avec précision qui doit faire quoi, tout ne peut que fonctionner normalement.

Donc, encore une fois, la commission des lois du Sénat constate que vous acceptez les propositions qui ont toujours été les siennes. Elle tient cependant à mettre le Gouvernement en garde contre une régionalisation qui aboutirait à la strangulation de la départementalisation. Elle ne pourra, en aucun cas, admettre et tolérer que le Gouvernement, abrité sous le paravent de la régionalisation, essaie, par je ne sais quel tour de passe-passe, de faire disparaître la départementalisation.

Nous sommes partisans d'une vraie décentralisation ; et la commission des lois tient à le dire expressément : elle n'acceptera pas de cautionner une politique qui aurait pour but de dénaturer, de mutiler l'institution départementale.

Il appartient au Gouvernement de jouer cartes sur table et il est du devoir du Sénat de démasquer tous ceux qui tenteraient encore une fois de s'attaquer à l'institution départementale.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous présenter en quelques mots le contenu de ce projet de loi, avant de vous indiquer les inquiétudes qu'il provoque.

On peut résumer de la façon suivante la substance du texte soumis à notre appréciation.

Le projet de loi dispose que les conseils régionaux des départements d'outre-mer seront élus à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes à la plus forte moyenne. La répartition des sièges entre les différentes listes s'effectuera entre celles qui auront obtenu au minimum 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Le nombre des membres de ces assemblées est fixé comme suit : 45 pour la Réunion, 41 pour la Guadeloupe et la Martinique, 31 pour la Guyane.

La date des élections sera prévue par décret, pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

En ce qui concerne les compétences, il est précisé que les attributions de ces conseils régionaux sont celles qui sont prévues, d'une part, par la loi de juillet 1972, d'autre part, par les titres III et IV de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

En vérité, tout en attribuant aux conseils régionaux des départements d'outre-mer une compétence de droit commun, le présent projet de loi laisse entendre, tout au moins dans l'exposé des motifs, qu'un nouveau texte fixera les attributions exactes de ces conseils régionaux ; dès maintenant, il dispose à l'article 8 : « Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel.

« Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la région.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

L'article 9 donne aux conseils régionaux la possibilité d'émettre des avis sur les projets de coopération. Il dispose notamment : « Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane.

« Le conseil régional de la Réunion peut être saisi, dans les mêmes conditions, des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

« Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine. »

Les articles 5 et 6 déterminent les pouvoirs accordés au comité économique et social et au comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Ce projet de loi, qui donne gain de cause à l'opposition et consacre le principe de la double assemblée, ne peut pas être accepté en l'état.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des lois estime que les choses doivent être exprimées clairement.

L'article 8 est contraire au principe même de la décentralisation. Il porte atteinte à la règle de l'indépendance des collectivités les unes par rapport aux autres.

Pour je ne sais quelle raison, le Gouvernement tente de placer les départements et les communes, qui ont une dignité constitutionnelle, sous la tutelle de la région. Cette disposition est condamnable, et votre commission des lois vous proposera tout à l'heure, mes chers collègues, un amendement qui rectifie cette erreur grave. Nous estimons, en effet, que la région ne peut avoir compétence pour proposer une modification quelconque, notamment en ce qui concerne le département.

En d'autres termes, l'article 8 provoque une confusion des compétences ; il aboutit à un blocage des institutions. Votre commission des lois ne peut donc pas l'accepter en l'état.

De même, mes chers collègues, votre commission a-t-elle estimé que les problèmes de coopération relèvent de la compétence exclusive de l'Etat. Les régions, qu'elles soient de métropole ou d'outre-mer, n'ont pas à s'immiscer dans les négociations internationales.

Les dispositions prévues à l'article 11 sont également condamnables.

Dans la mesure où l'on admet que le Conseil constitutionnel a posé le principe que la loi portant statut particulier de la Corse, autrement dit portant création de la région Corse, ne pouvait être considérée comme dérogatoire du droit commun — ce dernier n'existant pas encore — on peut en déduire que, jusqu'à l'instauration des règles définissant les modes d'élection pour l'ensemble des régions, le statut de la Corse, même s'il porte le nom de « statut particulier », peut être considéré comme étant le droit commun.

Or, la répartition des sièges en Corse se fait sur la base d'un quotient ainsi défini : il convient, pour avoir un siège, d'obtenir un nombre de suffrages au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

En exigeant, pour les régions d'outre-mer, l'obligation d'obtenir au moins 5 p. 100 des voix pour participer à la répartition des sièges, le présent projet de loi, en l'état actuel de la législation, ne respecte pas le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, et le Gouvernement se place, une fois de plus, dans l'illégalité.

Enfin, il est regrettable de constater la hâte avec laquelle le Gouvernement estime devoir faire procéder à des élections dans les départements d'outre-mer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez, en quelque sorte, brûler les étapes.

Vous savez parfaitement que l'argument économique et culturel que vous invoquez n'est pas sérieux. Combien de fois nous avez-vous parlé de ce problème du développement culturel des départements d'outre-mer ! Vous ne voulez pas retenir le fait qu'en très peu d'années les départements d'outre-mer ont réalisé, dans le domaine de la formation des hommes, des progrès uniques au monde.

Ce matin encore, j'entendais à la radio que, en France métropolitaine, plusieurs millions d'hommes et de femmes ne sauraient pas lire couramment. La même radio précisait que, chaque année, sur le sol métropolitain, plus de 3 000 conscrits ne savaient ni lire ni écrire.

Pour notre part, nous avons pu, depuis 1946, grâce à la solidarité nationale, grâce à la volonté des mères de famille et à celle de notre jeunesse, nous doter d'un système éducatif qui est aujourd'hui jalosé par le monde entier !

Aujourd'hui, lorsque l'on compare, par exemple, le département des Landes, sur lequel j'ai fait quelques études, au département de la Réunion, on constate que, en très peu d'années, beaucoup plus d'écoles ont été construites à la Réunion que dans le département des Landes.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela ne m'étonne pas !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire, au nom de la commission des lois, que les départements d'outre-mer ne connaissent pas de problèmes économiques différents de ceux de la métropole.

Grâce à la volonté et au courage de ses ouvriers, de ses artisans, de ses agriculteurs, de ses commerçants, de ses industriels et de ses fonctionnaires, le département de la Réunion, notamment, peut être considéré comme un département modèle.

On peut dire sans exagérer que les départements d'outre-mer ont, dans beaucoup de domaines, non seulement rattrapé, mais aussi dépassé certains départements métropolitains.

Nous sommes, par rapport aux pays qui nous entourent, et vous le savez, des terres de développement, de progrès social, humain et économique.

Bien sûr, nous avons encore des problèmes. Bien sûr, une assemblée régionale peut devenir le moteur économique des régions périphériques de l'Europe que nous sommes.

En nous imposant le modèle corse, le Gouvernement — et je le dis avec tristesse — démontre qu'il connaît très mal la réalité des départements d'outre-mer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il la connaît très bien !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La création de l'assemblée de Corse, tout le monde le sait, n'a été qu'un échec.

Il s'agit d'une institution politisée à outrance, qui a démontré son incapacité à trouver un remède au climat de violence qui règne dans cette île de la Méditerranée.

Une politique fondée sur l'absence de concertation et dictée par les pressions est une mauvaise politique.

M. Gaston Defferre disait, devant l'Assemblée nationale, que le statut particulier de la Corse serait, en quelque sorte, le remède miracle contre les attentats. Il est aujourd'hui démenti, parce que le statut de la Corse trouve son origine dans un texte bâclé et rédigé à la hâte.

La violence, les attentats contre les biens et les personnes se multiplient.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah bon ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'île de Beauté se transforme chaque jour davantage en terre d'insécurité.

Le Gouvernement auquel vous appartenez — et c'est cela qui est regrettable — veut imposer aux départements d'outre-mer une réforme qui n'a été qu'un échec.

La commission des lois du Sénat s'est longuement interrogée sur le point de savoir si, à travers la mise en place hâtive de cette assemblée régionale, les préoccupations du Gouvernement étaient bien la recherche du développement économique et l'épanouissement culturel.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, semble avoir été rédigé pour permettre à tous ceux qui vous ont induit en erreur de sauver la face.

Les grands battus de cette importante affaire sont vos propres amis, et, pour la deuxième fois, vous leur préparez la route de la débâcle. Hier, ils ont essayé une cuisante défaite ; demain, ils seront désavoués par l'opinion publique, car on n'a pas le droit de manipuler l'institution départementale.

Votre projet de loi, en réalité, est un texte de provocation.

Vous voulez, à quelques jours des élections municipales, procéder à des élections régionales. Tout cela parce que, nous dites-vous, il y a des problèmes économiques et culturels qui se posent. Votre argumentation est bien fragile.

Du haut de cette tribune, je vous demande d'interroger le juge de votre conscience. Il vous dira certainement que vous avez tort.

Pensez-vous qu'il est vraiment sérieux de procéder à des élections régionales le 20 février et aux élections municipales dans les premiers jours de mars ?

Comment le Gouvernement peut-il encore prétendre qu'il met en place outre-mer une décentralisation qui tient compte de l'intérêt général, alors que les élus n'ont pas été consultés avant la saisine du Parlement ?

On peut dire que c'est la première fois qu'un gouvernement agit avec un tel manque de considération.

Mais il y a plus grave encore : le Gouvernement, toujours pour procéder à ces élections hâtives, a déposé, pour avis, sur les bureaux des conseils généraux des départements d'outre-mer un projet de décret qui a pour objet de modifier les dispositions de l'article R. 16 du code électoral.

L'article 1^{er} de ce projet de décret est ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions de l'article R. 16 du code électoral, les opérations prévues à l'alinéa 1^{er} dudit article seront effectuées à la date du 31 janvier 1983 en ce qui concerne la révision des listes électorales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

En contraignant ainsi la commission administrative compétente à terminer ses travaux non pas fin février, mais au plus tard le 31 janvier, le Gouvernement prive les électeurs des départements d'outre-mer d'un droit de contrôle normal, les place dans une situation d'infériorité par rapport à ceux de la métropole et viole, une fois de plus, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Cette attitude du pouvoir réglementaire, cette volonté du Gouvernement, qui a pour but de faire procéder à des élections en catastrophe, apparaissent à votre commission comme étant grandement condamnables.

Lorsque l'on essaie d'imposer des mesures injustifiées et de provoquer les électeurs, on est sûr d'obtenir la défaite que l'on mérite.

Vous n'avez pas le droit de faire procéder dans les départements d'outre-mer à des élections anticipées, car la situation est totalement différente de celle de la Corse.

Ces départements sont des terres qui connaissent la paix, la tranquillité et la sérénité et la commission des lois du Sénat estime que les élections en ce qui concerne l'assemblée régionale doivent se dérouler outre-mer en même temps qu'en métropole.

Certes, vous avez la possibilité de vous appuyer sur une majorité qui, à l'Assemblée nationale, vous a induit en erreur ; mais, soyez-en persuadé, la population de tous les départements d'outre-mer saura rester vigilante.

Je suis, pour ma part, certain que les Réunionnaises et les Réunionnais, que j'ai l'honneur de représenter ici, quelle que soit la date des élections, se mobiliseront pour se rendre en masse aux urnes et voter pour tous ceux qui ont défendu avec courage et ténacité la vraie départementalisation.

Le rapporteur que je suis est également un témoin, monsieur le secrétaire d'Etat, et ce témoin se permet de vous dire que les femmes et les hommes des départements d'outre-mer, que les jeunes gens et les jeunes filles se regrouperont pour barrer la route à tous ceux qui ont voulu démolir et mutiler l'institution départementale.

Au nom de la commission des lois, mes chers collègues, je vous proposerai tout à l'heure un certain nombre d'amendements qui ont pour but, une fois de plus, de consacrer le principe de l'assimilation juridique et de l'identité des structures.

Je conclurai par ces quelques mots.

Au nom de tous les Réunionnais, je voudrais remercier M. le président du Sénat et la majorité sénatoriale qui ont permis aux Français d'outre-mer de remporter l'une des plus grandes victoires de leur histoire.

Oui, le 2 décembre 1982, nous avons gagné pour la France tout entière ! Et demain nous saurons, avec la même force, vaincre les caprices de ceux qui se refusent à écouter la voix du bon sens ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et du R.P.R.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. le rapporteur nous a dit que les « petits Réunionnais » graveront dans leur mémoire, et, si j'ai bien compris, dans leur cœur, la date du 2 décembre. Je suis sûr que les « petits Réunionnais » connaissent trop l'histoire de France pour ignorer que la date du 2 décembre est depuis longtemps, et par deux fois, entrée dans l'histoire de France. (*Sourires sur les travées socialistes et communistes.*) Ils se souviennent que, déjà, la seconde fois, c'était à l'occasion d'un coup d'Etat. Et je ne pouvais, en vous écoutant, monsieur le rapporteur, m'empêcher de penser à ces vers de Victor Hugo, évoquant à la fois la victoire d'Austerlitz — 2 décembre — et le coup d'Etat du neveu — 2 décembre — « Et ce voleur de nuit alluma sa lanterne au soleil d'Austerlitz. »

Puisque j'en suis à Napoléon, je voudrais rappeler que Napoléon — le premier — avait, lui, au moins, le courage d'appeler son Sénat « conservateur », puisque c'est ainsi que, constitutionnellement, s'appelait alors le Sénat.

Je suis obligé de constater, avec regret mais non avec surprise, que le Sénat reste conservateur et que s'il réclame volontiers que les conseils généraux des départements d'outre-mer restent ce qu'ils sont, en revanche il ne voit aucun inconvénient à ce que, pour les départements d'outre-mer, les conseils régionaux soient différents de ce qu'ils sont pour les autres départements de la République française.

M. le ministre a parlé — et je le comprends — avec infiniment de doigté de la décision du Conseil constitutionnel. Pour notre part, nous n'avons pas été surpris de cette décision. Et si nous ne l'avons pas été, c'est que, dès lors que ce Conseil a été

à l'origine conçu de la manière dont il l'a été, nous avons su qu'il serait l'un des éléments de la politique conservatrice et réactionnaire quand la gauche serait au pouvoir. Pendant la campagne électorale, il nous est d'ailleurs arrivé, à de multiples reprises, d'expliquer ce qu'était le Conseil constitutionnel et de dire comment nous aurions, de temps en temps, des obstacles sur notre route qu'il nous faudrait contourner.

Une cour suprême, c'est quelque chose d'intéressant, mais il est évident qu'il faut prendre des mesures pour que ceux qui en sont membres ne soient pas des hommes politiques ou, s'ils l'ont été, pour qu'ils ne puissent pas, par la suite, jouer à nouveau un rôle politique.

Lorsque l'on a entendu un ancien Président de la République, qui avait dit pourtant ne pas vouloir siéger au Conseil constitutionnel, expliquer, à propos de la précédente loi sur les D. O. M. dont nous avons été saisis, qu'il irait peut-être siéger à ce Conseil, puis lorsque la presse a rapporté qu'après s'être entretenu avec plusieurs des membres du Conseil constitutionnel il avait estimé que ce n'était pas la peine d'y aller, le moins que l'on puisse dire, c'est que les règles de discrétion et de réserve qui doivent être celles de toutes les juridictions, y compris celle que l'on appelle suprême, n'ont pas été respectées.

Que dit le Conseil constitutionnel ? Il dit — et vous le citez, monsieur le rapporteur, dans votre rapport écrit — que « le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains, sous la seule réserve des mesures d'adaptation que rendent nécessaires les situations particulières de ces départements ».

Mais qui doit être juge des mesures d'adaptation ? A en croire le Conseil constitutionnel dans sa dernière décision, c'est lui ; ce qui est une usurpation inadmissible des pouvoirs du Parlement souverain. En outre, c'est en contradiction complète avec ce que le Conseil constitutionnel avait arrêté dans sa décision sur les nationalisations puisqu'il avait estimé, dans un cas semblable sinon identique, que c'était au Parlement qu'il revenait de décider de l'état de « nécessité ».

Bref, un obstacle a été mis sur la route du Parlement. Il nous oblige à une courte session extraordinaire ? Peu importe ! Le Gouvernement a bien fait de répliquer, avec célérité, en déposant un nouveau projet, celui qui nous occupe aujourd'hui.

Monsieur le rapporteur, lorsque vous prétendez parler à son sujet au nom de « tous les Réunionnais », il semble que vous soyez atteint d'amnésie et que vous ayez oublié le dernier voyage du Premier ministre dans l'île de la Réunion. Nous avons été assez heureux pour en voir quelques extraits à la télévision et il nous est apparu que de nombreux Réunionnais semblaient de notre avis et non du vôtre. Vous devriez pourtant vous en souvenir et je suis sûr d'ailleurs que, contrairement à ce que vous avez dit, les prochaines élections vous le démontreront plus encore.

C'est tellement vrai que dans votre position — dans votre opposition — on sent cette crainte du suffrage universel dans ce qu'il a de plus beau, c'est-à-dire dans une élection à la proportionnelle.

Quelles sont, en effet, vos positions ? En ce qui concerne les agences, le texte précise que « les régions pourront proposer la création d'agences ». A cela vous dites : « Non ! Les communes et les départements ont déjà ce pouvoir. Ça suffit comme ça ! » En d'autres termes, vous êtes d'accord pour donner ce pouvoir aux conseils généraux qui sont élus d'une manière dont nous savons tous qu'elle ne reflète pas l'opinion réelle des électeurs des départements d'outre-mer, mais à une assemblée élue à la représentation proportionnelle, vous voulez enlever ce pouvoir ! Cela démontre — et cela a au moins ce mérite — que vous vous méfiez de la représentation proportionnelle, c'est-à-dire de la réalité du suffrage universel dans les départements d'outre-mer.

L'article 8 prévoit que l'assemblée régionale pourra faire des propositions, de simples propositions en matière d'adaptation ou de modification des règles définissant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région. Or, vous ne voulez même pas que l'assemblée générale puisse « proposer », alors que nous avons toujours défendu, nous, que toutes les assemblées élues au suffrage universel pouvaient faire des propositions et voter des vœux.

Il ne s'agit ici de rien d'autre ! Il ne s'agit nullement, comme vous l'écriviez dans votre rapport, monsieur le rapporteur, d'un quelconque pouvoir de tutelle d'une collectivité locale sur d'autres. Il s'agit de permettre à une assemblée élue au suffrage universel d'exprimer ce que ses membres peuvent penser, ce qu'ils peuvent ressentir, ce qu'ils ont à proposer. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il n'y a rien là de très révolutionnaire, mais pour vous, même la démocratie est révolutionnaire !

En ce qui concerne l'article 9, même situation. Il y est prévu que le conseil régional pourra être saisi pour avis de certains accords interrégionaux qui seront passés entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou de l'océan Indien. « Nous ne voulons pas que le conseil régional puisse donner son avis ! » déclarez-vous. Et pourtant, vous nous dites — et c'est vrai — que les citoyens des départements d'outre-mer connaissent mieux les réalités locales que ceux qui vivent à des milliers de kilomètres de là. Eh bien ! puisqu'ils connaissent mieux la situation, n'est-il pas tout à fait normal de leur demander leur avis ?

Enfin lorsque vous avez satisfaction et qu'un même statut est prévu pour les départements d'outre-mer et pour la Corse, vous vous exclamez : « Ah ! mais ce n'est pas la même chose ! La Corse est troublée, les départements d'outre-mer ne le sont pas. »

Je voudrais vous rappeler que le tableau que vous brossez de la Corse n'est pas tout à fait exact, d'abord, et qu'il est incomplet ensuite.

Il n'est pas exact lorsque vous parlez d'attentats contre les biens et contre les personnes, alors que, depuis quelque temps, s'il est vrai qu'il y a des attentats — et trop d'attentats — contre les biens, il faut constater qu'il n'y en a plus contre les personnes. Ensuite, ce tableau est incomplet parce que vous oubliez de dire que le terrorisme en Corse est bien antérieur au 10 mai 1981 et au vote de la loi spécifique à la Corse. Il vaut donc mieux, précisément, donner la parole à ceux qui sont sur le terrain avant qu'il y ait des troubles plutôt que lorsque ces troubles se sont déjà produits.

C'est notamment le but et le mérite du projet de loi qui nous est soumis. Vous pouvez, monsieur le secrétaire d'Etat, compter sur le vote unanime du groupe socialiste et sur son appui le plus total. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tarcy.

M. Raymond Tarcy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, du 23 janvier au 5 février 1981, une délégation de la commission des lois de notre assemblée effectuait une mission plus particulièrement axée sur l'étude des problèmes d'administration générale dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

En ce qui concerne ce dernier département, je lis, dans le rapport de la délégation : « Une autre idée a été soumise à la délégation, qui consisterait à prévoir des mesures réglementaires spécifiques pour chaque départements d'outre-mer ». Il est bien certain, en effet, que les problèmes ne sont pas les mêmes à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Guyane. Après y avoir réfléchi, les membres de la délégation estimèrent que cette idée devrait être retenue et qu'elle ne saurait en elle-même porter atteinte à l'unité de la République.

Il est intéressant de noter qu'un an plus tard le président de cette délégation, notre collègue M. Virapoullé, devenu alors rapporteur de la commission des lois pour le projet portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, dénonçait ce texte comme ayant pour but — je le cite — « de remettre en cause l'ensemble de l'organisation administrative des départements d'outre-mer ».

Il y a là, me semble-t-il, deux positions contradictoires qui peuvent faire comprendre l'aspect politique, et uniquement politique, de la décision du Conseil constitutionnel de rejeter la loi d'adaptation de la décentralisation aux départements d'outre-mer.

Tout s'est passé, en effet, comme si la droite, par l'intermédiaire des neuf sages du Conseil constitutionnel, avait saisi l'occasion de jouer un vilain tour au gouvernement de gauche, sans se soucier de nos concitoyens de l'outre-mer non plus que de tous les démocrates partisans du changement.

Comment, en effet, nous faire comprendre le refus d'admettre la spécificité des départements d'outre-mer, alors que celle de la Corse avait été reconnue ? Comment expliquer alors que des dispositions particulières considérées comme valables pour Paris, département sans canton, ou pour le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, élu au scrutin de liste, soient rejetées quand il s'agit de départements d'outre-mer ? Comment expliquer donc l'application du décret du 22 mars 1960, par lequel le Gouvernement de droite avait accordé des pouvoirs nouveaux aux conseils généraux des départements d'outre-mer ?

Bref, tout en ne saisissant pas la logique dont procède la décision du Conseil constitutionnel, nous ne pouvons que la subir sans pour autant changer notre orientation politique, car, monsieur le secrétaire d'Etat, votre nouveau projet de loi portant

organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion maintient le cap en adaptant, conformément à l'article 73 de la Constitution, la loi du 2 mars 1982 en fonction des problèmes particuliers qui se posent dans ces départements.

Permettez-moi de vous faire part des quelques réflexions que m'inspire la loi du 5 juillet 1972. La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 a institué, dans les départements d'outre-mer comme en métropole, un établissement public régional. Le législateur de 1972 avait jugé intéressant de regrouper entre eux des départements présentant notamment une certaine unité géographique afin de constituer des ensembles permettant la réalisation de projets communs pour lesquels le cadre départemental paraissait trop étroit. Chacun connaît ici le farouche refus de la grande région Antilles-Guyane par les Guyanaises et les Guyanais.

Ne pouvant donc raisonnablement regrouper entre eux les départements d'outre-mer, un système que l'on peut qualifier de « bâtard », en tout cas hors du droit commun, a fait de chacun des départements d'outre-mer une région.

Le principe de l'assimilation a été, au moins dans ce cas, oublié par la droite ! Logiquement, pour entrer dans le droit commun comme la région Corse et toutes les régions métropolitaines, il faudrait donc deux départements au moins dans chacune de ces régions d'outre-mer. Va-t-on créer en Guyane deux départements pour 75 000 habitants, avec le doublement de toute la structure administrative existante : deux commissaires de la République, deux directions départementales de l'agriculture, deux directions départementales de l'équipement, deux vice-recteurs ? Il apparaît donc que, si les nouveaux conseils régionaux doivent assumer, en premier lieu, les compétences que les conseils régionaux détiennent actuellement ou détiendront en application de la loi sur les compétences des collectivités locales, il semble indispensable pour chacun d'eux de disposer de compétences spécifiques.

Manifestement, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut-on craindre qu'entre le département, organe de centralisation dont on veut faire l'axe de la décentralisation, et la région, dont les moyens financiers promettent d'être faibles, ne se réinstallent les blocages du système politico-administratif local ? La situation sera-t-elle vraiment différente de ce qu'elle a été jusqu'ici ?

Lorsqu'on entend M. le rapporteur de la commission des lois vanter, une fois de plus, les mérites du système départemental après avoir vu, de ses yeux vu, la situation dans laquelle se trouve le département de la Guyane, je dis que cela constitue une insulte et témoigne d'un certain mépris à l'égard des populations de la Guyane, mépris que je ne me permettrai pas d'avoir à l'égard des populations de la Réunion.

Nos populations attendent le changement par la mise en place des structures économiques, sociales et culturelles que la droite, par le département depuis 1946 et la région depuis 1972, n'a pas su ou n'a pas voulu appréhender, préférant les maintenir dans un régime d'assistantat permanent.

Après tout, monsieur le secrétaire d'Etat, pour permettre aux Guyanaises et aux Guyanais d'être les véritables acteurs du développement économique, social et culturel, dans la dignité et la solidarité nationale, n'était-il pas préférable de lancer un mouvement à partir d'une institution créée de toutes pièces plutôt que de transformer une institution ancienne sur laquelle ne pourront manquer de peser des mécanismes anciens ? (M. Barroux applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « ni les assemblées ni l'opinion publique n'accepteraient que des juges participent constamment à la vie politique ». Cette phrase, prononcée par M. Michel Debré, garde des sceaux, le 5 août 1958 devant le comité consultatif constitutionnel, souligne l'écart existant entre les grands principes d'hier et l'utilisation aujourd'hui par la droite de tous les moyens dont elle dispose pour s'opposer au changement décidé par la majorité des Français.

Notre ancien collègue M. Pierre Marcilhacy, dont personne ne peut contester l'autorité, la cite dans un article récent où il fait la démonstration que la décision du Conseil constitutionnel sur le projet de loi adaptant la décentralisation aux départements d'outre-mer eût parfaitement pu valider la loi attaquée.

Qui plus est, la formule « gouvernement » des juges est, en l'espèce, impropre.

La caractéristique des juges, c'est, en effet, leur indépendance. Or, les neuf membres du Conseil constitutionnel ont tous, sans exception, été nommés par les dirigeants de l'ancienne majorité, M. Giscard d'Estaing lui-même ayant un temps envisagé de siéger pour l'examen du projet dont l'annulation est la cause de notre présence ici aujourd'hui.

Pour reprendre encore une appréciation de notre ancien collègue, la décision du Conseil constitutionnel est « une chaussetrappe politique colorée de juridisme, placée sur le chemin d'une réforme » et non une décision de droit.

Quoi qu'il en soit, ces combats d'arrière-garde ne pourront bloquer les réformes résultant de la volonté du Gouvernement et de sa majorité de démocratiser l'organisation des départements d'outre-mer, de favoriser leur développement économique et culturel, d'y développer la justice sociale.

La droite aura montré à nouveau qu'elle est prête dans cette affaire à perpétuer un système absurde générateur de gaspillages, de cumul de mandats et de conflits de compétences dans le seul dessein de sauvegarder une domination colonialiste résultant de pratiques électorales inavouables.

Nous nous réjouissons que le Gouvernement ait aussitôt bloqué le nouveau projet que nous examinons aujourd'hui afin d'engager le processus de démocratisation qui conditionne le redressement économique et social des départements d'outre-mer.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, confirmé que votre projet était un premier pas et que d'autres suivraient, ainsi que des textes réglementaires qui concerneront les compétences spécifiques des quatre régions d'outre-mer.

Nous soutenons cette volonté de mettre en œuvre une réforme institutionnelle qui donnera à mes compatriotes le pouvoir de gérer directement leurs affaires, de participer pleinement aux décisions concernant leur développement et de maîtriser leur vie sociale, culturelle et économique.

Je ne rappellerai pas ici les problèmes de chômage, d'absence d'industrie, ceux qui touchent l'agriculture, que j'ai évoqués dans la discussion budgétaire, et qui sont la conséquence des années de gestion réactionnaire au profit des gros possédants.

Pour résoudre les problèmes gigantesques de cet héritage, la démocratisation des institutions et de la vie sociale dans les départements d'outre-mer est une nécessité.

Il est vrai qu'à cet égard nous examinons votre projet avec moins d'enthousiasme que le précédent.

L'obstacle de la superposition sur un même territoire de deux assemblées aux compétences proches, et donc concurrentes, demeure, car il vous a été imposé.

Nous ne considérons pas pour autant comme négligeable l'érection des quatre départements d'outre-mer en régions de plein exercice.

L'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct et à la proportionnelle dès le 20 février prochain constituera une étape importante de l'histoire des citoyens des départements d'outre-mer qui leur permettra d'œuvrer avec le peuple de France, au mieux de leurs intérêts mutuels et respectifs.

Nous apprécions enfin la compétence donnée aux conseils régionaux de saisir le Premier ministre de toute proposition de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration, relatives aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales, aux conditions locales de développement social, économique et culturel. Nous approuvons le fait qu'ils puissent être saisis de tout projet d'accord de coopération entre la République française et les Etats de la zone géographique.

En bref, nous voterons votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, décidés à nous battre avec détermination sur le terrain pour écarter la droite des leviers de commande et dans l'attente de mesures ultérieures répondant aux aspirations populaires.

Dans la perspective promise par le Gouvernement de doter les « Domiens » d'une nouvelle citoyenneté et d'être des décideurs, ces populations, déjà très motivées par le précédent projet d'assemblée unique, vont se mobiliser davantage en vue d'éliminer les politiciens d'arrière-garde et d'assurer une majorité de gauche à l'assemblée régionale en février prochain. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la précipitation avec laquelle le Gouvernement a fixé la date des élections régionales pour les départements d'outre-mer appelle plusieurs constatations.

Premièrement, il lui faut, coûte que coûte, des élections dans nos régions avant les municipales de mars 1983 en métropole, car il est prévisible qu'à ces élections municipales on assistera à un sérieux recul de la gauche sur le plan national, comme ce fut déjà le cas pour les cantonales, d'où un échec certain pour les élections régionales dans nos régions si elles avaient lieu après cette date.

Cela démontre bien le caractère purement électoraliste de ces élections, que vous avez promises à vos amis politiques pour mieux vous assurer de leur silence sur les restrictions budgétaires, sans précédent dans l'histoire de nos départements.

Quel tollé, si cette mesure avait été prise par un des gouvernements de l'ex-majorité : tracts, articles de presse, défilés avec manifestations injurieuses. Rien de tel après l'annonce de la suppression de 25 p. 100 des crédits du F.I.D.O.M. — fonds d'investissement des départements d'outre-mer — et l'immobilisme face au chômage constaté malgré l'élection du 10 mai.

Deuxièmement, ce projet exprime un mépris pour les conseils généraux des départements d'outre-mer à qui vous avez fixé la date du 17 décembre pour répondre à votre ultimatum, alors que le 15 décembre la loi était déjà votée par l'Assemblée nationale.

Vous pressentiez, en conséquence, le vote négatif des quatre départements à votre projet de loi et vous ne pouvez plus vous prévaloir, comme pour le dernier projet, d'un vote favorable d'un département quelconque.

Troisièmement, vous avez une Assemblée nationale aux ordres, car avant le 15 décembre, des déclarations officielles fixaient la date des élections et donnaient les précisions essentielles du projet de loi ; ces critiques, naguère adressées à certains que vous avez appelés à l'époque les « godillots » peuvent aujourd'hui fort bien s'appliquer dans les mêmes termes à votre majorité.

Quatrièmement, et cela est essentiel, vous reprenez allègrement les propositions que je vous faisais le 30 octobre 1981 à cette tribune, oubliant toutes les impossibilités avancées par vous et vos amis contre les propositions relatives à l'application du droit commun ; et l'avenir apportera la preuve évidente que l'efficacité de la décentralisation que nous avons souhaitée et votée en louant cette initiative gouvernementale, n'a nullement besoin d'une assemblée unique, le principal étant, je le rappelle à nouveau, que l'élu ne soit plus l'intermédiaire entre la population concernée et l'administration toute puissante qui dirige. On en connaît les résultats catastrophiques.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, on dirait que notre vote positif vous gêne et qu'ainsi vous faites en sorte que nous ne votions pas le projet désiré en introduisant des clauses inacceptables.

Pour la décentralisation, c'est l'assemblée unique élue à la représentation proportionnelle que vous introduisez ; pour l'élection régionale, c'est la barre des 5 p. 100, alors qu'elle est de 1 p. 100 dans le projet pour la Corse auquel vous faites référence, dans votre exposé, bien que la population de la Martinique soit environ le double de celle de la Corse.

Pourquoi vouloir éliminer les voix des fractions indépendantistes ? Elles existent ; elles ont des élus au conseil général. En les baillonnant, voulez-vous en faire des artisans de la violence ? Vous les obligez à se placer sous la bannière des partis qui vous soutiennent. C'est là un procédé antidémocratique.

Supprimez la barre des 5 p. 100 et je vote aussitôt votre projet en dépit de ses sous-entendus manifestes qu'a rappelés excellemment le rapporteur.

Nous ne refusons pas ces élections car l'authenticité d'une démocratie est de consulter le plus souvent le peuple à chaque événement important et non de décider pour lui.

Ce précepte est, il est vrai, contraire à votre Gouvernement ; il l'oublie souvent, surtout quand il change de politique ou adopte celle non prévue à son programme, par exemple l'amputation du pouvoir d'achat.

Il nous faut ces élections pour lever toute ambiguïté et décider les éventuels investissements au développement de la région. C'est pourquoi nous acceptons votre défi.

Dès lors que votre projet de loi semble satisfaire vos ambitions et celles de vos amis politiques, pourquoi de telles attaques et récriminations contre la décision du Conseil constitutionnel ? C'est avec indignation et consternation qu'on lit ou qu'on écoute certains propos passionnels.

Faut-il rappeler que ce Conseil constitutionnel a été consulté plusieurs fois sous l'ancien et le nouveau régime sur des projets de loi plus importants pour l'avenir de la nation ? Ses décisions ont été favorables ou défavorables pour le Gouvernement en place, quel qu'il soit.

On n'a jamais entendu autant de vociférations et de propos tendancieux, désobligeants et qui n'honorent guère leurs auteurs. Il y a aussi trop d'arrière-pensées quand on parle de combats d'arrière-garde.

Quant aux autres déclarations mettant en doute l'honorabilité et la sincérité des membres de cette haute juridiction, elles sont méprisables, car partisans et de mauvaise foi.

Voilà également un cas de consultation populaire. Si cette juridiction est un frein à votre politique, consultez le peuple sur sa suppression et vous verrez le résultat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce serait anticonstitutionnel.

M. Roger Lise. Il y a Versailles !

Je dis cela pour clore cette pénible affaire. La France est encore l'un des rares pays où la liberté d'opinion peut s'exercer librement. C'est d'ailleurs le fondement de notre société. On peut et on doit avoir des avis différents, mais dans la correction, la tolérance et le respect de tous.

Aussi je dis ceci : malheur au républicain qui s'attaque aux institutions de son pays ou qui jette sur elles la suspicion et le discrédit, car c'est le premier pas vers les régimes totalitaires que nous avons condamnés il n'y a pas longtemps encore dans cette Assemblée.

Le mérite du Conseil constitutionnel est d'avoir empêché que nous soyons des départements bâtards. Il n'a jamais empêché la création d'une collectivité territoriale nouvelle comme Paris ou Mayotte ; seulement, il fallait l'avouer. Or, vous ne l'avez pas voulu, car les populations étaient contre.

C'est cette franchise qui n'est pas acceptée. Ces attaques sont aussi peut être une tactique pour influencer les décisions futures quand il s'agira de déterminer les compétences de cette assemblée régionale au détriment du conseil général.

Il a été évoqué, ici et là, la nécessité d'une région Antilles-Guyane et d'une autre, Réunion-Mayotte. Ces projets n'ont fait l'objet d'aucune attention particulière de votre Gouvernement dans sa hâte expéditive pour le projet de loi, et je vous comprends car vos amis politiques, jamais détournés de leur but final de sécession, ne vous le pardonneraient pas et c'est grand dommage.

S'agissant de la région Antilles-Guyane, vous avez, lors du projet de loi défunt, déclaré qu'en 1972 une certaine majorité était contre son établissement et, aujourd'hui, vous reconduisez cette solution de facilité de régions monodépartementales, que les gouvernements précédents, que vous condamnez, ont instituées.

Comme si les régions en métropole se sont faites avec spontanéité ! Je connais des départements qui protestent encore contre des choix imposés.

Nous sommes en 1982 et non 1972. La situation et les mentalités ont beaucoup évolué. Les socio-professionnels donnent à ce sujet une bonne leçon de maturité aux hommes politiques, progressistes et révolutionnaires dans les mots et déclarations, mais rétrogrades et conservateurs dans les actes. Cette leçon, qui doit être méditée, vient des chambres de commerce, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture, des organismes de pêche, de l'Ardecomag, des caisses d'allocations familiales, enfin de tous les organismes socio-professionnels. Ces organismes, bien qu'ils n'aient les moyens financiers ni de l'Etat ni du département, se réunissent pourtant, à tour de rôle, dans les capitales départementales, forment des bureaux communs et prennent des positions communes dans l'intérêt des populations qu'ils représentent. Mais l'exemple le plus frappant est l'installation en Guyane de la mutuelle régionale Antilles-Guyane, c'est l'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés, des professionnels non agricoles. Cayenne a été choisi malgré son nombre infime de cotisants et sans aucun problème, après concertation des caisses. Faut-il encore citer les nombreuses directions régionales qui existent déjà dans chacun des départements de la région Antilles-Guyane ?

Il faut reconnaître qu'une région Antilles-Guyane obligerait les gouvernements de la République à plus de vigilance, à plus d'attention, à un soutien plus important en matière financière. Mais aucun gouvernement, qu'il soit de droite ou de gauche, n'en veut, car il est plus facile de gouverner en faisant jouer les dualités entre les départements, qui ont conservé, malheureusement, leurs rivalités de clocher. Cela est bien connu.

On entend souvent dire que la politique précède l'économie ; voilà un exemple qui prouve le contraire. Puisse un jour les hommes politiques se détacher de leur parti et penser comme les socio-professionnels au bien-être de leur population au sein d'une grande région Antilles-Guyane.

Il est bien vrai que les socio-professionnels, confrontés aux problèmes économiques, sont plus près de la réalité que certains qui planent avec leurs idées utopiques et se complaisent dans des situations acquises.

Voilà une preuve magistrale que les problèmes des départements d'outre-mer sont avant tout économiques et sociaux et non politiques, comme on le prétend toujours.

Je vais terminer mon propos, non sans dénoncer une certaine contre-vérité.

Au cours de notre dernier débat, un orateur a déclaré que l'allocation aux adultes handicapés n'était pas étendue aux départements d'outre-mer.

Je dis que cela est faux. Cette mesure sociale a, en effet, été mise en place par l'ancien gouvernement. On peut peut-être ne pas y avoir prêté attention. En revanche, M. Barrot, à l'époque ministre de la sécurité sociale, dans une réunion au minis-

rière, avait promis que les avantages acquis seraient maintenus, que les infirmes et grands infirmes conserveraient les allocations perçues depuis plus de vingt ans. Malheureusement, je le dis, malgré plusieurs lettres adressées au ministère actuel, celui-ci est revenu sur cette décision. Ces malheureux qui sont rejetés par la Cotorep — commission technique d'orientation et de reclassement professionnel — sont sans ressource car les conditions d'admission à cet organisme ne sont plus celles qui sont exigées par la commission d'aide sociale. Il faut, en effet, un taux de 80 p. 100, très supérieur à celui de l'aide sociale, qui est environ de 60 p. 100.

De même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous dites que vous avez relevé le Smic de plus de 30 p. 100, mais vous ne précisez pas qui fournit les sommes nécessaires.

Cette décision ne coûte rien à l'Etat. Vous n'en subissez pas les conséquences financières. Ce sont les collectivités les plus pauvres, ainsi que les entreprises artisanales, qui paient les frais de votre générosité. C'est vrai, c'est positif pour les employés des maisons de commerce, mais cela peut développer le travail clandestin, par suite des charges sociales trop élevées pour les entreprises artisanales.

Ces élections du 20 février que nous gagnerons — je vous le dis — mettront un terme à une période d'immobilisme et d'incertitude.

Après une période électorale aussi longue dans l'histoire des départements d'outre-mer — la campagne commencera le 5 février, elle s'arrêtera le 13 mars; puisque, après les élections régionales, nous aurons les élections municipales — je formule le vœu, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous prenions avec vous sans délai les mesures urgentes nécessaires pour réduire le chômage et accélérer le démarrage économique de ces régions lointaines. Je crois que, sur ce point, nous allons nous rencontrer. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour bien me faire comprendre, je vais rétablir un point d'histoire car il m'a semblé que la décentralisation était pour M. le secrétaire d'Etat un « dada » et qu'avec cette décentralisation tout pourrait être sauvé dans les départements d'outre-mer.

Je voudrais rappeler que, déjà, en 1969, vous avez voté contre la régionalisation que proposait le général de Gaulle.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il avait aussi proposé la suppression du Sénat, au cas où vous l'auriez oublié !

M. Edmond Valcin. Je ne l'oublie pas, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez le chic pour m'interrompre chaque fois que je parle, mais je ne vous répondrai pas car cela ne fait pas avancer nos problèmes.

Je rappellerai aussi qu'en 1979, un projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat et que la gauche a encore voté contre la décentralisation.

Alors, ne venez pas aujourd'hui, la bouche pleine de décentralisation, essayer de nous faire croire que vous avez trouvé une solution miracle !

Ce point d'histoire étant rétabli, je voudrais dire que j'ai écouté avec une attention toute particulière ce qui a été dit ce matin, et je n'ai pu m'empêcher de penser que nombre d'orateurs parlaient avec beaucoup de légèreté des départements d'outre-mer parce qu'ils étaient vraisemblablement tous atteints d'un virus idéologique...

M. André Méric. Heureusement !

M. Edmond Valcin. ... qui les conditionnait et les poussait à donner la priorité aux intérêts politiques et électoralistes sur les intérêts des circonscriptions territoriales, fussent-elles les leurs.

J'ai notamment entendu mon collègue et confrère Schmidt-Dreyfus...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le monde à l'envers ! (*Sourires.*)

M. Edmond Valcin. ... qui, avec un talent certain que tout le monde reconnaît, a longuement parlé des départements d'outre-mer. Avec une connaissance historique non moins certaine, il a rappelé que le 2 mars n'était pas seulement une date pour les départements d'outre-mer, qu'il y avait aussi la bataille d'Austerlitz...

M. le président. Le 2 décembre !

M. Edmond Valcin. ... le coup d'Etat du 2 décembre 1851 et, enfin, la décision solennelle du Conseil constitutionnel.

Je crois, mon cher collègue, sans contester votre dimension nationale, sans contester la mienne non plus, que si l'on m'avait demandé d'intervenir sur un problème sérieux intéressant le territoire de Belfort, je me serais abstenu, car ce n'est pas à travers des connaissances livresques...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pourquoi ? Belfort, ce n'est pas la France ?

M. Edmond Valcin. ... que l'on peut discuter de problèmes si importants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Valcin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edmond Valcin. C'est avec un plaisir infini que j'accepte, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue ne pas très bien comprendre le propos de l'orateur ! Vous me paraissez aller beaucoup trop loin, monsieur Valcin, en tout cas beaucoup plus loin que nous. Votre propos signifie-t-il que seuls les élus des départements d'outre-mer devraient se soucier de ce qui se passe dans ces départements ?

Pour nous, la République française est une et indivisible et chaque parlementaire doit se soucier des problèmes qui se posent dans quelque département que ce soit, y compris dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Valcin.

M. Edmond Valcin. C'est précisément parce que la République est une et indivisible que j'aurais souhaité qu'il n'y eût pas trop d'imprudences et que l'on ne parlât pas de sujets que l'on connaît mal !

M. André Méric. Merci !

M. Edmond Valcin. C'est précisément parce que les socialo-communistes sont trop imbus de leur idéologie que nous sommes conduits à une intolérance, à une absence de discussion fructueuse et à un manque total de concertation.

Vous vous plaignez aujourd'hui d'être souvent victimes du comportement de l'opposition alors qu'en définitive, vous êtes les seuls responsables de ce défaut de concertation et de ce défaut de dialogue !

M. André Méric. Monsieur Valcin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edmond Valcin. C'est avec le même plaisir, mon cher collègue, que j'accepte cette interruption.

M. le président. La parole est à M. Méric, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Méric. La critique qui nous est faite en ce moment tendrait à démontrer à l'opinion publique que nous sommes de mauvais parlementaires, dominés par une idéologie qui nous priverait de la liberté de jugement. Nous n'aurions même pas la possibilité de réfléchir objectivement sur les problèmes que nous rencontrons.

Or, nous avons le sentiment, mon cher collègue, de travailler pour le pays, et de travailler comme il faut ; nous ne sommes pas dominés par le sectarisme, comme vous avez l'air de le dire. Nous essayons de comprendre les difficultés qui se présentent à nous, même dans les départements d'outre-mer.

Je vous en prie, ne nous accablez pas de cette façon, parce que cela devient intolérable ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Monsieur Valcin, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Edmond Valcin. Après ces observations liminaires, nous allons aborder le sujet qui nous intéresse.

Nous sommes réunis aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, pour examiner votre projet de loi qui tend à doter les départements d'outre-mer d'un statut.

A ce point de mon exposé, il convient de rappeler que les départements d'outre-mer sont des départements en voie de développement. En 1974, ils ont obtenu la départementalisation politique, sociale et culturelle. A partir de 1975, nous nous sommes mis à la recherche de notre équilibre économique, et c'est précisément cet équilibre que nous n'avons jamais trouvé. Et pourtant, voilà moins d'un mois, M. le secrétaire d'Etat nous a présenté un projet de loi qui tendait à doter les départements d'outre-mer d'une assemblée unique, comme si cette assemblée unique, qui constituait une réforme institutionnelle, avait le pouvoir de régler nos seuls problèmes qui sont, je le répète, des problèmes économiques.

A l'occasion de ce débat sur l'assemblée unique, l'opposition sénatoriale avait tout fait, y compris en l'amendant, pour rendre votre mauvais texte utile et constitutionnel. Vous n'avez pas accepté. Avec beaucoup de mauvaise volonté et de fermeté, vous avez maintenu la mouture initiale de votre projet de loi, qui a été finalement voté par l'Assemblée nationale, une assemblée exemplaire qui, d'ailleurs, n'a jamais rien à vous refuser. Mais ce qui devait arriver arriva, et votre loi fut déferée devant le Conseil constitutionnel. Trois recours furent présentés, l'un par le président de notre assemblée, M. Alain Poher, le deuxième par les sénateurs, le troisième, par l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par la minorité de l'Assemblée nationale !

M. Edmond Valcin. Qu'il me soit permis ici de rendre hommage à l'objectivité de M. Alain Poher qui présenta un recours sans le motiver, uniquement pour attirer l'attention du Conseil constitutionnel sur l'importance de l'examen du texte qui lui était soumis.

Sur cette décision, rendue le 2 avril, j'ai entendu beaucoup de choses. Des parlementaires l'ont critiquée, notamment le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale.

Le reproche que l'on pourrait peut-être vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est d'avoir permis que de pareils propos se tiennent dans une enceinte parlementaire. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Valcin ?

M. le président. Monsieur Valcin, M. le secrétaire d'Etat souhaite vous interrompre.

M. Edmond Valcin. J'accepte volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je dois vous faire observer, monsieur Valcin, pour avoir eu l'honneur de présider pratiquement toutes les séances au cours desquelles ont été discutés les textes concernant les départements d'outre-mer, que vous avez une façon de présenter votre propos qui suscite les interruptions. Ne soyez donc pas étonné qu'il y en ait de nombreuses.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement rappeler à M. Valcin que je ne préside ni l'Assemblée nationale, ni le Sénat. Pour autant que je sache, c'est aux présidents de ces assemblées qu'il appartient de faire respecter le règlement. Les parlementaires sont libres de dire ce qu'ils veulent.

Monsieur Valcin, je comprends mal les reproches que vous me faites. Ou alors, ils signifient qu'il y a dans votre esprit beaucoup de confusion quant à la nature réelle des institutions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Valcin.

M. Edmond Valcin. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de m'avoir aussi accordé la liberté de dire ce que je pense.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. O liberté, que de crimes on commet en ton nom !

M. Edmond Valcin. Je disais que des reproches de toutes sortes ont été adressés au Conseil constitutionnel, par des parlementaires, bien sûr, mais aussi, dans la presse, par d'anciens parlementaires, et peut-être même par un ancien membre du Conseil constitutionnel. Les mêmes reproches ont été retrouvés dans les départements d'outre-mer, où le premier secrétaire du parti socialiste a affirmé que le texte que nous avons examiné avait été élaboré par la fédération socialiste martiniquaise. C'est peut-être la raison pour laquelle il était si mauvais ! C'est peut-être aussi la raison pour laquelle le Conseil constitutionnel s'est prononcé de façon aussi ferme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne sommes pas en campagne électorale !

M. Pierre Carous. Laissez parler M. Valcin !

M. Edmond Valcin. Laissez-moi parler ! Non seulement je ne vous ai pas interrompu, mais je vous ai écouté avec attention.

M. le président. Poursuivez, monsieur Valcin.

M. Edmond Valcin. Ne me rappelez pas à l'ordre, monsieur le président !

M. le président. Je ne vous rappelle pas à l'ordre, je vous demande de poursuivre.

M. Edmond Valcin. Ne me demandez pas de poursuivre alors que vous ne dites rien quand on ne cesse de m'interrompre !

La section socialiste martiniquaise a affirmé que ce projet était le sien. A partir du moment où ce texte était revendiqué, j'ai compris pourquoi il était si mauvais et pourquoi le Conseil constitutionnel l'avait annulé.

Alors, ne vous y trompez pas : c'est bien la première fois que le Conseil constitutionnel annule un texte globalement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non !

M. Edmond Valcin. N'allez pas nous faire croire que le Conseil constitutionnel a, pour les départements d'outre-mer, les yeux de Chimène. Absolument pas ! D'autres départements mériteraient un attachement beaucoup plus grand. Si le Conseil constitutionnel a prononcé une décision d'annulation globale, c'est que votre texte portait atteinte à l'unité de la République.

Après tous les reproches qui ont été adressés au Conseil constitutionnel, je conclus que le seul Conseil constitutionnel que vous pourriez accepter devrait être à majorité socialiste, ce qui prouve bien votre intolérance et votre inaptitude à l'alternance. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Avant d'examiner votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous suivre dans votre démarche.

Moins de six jours après l'annulation de la décision, vous avez présenté au conseil des ministres du 8 décembre un nouveau projet. Cela m'amène à supposer que vous saviez que votre texte était mauvais et que le Conseil constitutionnel allait l'annuler puisque vous aviez un autre projet dans votre serviette, celui-là même que vous nous soumettez.

Ce dernier est un copie du statut proposé pour la Corse, avec, bien sûr, quelques petites différences, tenant à des effectifs pléthoriques pour la Corse, tant il est vrai que plus on est près de la métropole, mieux il faut se structurer ; avec des différences en ce qui concerne les pourcentages, comme l'ont signalé tout à l'heure notre rapporteur et le sénateur Lise.

Mais vous n'avez tenu aucun compte du fait que ce statut avait permis l'« accouchement » d'un conseil général absolument ingouvernable, d'un conseil régional au sein duquel les petits partis étaient devenus maîtres et arbitres de la situation.

Vous n'avez pas non plus tenu compte du fait que vous aviez rapidement discuté avec l'opposition corse pour arrêter les manifestations de violence et que, depuis le 1^{er} janvier 1982, nous en sommes quand même à 750 attentats en Corse.

Donc, voici le projet de loi devant le Conseil constitutionnel. Le 9 décembre, un rapporteur est déjà désigné à l'Assemblée nationale. Les 9 et 10 décembre, vous saisissez les conseils généraux, en application des dispositions du décret du 26 avril 1960, et dans votre lettre de saisine, vous accordez à ces conseils généraux un délai de huit jours, soit jusqu'au 17 décembre, pour faire connaître leur avis.

Pourtant, dès le 14, la commission des lois de l'Assemblée nationale discute de ce projet. Le 15, sans avoir reçu l'avis des conseils régionaux, vous faites voter le nouveau texte par l'Assemblée nationale. Le 20, c'est enfin la commission des lois du Sénat qui l'examine et, le 21, nous voici ici pour en discuter.

Ce qui m'inquiète, monsieur le secrétaire d'Etat, ce sont vos attitudes successives et différentes. En effet, en novembre, vous étiez contre les deux assemblées, alors qu'en décembre vous en êtes l'avocat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'étions pas d'accord !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Valcin.

M. Edmond Valcin. C'est ce que j'essaie de faire, monsieur le président, mais peut-être mon collègue M. Dreyfus-Schmidt a-t-il envie de m'interpeller ?

M. le président. Il ne vous le demande pas.

M. Edmond Valcin. Alors qu'il se taise, ou que vous le fassiez taire, monsieur le président ! (*Marques d'étonnement.*)

Je disais donc qu'en novembre vous étiez pour l'assemblée unique, donc contre les deux assemblées, alors qu'en décembre, ayant déjà oublié l'assemblée unique, vous vous faites le défenseur des deux assemblées.

Nous devrions applaudir des deux mains, car, comme le disait ce matin M. le rapporteur, il s'agit d'une victoire apparente. Cependant, nous ne ferons pas de triomphalisme et, surtout, nous n'applaudirons pas, car nous savons avec quelle détermination vous tenez à satisfaire les engagements que vous avez pris envers ceux qui vous soutiennent.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que le texte que vous nous présentez aujourd'hui vous permettra d'obtenir les résultats que vous poursuivez par des voies et moyens différents. Nous pensons que si vous n'avez pas l'assemblée unique que vous souhaitez, vous essayez de nous proposer deux assemblées, dont un conseil régional particulièrement envahissant, doté de pouvoirs extraordinaires, notamment de la possibilité de mettre en tutelle les autres assemblées du département et de réduire à néant le conseil général, le ramenant à sa plus simple expression.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on ne s'y trompe pas, nous donne en apparence satisfaction, mais, comme je le disais, seulement en apparence.

J'ai lu les débats de l'Assemblée nationale et j'y ai retrouvé vos erreurs persistantes, mais aussi votre volonté d'arriver aux fins que vous poursuivez. Vous avez au moins le mérite de ne l'avoir pas caché. En effet, j'ai lu que vous aviez affirmé que le Gouvernement avait les mêmes convictions fondamentales concernant les habitants des départements d'outre-mer, mais qu'il les exprimait sous un habillage juridique différent et nouveau que lui imposent les circonstances.

Donc, vos convictions n'ayant pas changé, vous défendez avec le même talent et la même détermination deux propositions absolument contradictoires. Cela nous paraît suspect et c'est la raison pour laquelle il convient de regarder de très près les différents articles pour vous empêcher de donner à la région des pouvoirs extraordinaires, exorbitants du droit commun, au détriment du conseil général, qui est, bien sûr, l'assemblée prépondérante du département, sans laquelle celui-ci disparaîtrait.

Il me faut tout de même conclure. Je le ferai aussi brièvement que possible, mais en vous rappelant un certain nombre de faits précis.

Tout d'abord, qu'il me soit permis de remercier et de féliciter notre rapporteur pour l'excellent travail qu'il a accompli et pour la manière dont il a exprimé la position de la commission des lois en dépit du peu de temps qui lui était imparti.

Les observations que je vais présenter maintenant tiennent davantage à l'environnement de votre projet plutôt qu'à ce dernier lui-même.

Je vous ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que nos problèmes n'étaient qu'économiques. Croyez-vous vraiment qu'une réforme de notre statut soit de nature à nous apporter des résultats et des solutions avant la session parlementaire de printemps ? Moi, je ne le crois pas, et vous non plus, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, pourquoi nous imposer une procédure d'urgence et une session extraordinaire à quelques jours des fêtes de Noël ? C'est peut-être un cadeau que vous teniez à nous offrir à cette occasion. C'est un cadeau que nous refusons et que nous vous demandons de réserver pour d'autres destinataires. En tout cas, s'il s'agit de nous, essayez d'en différer la remise.

A vous suivre, compte tenu de la rapidité dont vous avez fait preuve, on croirait que les problèmes des départements d'outre-mer sont les plus importants en France puisque vous les traitez avec une célérité que l'on ne retrouve pas dans vos approches pour résorber le chômage, combattre l'inflation, assurer la sécurité publique, défendre le pouvoir d'achat et le franc. Dans ces domaines, je l'ai constaté, aucune précipitation et, évidemment, aucun résultat.

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher les raisons de cette précipitation. Je crois que mon collègue M. Lise vous en a parlé en disant que vous teniez à faire voter dans les départements d'outre-mer avant le 6 mars car, à cette date, il y aura des élections municipales et, le parti socialiste sera ramené à la juste place qu'il doit occuper, c'est-à-dire que votre défaite en mars 1983 sera encore plus sévère que celle que vous avez subie à l'occasion des élections cantonales.

Alors, sachant que les départements d'outre-mer sont légitimistes, vous tenez à bénéficier de cette légitimité pour obtenir un résultat satisfaisant à l'occasion des élections des membres du conseil régional.

Mais, d'ores et déjà, dans l'hypothèse — que j'écarte — où nous voterions le 20 février, je vous donne rendez-vous, au soir de votre défaite, pour que nous en parlions, car vous ne pouvez, en aucune circonstance, gagner ces élections dans les départements d'outre-mer.

M. Jacques Eberhard. C'est l'époque des vœux !

M. Edmond Valcin. Dans la précipitation avec laquelle vous avez traité ce sujet — et, encore une fois, vous l'avez mal traité — je voudrais revenir sur ce qu'a dit tout à l'heure M. Lise.

M. Jacques Eberhard. Il est treize heures !

M. Edmond Valcin. Vous aviez la possibilité de créer une grande région antillo-guyanaise.

M. Marcel Gargar. On n'en veut pas !

M. Edmond Valcin. Vous aviez la possibilité de créer, à défaut de cette très grande région, une région antillaise avec la Martinique et la Guadeloupe.

M. Marcel Gargar. Non !

M. Edmond Valcin. Il ne suffit pas de vouloir ou de ne pas vouloir !

Ce que je sais, c'est que l'on a associé les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes, sans que cela plaise ni à l'un ni à l'autre. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez le devoir d'étudier ce problème et de voir s'il n'existait pas une solution pour vous empêcher de conserver la possibilité de nous faire bénéficier des dispositions communes.

Puisque vous regardez l'heure et que je m'aperçois tout de même qu'il est temps de conclure, je voudrais vous rappeler certaines choses que j'ai d'ailleurs déjà dites. (Sourires.)

Vous n'avez pas attendu les avis des conseils généraux pour décider. C'est une forme de mépris à leur égard et je pense que tous les sénateurs ici présents seront d'accord sur ce point.

Vous avez fixé la date des élections avant le vote du projet de loi. C'est une façon de mépriser le Parlement. Comment pouvez-vous, d'ores et déjà, fixer au 20 février la date d'une élection alors que le Parlement ne s'est pas encore prononcé sur le projet de loi que vous nous avez soumis ?

Vous avez, contre l'avis des conseils généraux des quatre départements d'outre-mer, maintenu votre texte. En effet, si, en novembre 1982, vous pouviez prétendre que deux départements sur quatre ainsi que la moitié des parlementaires des départements d'outre-mer vous soutenaient, aujourd'hui, je constate que vous n'avez personne avec vous, sinon les indépendantistes, et que les conseils généraux des quatre départements d'outre-mer ont refusé le texte que vous nous proposez.

Dès lors, en l'état, bénéficiant du seul soutien des indépendantistes auxquels vous avez fait des promesses inconsidérées, vous ne devriez pas maintenir ce projet de loi.

L'histoire est un éternel recommencement : elle juge les actes, bien sûr, mais aussi les faits. Et pour vous donner la position précise et définitive du département que j'ai l'honneur de représenter, vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous donner lecture d'un télex que je viens de recevoir :

« Honneur vous informer que conseil général réuni le lundi 20 décembre 1982 a émis par vingt-deux voix contre dix et une abstention, un avis défavorable au projet de loi gouvernemental portant organisation régions D. O. M. au motif que :

« 1) L'Assemblée nationale s'est déjà prononcée en première lecture le 15 décembre 1982 — alors qu'il nous a été demandé notre avis pour le 17 du même mois — ce qui témoigne du mépris du Gouvernement à l'égard des élus et de la population martiniquaise toute entière.

« 2) Le texte muet sur les compétences comporte par ailleurs des incohérences et une erreur manifeste en son article 15, alinéa 2, — émet le vœu que le Gouvernement organise la création d'une grande région Antilles-Guyane ou à défaut d'une Antilles-Martinique-Guadeloupe.

« De plus, il a assorti cet avis défavorable de l'adoption de la motion de protestation suivante :

« Nous avons l'honneur de vous adresser au nom du conseil de la Martinique, de vives protestations à propos des conditions inacceptables dans lesquelles l'assemblée départementale est invitée à se prononcer sur le projet de loi portant organisation des régions dans les D. O. M.

« L'assemblée, officiellement saisie les 9 et 10 décembre, ne disposait que d'un délai de six jours pour donner son avis.

« Sans même attendre l'expiration de ce délai, le Gouvernement a pressé l'Assemblée nationale de délibérer sur le texte du projet de loi dès le 15 décembre, marquant ainsi sa désinvolture à l'égard des populations locales concernées.

« Circonstance aggravante à cette précipitation, le texte soumis pour avis reste muet sur les compétences qui seront dévolues à la nouvelle assemblée régionale.

« C'est donc un blanc-seing qui est en réalité demandé au conseil général.

« Les élus de la Martinique s'étonnent de la légèreté avec laquelle est traitée une affaire aussi grave. Ils déplorent que le Gouvernement ne saisisse pas l'occasion historique de la décentralisation pour proposer aux départements des Antilles et de la Guyane de constituer entre eux une grande région à la mesure des défis économiques et culturels du monde moderne auxquels ils sont solidairement confrontés. »

Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait preuve de précipitation pour donner aux départements d'outre-mer un conseil régional deux ans avant la métropole, car, dans la meilleure des hypothèses, les régions de l'hexagone n'auront pas de conseil régional avant 1984. Où est l'urgence dans cette affaire ?

Pour arriver à vos fins, vous avez méprisé les conseils généraux, vous avez méprisé la volonté populaire car — je viens de le rappeler — en définitive, les quatre conseils généraux ont voté contre votre texte.

L'histoire, je le rappelés tout à l'heure, est un éternel recommencement. Elle jugera les actes, mais elle jugera aussi les hommes ; or, vous portez une terrible responsabilité dans cette affaire ! Cette histoire, qui se renouvelle, offre les mêmes choix.

Pour ce qui vous concerne, le choix est net : il faudra soit que vous vous mettiez d'accord avec la majorité des départements, soit que vous vous soumettiez, soit que vous vous démettiez si vous ne voulez pas tenir compte de la volonté populaire de ces départements d'outre-mer. (Applaudissements sur les travaux du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A compter de la date d'installation de leur conseil régional, élu dans les conditions prévues par la présente loi, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont érigées en collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces régions sont régies par les dispositions de la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiées par les dispositions des titres III et IV de la loi n° 82-213 précitée. »

Par amendement n° 1, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois propose de compléter cet article par un alinéa précisant que « le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région... dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes ».

Une telle disposition a pour objet, d'une part, de rappeler les règles posées notamment par le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Le conseil régional ne peut s'occuper que des affaires de la région ; il n'a pas à s'immiscer dans les affaires des autres collectivités territoriales.

Cet amendement a pour objet, d'autre part, de rappeler l'autonomie des collectivités les unes par rapport aux autres, et ce conformément aux dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui précise que les collectivités territoriales s'administrent librement.

Cet amendement, en définitive, tend à faire en sorte que la compétence de la région n'empiète pas sur celles du département et de la commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement conteste tout à fait l'interprétation selon laquelle les moyens seraient donnés à la région de s'immiscer dans la vie des collectivités locales autres qu'elle-même, c'est-à-dire la commune et le département.

M. Dreyfus-Schmidt a bien précisé ce matin qu'il s'agit de donner des avis sur l'organisation et il n'est pas question d'un pouvoir de tutelle.

Je propose donc de sous-amender l'amendement présenté par la commission des lois par la suppression de la fin de l'amendement, à partir des mots : « et pour assurer la préservation... ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 15 tendant à supprimer, dans l'amendement n° 1 présenté par la commission, les mots : « et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je suis toujours sensible aux propos de M. le secrétaire d'Etat mais, avec sa proposition, il fait disparaître à peu près l'essentiel de ce que veut la commission des lois.

En tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, je retiens de votre propos — je ne pense pas l'interpréter faussement — qu'en aucun cas la région ne pourra empiéter sur la compétence du département et des communes.

Pour conforter en quelque sorte votre déclaration, je maintiens mon amendement. Cela ne fera que donner plus de force à ce que vous avez dit devant le Sénat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas accepter l'amendement car il établit une sorte de suspicion sur la future région et je ne pense pas qu'il faille *a priori* la suspecter de quoi que ce soit.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre sous-amendement n° 15 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. L'amendement de la commission des lois me paraît superfétatoire. On ne peut, en effet, définir et limiter les pouvoirs de la région sans que celle-ci puisse manifester tel ou tel désir.

Par conséquent, le groupe communiste et moi-même sommes opposés à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Le représentant de l'Etat dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exerce les fonctions de représentant de l'Etat dans la région. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les conseils régionaux de la Guadeloupe et de la Martinique comprennent chacun 41 membres. Le conseil régional de la Réunion comprend 45 membres. Le conseil régional de la Guyane comprend 31 membres. » — (*Adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont assistés d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et des activités de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

« Ne peuvent être membres de ces comités les conseillers généraux et les conseillers régionaux.

« Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau. »

Par amendement n° 2, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose :

I. — Au premier alinéa de cet article :

A. — De remplacer les mots : « comité économique et social », par les mots : « conseil économique et social » ;

B. — De remplacer les mots : « comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. », par les mots : « conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement. »

II. — En conséquence, dans les trois autres alinéas de cet article, de remplacer le mot : « comités », par le mot : « conseils ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'article 4 pose le principe de la création de deux comités consultatifs dont la fonction est d'assister le conseil régional : un comité économique et social et un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

La commission des lois vous propose de remplacer le mot « comité » par le mot « conseil » auquel le droit commun fait référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne se battra pas pour une question de vocabulaire. Le remplacement du terme « comité » par celui de « conseil » a tendance à calquer le projet de loi que nous examinons sur la loi relative à la Corse plutôt que sur celle du 2 mars 1982.

Pour ma part, je m'en remets à la sagesse du Sénat car je n'ai pas, à vrai dire, de préférence bien arrêtée pour l'une ou l'autre terminologie. Ce qui importe, c'est la composition et le rôle de l'organisme ainsi créé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Gargar. Le groupe communiste s'abstient sur cet amendement, comme il s'abstiendra sur les deux suivants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié. (L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du Plan de la Nation dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la région.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même. »

Par amendement n° 3, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « Le comité économique et social » par les mots : « Le conseil économique et social ».

Cet amendement de coordination a le même objet que l'amendement précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget de la région, en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article. »

Par amendement n° 4, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement », par les mots : « Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ».

Cet amendement de coordination a le même objet que le précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux. »

Par amendement n° 5, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois, mes chers collègues, vous propose de supprimer l'article 7 qui tend à donner à la région la possibilité de créer des agences, et ce pour deux raisons.

Première raison : l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose : « Le département, les communes et les établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale.

« Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Il apparaît ainsi que les régions métropolitaines n'auront pas la faculté de créer une agence. On voit mal la nécessité d'adopter un système dérogatoire pour les régions d'outre-mer.

Deuxième raison, et elle est importante : la multiplication des agences a paru à votre commission comme étant une source de complications susceptibles d'entraîner des frais inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je constate que cet amendement a pour objet de limiter les possibilités d'action de la région.

De surcroît, je ne partage pas l'avis de M. le rapporteur lorsqu'il dit que la loi du 2 mars 1982 ne permet pas aux régions de créer des agences, puisqu'elles peuvent créer des établissements publics.

En fait, il s'agit d'un problème de fond dont la réalité a toujours été niée jusqu'ici par l'opposition, à savoir que nous sommes dans des régions mono-départementales — eh oui ! — et l'on commence à voir apparaître des possibilités soit de double emploi, soit de conflit.

Je voudrais faire observer à la Haute Assemblée que, contrairement à ce qui a été dit, les départements d'outre-mer bénéficient déjà d'une organisation particulière.

J'ajoute, d'ailleurs, pour information, que lorsqu'il fut entendu par l'assemblée plénière du Conseil d'Etat en 1958, M. Michel Debré, alors garde des sceaux, justifiait certains articles de la Constitution — je tiens le texte à la disposition de la commission des lois du Sénat — en faisant valoir qu'il était souhaitable que ces articles existent de manière à pouvoir prendre en compte la spécificité des départements d'outre-mer et, en particulier, les doter d'une organisation particulière.

Vous savez que ce n'est pas la version qu'a retenue le Conseil constitutionnel, puisqu'il dit le contraire, ce qui fait que, en l'espèce, nous sommes deux à avoir été désavoués : le Gouvernement en 1982 et le garde des sceaux du général de Gaulle qui s'exprimait devant l'assemblée plénière du Conseil d'Etat en 1958.

J'en reviens à l'article 7 : le Gouvernement souhaite, il l'a dit de manière très explicite, que la région puisse avoir une action importante en matière de développement économique et de développement culturel.

Ce matin, par exemple, il a été fait allusion, à plusieurs reprises, à des problèmes communs qui pourraient poser à la Guadeloupe et à la Martinique, tels des problèmes de transport maritime, de transport aérien, etc.

Le Gouvernement demande, bien entendu, le maintien de l'article 7.

M. Marcel Gargar. J'en demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Nous sommes hostiles à cet amendement. Nous voyons actuellement à l'œuvre une société d'assurance contre tout changement, qui se dresse contre le progrès.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel.

« Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la région.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

Par amendement n° 6, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, après les mots : « les compétences, l'organisation et le fonctionnement » de rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « de la région ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de son développement économique, social et culturel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Votre commission des lois a estimé que permettre à la région d'émettre des propositions en ce qui concerne les compétences, l'organisation et le fonctionnement des autres collectivités était, comme il a été rappelé suite à l'amendement adopté de l'article 1^{er}, contraire à l'indépendance des collectivités les unes par rapport aux autres ; elle a pensé qu'une telle disposition avait pour conséquence de placer les départements et les communes sous la tutelle de la région, ce qui est contraire à l'esprit même de la loi sur la décentralisation.

Nous avons surtout constaté que ces pouvoirs de proposition étaient contraires à l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution, qui pose la règle sacro-sainte suivante : « Les collectivités locales s'administrent librement. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je tiens tout d'abord à répéter qu'il s'agit d'un droit d'avis et qu'il n'est pas question de tutelle.

Je voudrais dire ensuite à M. le rapporteur que c'est là la reprise intégrale, *stricto sensu*, d'un article figurant dans la loi portant statut de la Corse, qui, comme vous le savez, a déjà été examinée par le Conseil constitutionnel, lequel n'a rien trouvé à redire à la constitutionnalité de ce texte.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Je suis contre cet amendement, parce qu'il tend à amoindrir la compétence du conseil régional, ce qui ne me paraît pas opportun.

Par conséquent, le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art 9. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane.

« Le conseil régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

« Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine. »

Par amendement n° 7, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Votre commission des lois vous propose la suppression de l'article 9.

Permettre aux régions d'outre-mer d'émettre des avis dans le cadre de la coopération nous a paru constituer une entorse grave quant aux règles édictées par l'article 53 de la Constitution.

Le pouvoir de négociation et de ratification appartient au Président de la République, chef de l'exécutif. Ce pouvoir ne peut en aucun cas être affaibli ou diminué, sous quelque forme que ce soit, par l'avis du conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement ne change pas d'un article à l'autre !

Quelqu'un a employé tout à l'heure l'expression « d'assurance contre le changement » ; je crois qu'effectivement, de cette discussion des articles, beaucoup plus révélatrice à la limite que la discussion générale, se dégage une idée force : l'opposition est hostile à tout changement dans les départements d'outre-mer. Ce n'est d'ailleurs pas une découverte ; c'est ce qu'a noté M. le Premier ministre lorsqu'il s'est rendu à la Réunion. Nous ne vivons que le prolongement logique de ce constat.

Je voudrais simplement faire observer, et tous les parlementaires d'outre-mer le savent bien, à quel point il est nécessaire pour ces départements de s'ouvrir sur leur environnement géographique pour des raisons culturelles, certes, mais aussi et surtout pour des raisons économiques.

Il n'y a pas d'anticonstitutionnalité parce qu'il s'agit d'un avis et qu'en toute hypothèse on peut difficilement empêcher une assemblée de donner un avis, même si ce n'est pas inscrit dans la loi.

Enfin, on voit mal pourquoi les départements et les régions d'outre-mer, qui sont situés à plusieurs milliers de kilomètres de la métropole et qui sont insérés dans des ensembles géographiques fort différents de l'Europe, n'auraient pas le droit de donner un avis sur les problèmes de coopération technique, par exemple — lorsque nous parlons de sécurité civile, nous pensons en particulier aux graves problèmes de l'immigration — alors que la loi du 2 mars 1982 prévoit la possibilité pour les régions d'établir des contacts transfrontaliers avec des collectivités décentralisées étrangères, avec l'autorisation du Gouvernement.

Le Gouvernement demande, bien entendu, le maintien de l'article 9, dont la portée n'a pas échappé aux socio-professionnels de l'outre-mer.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, c'est toujours la même entreprise de démolition du projet de loi présenté par le Gouvernement. On veut vider le conseil régional de toute sa substance.

Ainsi que le disait M. le secrétaire d'Etat, en supprimant cet article, on commettra les mêmes erreurs que l'on a commises, par exemple, pour notre intégration dans le Marché commun : les pays A.C.P. — dont nous sommes environnés — bénéficient de dispositions plus favorables que nous.

Pourquoi vouloir nous mettre en position de faiblesse ? Nous sommes dans la région Caraïbe, nous connaissons mieux les problèmes, nous pouvons donc donner un avis circonstancié et négocier avec les pays qui nous entourent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres de l'ensemble des conseils régionaux, les membres des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion seront élus dans les conditions prévues par la présente loi, par les articles 4, 5, 12, à l'exception du dernier alinéa, 13 à 26 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et par le titre premier du livre premier du code électoral. »

Par amendement n° 14, M. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de la présente loi, l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

« L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour. Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, elle obtient 50 p. 100 des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent amendement a pour objet de rendre applicable aux départements d'outre-mer le système d'élection à la représentation proportionnelle corrigée, ou plus exactement avec correctif majoritaire.

Nos excellents collègues MM. Pasqua et Caillavet avaient déjà proposé un système similaire pour l'élection des conseils municipaux.

En effet, il nous paraît extrêmement important, au moment où l'on introduit une représentation proportionnelle, d'y adjoindre ce correctif majoritaire, qui, seul, permet de dégager une majorité de gestion, quel que soit le niveau de l'élection en cause : élections municipales, régionales ou autres.

Compte tenu, par ailleurs, de la spécificité des départements d'outre-mer, une majorité régionale doit pouvoir disposer des moyens de sa politique. Aussi nous semble-t-il souhaitable que la liste ayant obtenu 50 p. 100 des suffrages exprimés se voit attribuer une prime majoritaire lui permettant de diriger la région dans la stabilité indispensable à une bonne administration locale.

De plus, le système que nous proposons présente l'avantage d'atténuer les heurts entre l'assemblée régionale et les conseils généraux élus, eux, au scrutin majoritaire de canton. Le correctif majoritaire a donc, de ce point de vue, un effet bénéfique.

Tel est l'objet de l'amendement n° 14 que nous soumettons à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois, qui vient d'examiner cet amendement n° 14, trouve difficile d'appliquer à une région le système qui a été adopté pour les municipalités. Elle estime que l'on pourra revoir le problème lorsque le système régional sera adopté pour l'ensemble de la France métropolitaine.

C'est la raison pour laquelle la commission, qui émet un avis défavorable, demande à notre collègue de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement prend acte, après avoir entendu dire pendant des heures de débat qu'il n'y avait pas de spécificités dans les départements d'outre-mer, de ce que les auteurs de l'amendement en justifient le dépôt par la situation particulière et spécifique des départements d'outre-mer.

C'est tout ce que je voulais noter, parce que, sur le fond, il est évident que le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Monsieur Tinant, l'amendement est-il maintenu ?

M. René Tinant. Il me paraît difficile de le maintenir, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les membres des conseils régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

« Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles de l'élection des membres de l'ensemble des conseils régionaux, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés. En conséquence, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée ne sont pas applicables pendant cette période. »

Par amendement n° 8, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « au moins égal », de rédiger la fin de l'alinéa comme suit : « au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Le projet de loi précise que les conseillers régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont élus à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, la répartition des sièges entre les différentes listes s'effectuant entre celles qui ont obtenu un minimum de 5 p. 100 des suffrages.

Dans la mesure où l'on admet que le Conseil constitutionnel a posé le principe que la loi portant statut particulier de la Corse, autrement dit portant création de la région Corse, ne pouvait être considérée comme dérogatoire au droit commun, ce dernier n'existant pas encore, on peut en déduire que, jusqu'à l'instauration des règles définissant les modes d'élection pour l'ensemble des régions, le statut de la Corse, même s'il porte le nom de statut particulier, peut être considéré comme étant le droit commun.

Or, la répartition des sièges en Corse se fait sur la base d'un quotient ainsi défini : il convient pour avoir un siège d'obtenir un nombre de suffrages au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

En exigeant, en ce qui concerne les régions d'outre-mer, l'obligation d'obtenir au moins 5 p. 100 des voix pour participer à la répartition des sièges, le présent projet de loi, en l'état actuel de la législation, viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et méconnaît gravement tant le principe de l'assimilation posé par l'article 72 que les règles de l'adaptation prévues par l'article 73 de la Constitution.

Votre commission vous propose en conséquence de supprimer la barre des 5 p. 100 et de reprendre, en la matière, les règles qui ont été adoptées pour la Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je trouve ce débat de plus en plus intéressant ! On vient de nous présenter un amendement qui avait pour objet, paraît-il, de corriger les effets néfastes de la représentation proportionnelle et d'introduire une forte prime à la liste ayant obtenu la majorité. L'auteur de l'amendement n° 14 s'en est expliqué.

Maintenant surgit brutalement la thèse inverse : il ne faut plus de barre. Un certain nombre d'orateurs nous ont expliqué, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que la Corse était un mauvais précédent et que des difficultés surgissaient quant au fonctionnement de l'assemblée régionale.

Tous les observateurs politiques, avertis ou non, ont pu constater que l'absence de barre avait entraîné une augmentation très forte du nombre des listes électorales et que ceci expliquait peut-être cela. En raison de cette situation et au nom du bon sens, le Gouvernement a prévu une barre. M. Lise a dit qu'elle lui paraissait condamnable, car elle écartait éventuellement les indépendantistes. Son propos m'a surpris.

J'ai toujours répondu à ce propos de la manière la plus simple. Si l'on veut accéder à la responsabilité dans la vie publique, il faut avoir un minimum de crédibilité. Que le pourcentage soit fixé à 3,22 p. 100 ou à 5 p. 100, de toute façon il existera une barre. Le système que propose M. le rapporteur introduit, en fait, une barre. Son inconvénient est de varier en fonction des départements d'outre-mer.

Dans ce domaine aussi, on peut se demander si l'on respecte le principe de l'égalité, puisqu'il n'y a pas le même nombre de conseillers en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion ni la même population. Par conséquent, on arrive à des pourcentages tout à fait différents.

Les raisons politiques sont suffisamment fortes pour que le Gouvernement demande le maintien de cette barre, qui est justifiée par les précédents que nous avons connus.

En ce qui concerne le droit commun, l'avenir nous dira ce qu'il sera, mais le Gouvernement tirera des conclusions en toute hypothèse de l'expérience faite, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 à 14.

M. le président. « Art. 12. — La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion forment chacune une circonscription électorale pour l'élection des membres des conseils régionaux. » (Adopté.)

« Art. 13. — Nul ne peut être élu membre du conseil régional s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

« Ne sont pas éligibles les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du code électoral lorsque la région fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions.

« Les personnes titulaires, dans la région, d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 196 ne peuvent être élues membres du conseil régional qu'un an après la cessation desdites fonctions.

« Les articles L. 194, L. 194-1 et L. 197 à L. 203 du code électoral sont applicables à l'élection des membres du conseil régional. (Adopté.)

« Art. 14. — Tout membre du conseil régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans la région, soit d'office, soit à la demande du conseil régional, soit sur la réclamation de tout électeur. » (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 195 du code électoral.

« Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région, de ses établissements publics ou des services mentionnés à l'article 8 de la présente loi.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région. »

Par amendement n° 9, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « établissements publics », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Si l'on se réfère à l'article 8, on constate que le mandat de conseiller régional est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique dans la région.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que vous avez commis une erreur de rédaction. La commission des lois a examiné ce texte avec conscience, comme c'est son habitude. Toutefois, nous ne pouvons pas admettre qu'un fonctionnaire ne puisse devenir conseiller régional dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement, je le crois, acceptera l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Compte tenu de la référence à l'article 8, l'amendement de la commission est justifié. Mais c'est à l'article 7 du projet de loi qu'il faut se reporter pour définir le régime des incompatibilités.

En conséquence, le Gouvernement, tout en comprenant l'intérêt de l'amendement, souhaiterait qu'il soit retiré et propose que, dans le texte gouvernemental, soit substituée la référence de l'article 7 à celle de l'article 8.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je prends note de cette ouverture de dialogue, mais l'article 7 ne peut plus être modifié, puisqu'il a été supprimé.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis sur l'amendement n° 9 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, il est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 15 bis et 16.

M. le président. « Art. 15 bis. — Les fonctions de membre du bureau d'un conseil régional sont incompatibles avec les fonctions de membre du bureau d'un conseil général. » (Adopté.)

« Art. 16. — Tout membre des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion qui, au moment de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues à l'article 15 de la présente loi doit déclarer son option au président du conseil régional et au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre du conseil régional.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai. A défaut d'option, l'intéressé est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat agissant soit d'office, soit à la demande du conseil régional, soit sur réclamation de tout électeur. » (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le conseil régional fonctionne dans les conditions prévues aux articles 28 à 31, à l'exception de son dernier alinéa, 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée.

« Le bureau du conseil régional est composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, élus pour six ans par les membres du conseil régional. Leur mandat est renouvelable.

« Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un établissement public ou d'un service mentionnés à l'article 7 de la présente loi.

« Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur.

« Le conseil régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de ses attributions budgétaires et financières et de celles qu'il tient des articles 8 et 9 ci-dessus. »

Par amendement n° 10, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose :

I. — Au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de vice-présidents », d'insérer les mots suivants : « dont le nombre ne peut être inférieur à 4 ou supérieur à 10 ».

II. — Au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « six ans » par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'article 17 transpose aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion l'application des dispositions relatives au fonctionnement interne de l'assemblée de Corse.

Cependant, certaines différences apparaissent. D'une part, le nombre des vice-présidents fixé par la loi, qui en Corse ne peut être inférieur à 4 et supérieur à 10, n'est pas déterminé pour les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. D'autre part, la durée du mandat du président et des membres du bureau, dont le nombre est établi par le règlement intérieur, est de six ans au lieu de trois ans en Corse.

Votre commission des lois vous propose d'appliquer aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les règles qui ont déjà été énoncées et définies par les dispositions de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voulons que le conseil régional puisse élire dans les limites fixées par la loi le nombre de ses vice-présidents. Puis nous avons estimé que le bureau devait exercer son contrôle tous les trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au paragraphe I de l'amendement n° 10 rectifié.

En revanche, il n'est pas favorable au paragraphe II, qui vise à limiter à trois ans la durée du mandat du président et du bureau.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, étant donné le pas que vient de faire M. le secrétaire d'Etat dans notre direction, je retire le paragraphe II de l'amendement n° 10.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article 17, après les mots : « de vice-présidents », insérer les mots suivants : « dont le nombre ne peut être inférieur à 4 ou supérieur à 10 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 17.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La fonction d'agent d'un établissement public est incompatible avec celle de conseiller régional. On voit mal comment le directeur pourra devenir membre du bureau. En lisant ce texte, nous constatons qu'il y a, en quelque sorte, redondance; nous avons, par ailleurs, supprimé les agences. Nous vous présentons donc un amendement de bon sens et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise non seulement le bureau, mais également les présidents ou les directeurs d'agences régionales auxquelles nous faisons allusion tout à l'heure. Vous êtes cohérent avec vous-même. Le Gouvernement maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'élection des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion aura lieu à une date fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Leur installation aura lieu le premier vendredi suivant le jour de l'élection. »

Par amendement n° 12 rectifié, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après les mots : « aura lieu », de rédiger ainsi la fin de la première phrase de cet article : « à la même date que celle fixée pour l'élection des conseils régionaux de métropole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Votre commission des lois, mes chers collègues, a estimé qu'aucun événement particulier n'imposait la création par anticipation des assemblées régionales d'outre-mer.

Les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont des terres qui connaissent la paix civile et la tranquillité; il est donc logique de procéder à la création des assemblées régionales dans les mêmes conditions de temps qu'en France métropolitaine.

Votre commission des lois tient à faire deux remarques.

Premièrement, le Premier ministre, en indiquant lui-même — et vous ne l'avez pas fait ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat — que les élections auront lieu le 20 février prochain, alors même que le Parlement ne s'est pas prononcé, a adopté, tant à l'égard de l'Assemblée nationale que du Sénat, une attitude que nous n'estimons pas conforme à la démocratie et à la séparation des pouvoirs.

Deuxièmement, alors que l'Assemblée nationale a examiné, le 15 décembre dernier, le projet de loi dont il s'agit, le préfet de la Réunion, commissaire de la République, agissant sur ordre du Premier ministre, transmettait le projet de loi au président du conseil général, le 10 décembre dernier, en lui indiquant expressément que le conseil général de la Réunion devait donner son avis, l'Assemblée nationale devant examiner le texte le 17 décembre.

Dans cette course folle, on n'a pas ainsi hésité à écrire des inexactitudes.

Dire à un conseil général que le texte sera examiné par l'Assemblée nationale le 17 décembre alors qu'il s'agit du 15 décembre est une manœuvre condamnable et gravement répréhensible. Cette manœuvre est d'autant plus grave que le président du conseil général, saisi le 10 décembre, doit respecter un délai de huit jours pour les convocations, ce qui nous conduit au plus tôt au 18 décembre.

En agissant de la sorte, non seulement le Gouvernement a mis le conseil général des départements d'outre-mer, notamment celui de la Réunion, dans l'impossibilité de se prononcer, mais encore il a tenté de l'induire en erreur.

Mais il y a plus grave encore. En criant à tort et à travers que les élections auront lieu le 20 février 1982, le Gouvernement sait qu'il est gêné par les dispositions de l'article R. 16 du

code électoral. Alors, en catastrophe, il propose aux conseils généraux des départements d'outre-mer d'émettre un avis sur un projet de décret qui a pour but de contraindre la commission administrative à terminer ses travaux non pas fin février, mais le 31 janvier.

Le Gouvernement prive ainsi les électeurs des départements d'outre-mer d'un droit de contrôle normal. Il les place dans une situation d'infériorité par rapport à ceux de la métropole. Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi se trouve violé.

Il est certain que le Conseil d'Etat ne pourra pas admettre une telle discrimination et que la juridiction administrative, sur la base de recours régulièrement introduits, réduirait ainsi à néant cette course folle et irréfléchie dans laquelle le Gouvernement s'est engagé.

Après avoir été sanctionné par le Conseil constitutionnel, le Gouvernement sera certainement sanctionné par le Conseil d'Etat, s'il persévère dans la voie qu'il a choisie.

Nous sommes, mes chers collègues, en présence de faits qui sont particulièrement graves. Ainsi votre commission des lois insiste-t-elle pour que vous adoptiez cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de la sinistrose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je crois, monsieur le président, que M. le rapporteur ne m'a pas bien entendu tout à l'heure. J'ai rappelé pourtant, et avec beaucoup de tranquillité, que, entendu en août 1958 par l'assemblée plénière du Conseil d'Etat, le garde des sceaux de l'époque, M. Michel Debré, justifiait l'existence des articles 72 et 73 — j'ai le texte sous les yeux, je vous le communiquerai — en expliquant qu'ils avaient pour objet de permettre de prendre en compte les spécificités des départements d'outre-mer et de les doter d'une « organisation particulière ».

Il se trouve que le Conseil constitutionnel en a jugé autrement, c'est-à-dire qu'il a désavoué non seulement le Gouvernement en 1982 mais aussi, vous me permettez de le souligner, le garde des sceaux du général de Gaulle en 1958, c'est-à-dire à l'époque de la Constituante.

Je ne ferai pas d'autre commentaire, mais je crois qu'il était intéressant que les membres de la Haute Assemblée soient en possession de cet élément d'information.

J'observe, en effet, tout au long de ce débat, que les propositions sont systématiquement jugées illégales et anticonstitutionnelles quand elles émanent du Gouvernement actuel, mais qu'en revanche elles n'étaient ni illégales ni anticonstitutionnelles lorsque, au cours des vingt et quelques dernières années, elles étaient présentées par d'autres gouvernements.

Le Gouvernement a jugé que ces élections devaient avoir lieu rapidement, et contrairement à ce que vous avez cru comprendre, monsieur le rapporteur, j'ai dit par deux fois, moi aussi, ce matin, à la tribune, qu'elles auraient lieu le 20 février 1983. Y-a-t-il là de la part du Gouvernement un viol quelconque du sacro-saint principe de la séparation des pouvoirs ? Je ne le pense pas. Il est tout à fait de la compétence du Gouvernement d'annoncer ses intentions. C'est ce qu'a fait le Premier ministre et c'est ce que j'ai fait, ce matin, au nom du Gouvernement.

Je me suis, bien entendu, largement expliqué sur la nécessité d'aller vite. Je vous rappelle aussi — car cela semble vous avoir échappé depuis le début — que la loi de mars 1982 prévoit, dans son article 1^{er}, qu'une loi d'adaptation sera votée pour les départements d'outre-mer. C'est ce que nous sommes en train de faire. Je ne crois donc pas que le Gouvernement agisse aussi précipitamment que vous avez l'air de le dire. On peut même considérer que, par rapport à ce qui s'est passé pour la Corse — le reproche nous en a souvent été fait — nous avons déjà perdu beaucoup de temps.

Vous avez dit ensuite : « Ce sont des départements qui connaissent la paix civile ». Je vous remercie de le noter. En effet, depuis le 22 mai 1981, ces départements connaissent la paix civile, mais certains d'entre eux, monsieur le rapporteur — je vous le rappelle, pour le cas où vous auriez la mémoire défaillante — ne l'ont pas toujours connue. Il existe dans toutes les mémoires, voire dans les casiers judiciaires, un certain nombre de traces qui tendent à prouver que tel n'a pas, en effet, toujours été le cas.

C'est la raison pour laquelle j'ai toujours prétendu, à la tribune du Sénat comme à celle de l'Assemblée nationale, que la politique suivie par ce Gouvernement avait renforcé le consensus qui existait, alors que d'autres politiques, en d'autres temps, avaient tendu la situation au point que certains avaient basculé dans la violence. Cela est présent dans la mémoire de tous, aux Antilles en particulier.

Quoi qu'il en soit, je vous remercie de prendre acte du fait que dans les départements d'outre-mer, depuis le 22 mai, ce n'est plus le cas et que ce Gouvernement, qui, à en croire certains orateurs, a tant de défauts, a su maintenir au moins la paix civile et, dirai-je même, d'une manière relative, la paix sociale. Bien entendu, le Gouvernement fera ce qu'il faut pour que cela se perpétue, et il n'y a qu'une façon d'y parvenir, c'est de prendre en considération le monde du travail et ses organisations représentatives qui souvent, dans le passé, ont été tenues à l'écart, voire complètement oubliées, pour ne pas dire méprisées.

J'en viens maintenant au problème du délai et de la consultation des conseils généraux.

Comme vous le savez, monsieur le rapporteur, les conseils généraux ont été largement consultés cet été sur ce sujet et, depuis pratiquement dix-huit mois — comme vous l'avez vous-même reconnu ce matin — le débat est en fait permanent.

Il se trouve que le Gouvernement a eu à faire face à une situation qu'il n'avait pas particulièrement « programmée » — si vous me permettez cette expression — et qu'il avait la responsabilité de réagir avec promptitude, ce qu'il a fait.

Il se trouve aussi que le Gouvernement avait demandé à l'I.N.S.E.E. d'engager une opération d'apurement des listes électorales dans les départements d'outre-mer. Je ne vous ai pas entendu en parler, monsieur le rapporteur, mais il faut que la Haute Assemblée sache qu'à l'heure actuelle 60 000 noms ont dû être radiés des listes électorales des départements d'outre-mer pour des motifs divers : faux noms, doubles inscriptions, maintien sur les listes de personnes décédées, etc.

Je n'ai donc pas le sentiment, monsieur le rapporteur, que nous allons vers la rupture du principe d'égalité, mais au contraire que nous revenons vers une plus grande transparence et une meilleure qualité de la démocratie.

Le choix est donc simple. Si les élections doivent avoir lieu le 20 février, ou bien il faut faire procéder au vote en conservant ces listes électorales où figurent 60 000 noms indument inscrits — je ne sais trop à quelle fin, d'ailleurs — ou bien il faut laisser courir le délai d'inscription jusqu'au 31 — ce qui est notre souhait — et, en effet, raccourcir les délais. C'est de cela que nous avons saisi les conseils généraux.

Je pense que les conseils généraux des départements d'outre-mer auront à cœur que le vote ait lieu à partir de listes contrôlées et apurées par l'I.N.S.E.E. et non pas de listes dont il a été démontré à l'évidence qu'il fallait les revoir, car 60 000 noms radiés, ce n'est pas rien par rapport au corps électoral des départements d'outre-mer !

Je suis persuadé, pour ma part, que le sens de la démocratie des conseillers généraux des départements d'outre-mer leur fera comprendre qu'à l'évidence le vote doit avoir lieu à partir des listes apurées et non à partir des anciennes listes.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat — c'est son droit — n'a pas répondu à la question qui lui a été posée par la commission et a parlé du problème des listes électorales. Vous n'avez pas été convaincant, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dix pour cent d'erreurs, tout de même !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. ... parce que, sur ces listes électorales, l'I.N.S.E.E. n'a pas retrouvé d'inexactitudes « volontaires ». C'est là tout le problème.

Vous savez bien que nous sommes en présence d'une population qui connaît ce que l'on appelle la migration et que les maires n'ont pas le droit de procéder à la radiation d'office sur les listes électorales. Il ne faut donc pas dire aujourd'hui à l'opinion publique que les listes électorales étaient plus mal tenues dans les départements d'outre-mer que sur le territoire métropolitain. C'est un très mauvais argument.

Mais j'en reviens à la question que je vous ai posée.

Puisque vous parlez d'erreurs et d'inexactitudes, je vais vous donner lecture d'une pièce qui est authentique. Il s'agit d'une lettre qui est datée du 8 décembre 1982 et qui porte non seulement votre signature, mais aussi celle du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Voici ce que, le 8 décembre — par cette lettre que vous avez sans doute amenée avec vous de Paris — vous écriviez à un président de conseil général : « Monsieur le président, le conseil des ministres du 8 décembre a adopté un projet de loi portant

organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Le Gouvernement souhaite que ce texte puisse être adopté par le Parlement avant le 31 décembre 1982. Pour cette raison, nous nous permettons de saisir, par votre intermédiaire, le conseil général que vous présidez en le priant d'excuser cette procédure d'urgence et en lui demandant de bien vouloir émettre un avis très rapidement. En effet, la première lecture devant l'Assemblée nationale aura lieu le 17 décembre et le Gouvernement souhaite très vivement que le Parlement puisse être informé par votre avis dès le début des travaux.

« En espérant que vous pourrez répondre favorablement à ce souhait, nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'assurance de notre considération la plus distinguée. »

Voilà ce que vous avez écrit, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous annoncez que l'Assemblée nationale va examiner le texte le 17 décembre, et, le 10 décembre, vous demandez à des présidents de conseils généraux de convoquer les conseillers généraux, alors que vous devez savoir qu'ils doivent respecter un délai de convocation de huit jours. Je déclare — et c'est le moins qu'on puisse en dire — que, ce faisant, le Gouvernement a commis une imprudence et qu'il a, en tout cas, témoigné d'un manque de considération à l'égard des présidents de conseils généraux des départements d'outre-mer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir lu cette lettre, qu'il avait présentée comme un document extrêmement important. Je lui signale, d'ailleurs, que c'est M. le Premier ministre, et non pas moi, qui l'ai envoyée, mais bien entendu j'en revendique l'entière responsabilité à ses côtés.

Monsieur le rapporteur, je vous ai répondu sur le fond. Je vous ai d'abord dit qu'il s'agissait d'un décret. Or, ce décret, vous le savez parfaitement, n'est pas opposable au Gouvernement puisqu'il ne constitue pas une mesure d'ordre constitutionnel.

Lorsque nous en avons eu la possibilité, nous avons respecté la procédure. Je dois d'ailleurs dire que nous n'en avons pas été tellement remerciés ! En effet, lorsque nous avons soumis l'avant-projet aux départements d'outre-mer, la plupart des conseils généraux, par des manœuvres dilatoires que chacun connaît, ont mis un mois, voire un mois et demi pour répondre. Tout le monde ici a en mémoire la bataille de procédure incroyable que certains ont menée pour ne pas donner d'avis !

Je me souviens, en particulier, que s'est instaurée une discussion absolument « ubuesque » sur le fait de savoir s'il s'agissait d'un avant-projet ou d'un projet. Comme si un projet adopté par le conseil des ministres n'était pas un projet tout court ! Certains, en particulier le conseil général de la Guadeloupe — en tout cas sa majorité, ou son ex-majorité, je ne sais plus comment il faut dire — voulaient saisir le Conseil d'Etat, prétendant que le conseil général d'un département d'outre-mer pouvait le faire.

« Il n'y a pas de spécificité », nous dit-on. Mais enfin, vous le notez tous, mesdames, messieurs les sénateurs, de prérogative en prérogative, on en vient maintenant à penser que les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent saisir le Conseil d'Etat, qu'ils peuvent s'opposer à l'exécutif et l'empêcher de gouverner, qu'ils peuvent paralyser la procédure parlementaire. Bref, pour des conseils généraux qui sont dans le droit commun, vous avouerez que cela fait beaucoup de spécificités et de particularités !

Quoi qu'il en soit, sur le fond, lorsque nous en avons eu le loisir, nous avons consulté les conseils généraux comme on l'a rarement fait avant. Je vous rappelle en effet, monsieur le rapporteur — mais vous le savez parfaitement ! — que les gouvernements précédents ne l'ont pas toujours fait.

Il y a eu débat pendant les mois de juillet et d'août. On ne va donc pas me dire qu'aujourd'hui les conseils généraux n'ont pas d'opinion sur ce sujet. Je tiens à préciser, d'ailleurs, qu'à la date où je vous parle ils ont tous donné un avis, et vous le savez parfaitement, monsieur le rapporteur. Puisque vous ne l'avez pas dit au Sénat, je le lui dis. Je considère donc que le Parlement aura été informé, en cours de discussion, de l'avis de ces conseils généraux.

M. Roger Lise. Ils sont tous défavorables.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ils sont tous défavorables, bien entendu.

M. Roger Lise. Il faut le dire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La fois précédente, il y avait deux voix pour et deux voix contre. Cette fois-ci, étant donné que ni la majorité ni l'opposition ne sont satisfaites, il y a eu, en réalité, beaucoup d'abstentions. Dire « défavorable », c'est regarder les choses très vite. Examinez-les bien dans le détail et vous comprendrez que ce n'est pas aussi évident. (*Mouvements divers sur les travées de l'U.C.D.P. et du R.P.R.*)

Je tiens à vous rappeler aussi, mesdames, messieurs les sénateurs — puisque j'entends des voix qui m'interpellent — que, contrairement à ce qui a été dit à cette tribune au cours de la discussion, la moitié des parlementaires de l'outre-mer sont favorables à ce projet. Donc, lorsqu'on fait référence à une sorte de « volonté majoritaire » des populations d'outre-mer, il me semble, comme l'a rappelé d'ailleurs ce matin M. Dreyfus-Schmidt, que l'on fait appel à une notion de représentativité qui est pour le moins excessive. C'est tout ce que je peux dire sur le sujet.

Je reviens aux listes électorales. On compte 560 000 inscrits dans les départements d'outre-mer. L'I.N.S.E.E. a abouti à la radiation de 60 000 noms. Je fais observer, sans rien dire de plus, que cela représente 10 p. 100. Je pense, monsieur le rapporteur — vous en conviendrez — qu'il fallait le faire. Chacun en tirera la conclusion qu'il souhaite.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, le renouvellement intégral des conseils régionaux issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement de l'ensemble des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

« Le conseil régional issu de la première élection au suffrage universel fixe la composition de son bureau avant d'établir son règlement intérieur. »

Par amendement n° 13, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est un amendement de coordination, car, à partir du moment où les élections auront lieu dans les départements d'outre-mer en même temps qu'en France métropolitaine, le problème du renouvellement ne se pose plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(*L'article 19 est adopté.*)

Articles 20 et 21.

M. le président. « Art. 20. — Les établissements publics régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils régionaux issus de l'élection prévue à l'article 18 de la présente loi.

« A la même date, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations seront transférés aux régions ». — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gargar, pour explication de vote.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, nous assistons au même scénario que pour la discussion du texte sur l'assemblée unique. Tout ce que le Gouvernement peut présenter est systématiquement refusé par la majorité réactionnaire du Sénat, quelle que soit la substance du projet gouvernemental. C'est un état de fait.

Compte tenu des amendements apportés, au projet de loi et bien que nous soyons favorables à ce texte, nous ne pouvons, dans son état actuel, le voter.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nos explications de vote sont très exactement les mêmes que celles qui viennent d'être développées par notre collègue M. Gargar. Le groupe socialiste votera également contre ce texte, en attendant qu'il soit rapidement modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. R. E. I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 122 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption.....	196
Contre.....	105

Le Sénat a adopté.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Louis Virapoullé, Jacques Larché, Marc Bécarn, Pierre Schiélé, Jacques Eberhard et Michel Dreyfus-Schmidt.

Suppléants : MM. Guy Petit, Pierre Salvi, François Collet, Daniel Hoeffel, Roland du Luart, Michel Charasse et Jean Ooghe.

— 6 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande d'autorisation de mission d'information présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information pour visiter les forces françaises stationnées à Djibouti et pour se renseigner sur la situation internationale dans cette région.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 14 décembre 1982.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de la demande dont j'ai donné lecture.

— 7 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel trois lettres lui faisant connaître la saisine du Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution :

— par plus de soixante sénateurs, de la loi relative au statut général des fonctionnaires ;

— par plus de soixante députés, de la loi de finances pour 1983 et de la loi de finances rectificative pour 1982, telles qu'elles ont été adoptées par le Parlement.

Ces communications ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmises à tous nos collègues.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux jusqu'à dix-huit heures, heure à laquelle M. le président du Sénat prononcera son allocution de fin de session.

Quant à la suite de nos travaux, je vous indique que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur le projet de loi que nous venons d'adopter va se réunir. L'Assemblée nationale se saisira de ses conclusions en début de soirée et nous les transmettra, ce qui devrait nous permettre de clore la session extraordinaire vers minuit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-huit heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, nous voici une nouvelle fois parvenus au seuil de la période des fêtes de fin d'année.

Je cherche vainement à rompre avec cette régularité obsédante en tentant de modifier le regard qu'il est convenu, à cette époque de l'année, de porter sur les mois passés. Je n'y parviens pas, tant la vie de nos institutions demeure identique à elle-même et, singulièrement, celle du Sénat. Les raisons de nous féliciter de tel ou tel aspect des choses sont compensées par les préoccupations que nous inspire tel événement ou telle attitude. En ce sens, 1982 aura été fidèle à la tradition.

Mais la fin de l'année, c'est aussi, mes chers collègues, le moment du souvenir. Cinq des nôtres s'en sont allés, passant de notre réalité quotidienne au monde de notre mémoire, laissant derrière eux la trace profonde de ce qu'ils ont été et de ce qu'ils ont fait : Auguste Cousin, de la Manche ; Marcel Mathy, de Saône-et-Loire ; Philippe Machefer, des Yvelines ; Léon-Jean Grégory, des Pyrénées-Orientales ; et René Touzet, président du groupe de la gauche démocratique, dont je prononçais l'éloge funèbre il y a seulement quelques jours.

Frappés par le destin, parfois en pleine santé, ils nous ont quittés, après avoir bien rempli les mandats qu'ils détenaient et, plus particulièrement, bien accompli celui de sénateur de la République.

Mes chers collègues, le Sénat est réuni depuis le 21 septembre où une courte session extraordinaire a précédé la session d'automne, elle-même suivie de quelques jours supplémentaires. Pendant cette longue période, le Sénat aura siégé 380 heures en séances publiques, dont 90 de nuit, au cours desquelles nous nous sommes efforcés de remplir, conformément à la Constitution, notre double mission : légiférer et contrôler l'action du Gouvernement. C'est avec scrupules, conscience et honnêteté,

en dépit des fatigues, des tensions, et parfois même des excès, que ceux de nos collègues qui ont fait l'effort d'être assidus au Palais du Luxembourg ont vécu cette longue période.

Tout d'abord, nous avons légiféré. Indépendamment de la loi de finances, qui a occupé plus de 160 heures de séances publiques, 31 textes ont été inscrits à l'ordre du jour et parmi eux, des projets de grande ampleur et de profonde résonance : offices d'intervention dans le secteur agricole ; participation des employeurs au financement des transports publics urbains ; développement des institutions représentatives du personnel ; négociations collectives et règlement des conflits du travail ; fonds de solidarité pour l'emploi ; répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; droits et libertés des communes, des départements et des régions dans les départements d'outre-mer ; règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord ; organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ; loi d'orientation des transports intérieurs.

Ces différents textes, ainsi que d'autres, ont été l'objet d'études sérieuses et, quelle que fût l'issue de leur examen, ils ont demandé des travaux approfondis en commission et de longs débats en séance publique. Si, au demeurant, peu de convergences sont apparues entre le Sénat et le Gouvernement, c'est sans doute que les points de vue étaient trop éloignés dans certains domaines.

Quoi qu'il en soit, et comme à l'accoutumée, mais peut-être avec plus de raisons, nous avons déploré l'utilisation de la procédure d'urgence qui, comme chacun sait, ne permet pas un véritable dialogue entre les deux assemblées. Cette pratique se développe, si l'on en croit les statistiques qui sont tenues avec soin par notre service compétent.

C'est ainsi que, de 1958 à mai 1981, c'est-à-dire en plus de vingt-deux ans, une moyenne de onze déclarations d'urgence a été enregistrée chaque année. C'était déjà beaucoup trop, mais c'est bien peu en considération des quarante-trois demandes de cette nature qui ont été faites au cours des dix-huit derniers mois. Certes, nous savons que le Gouvernement installé en juin 1981 avait la volonté de se doter de moyens législatifs nouveaux dans de nombreux domaines et que, pour ce faire, il lui était nécessaire d'utiliser des procédures plus rapides.

Je pense que maintenant il est devenu indispensable d'en revenir à un régime de croisière plus conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution de 1958...

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. ... qui a, en quelque sorte, institué le dialogue entre les deux chambres du Parlement, en le dotant d'une procédure de conciliation par cette fameuse commission mixte paritaire.

Trois d'entre elles, dans des domaines ressortissant à la compétence de la commission des lois, ont abouti à un accord : sur le projet de loi relatif aux retenues pour absence de services faits par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ; sur le projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi et sur le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Dans ces trois cas, la procédure de dialogue et de conciliation, prévue par la Constitution, a joué son rôle en permettant la mise au point d'un texte commun aux deux assemblées.

On ne saurait jamais trop insister sur l'importance de ces procédures qui, même quand elles n'aboutissent pas à un accord complet, permettent de dégager des indications précieuses.

En effet, au cours de l'examen de l'ensemble des articles d'un texte, des accords partiels peuvent se dégager sur tel ou tel article qui, lors de la nouvelle lecture en séance publique, sont parfois à la base d'un rapprochement des thèses en présence.

Nous avons légiféré, mais nous nous sommes également souciés de contrôler l'action du Gouvernement.

Poursuivant dans la voie qui nous avait été ouverte par M. le Président de la République pour la session de printemps, le Sénat a pu organiser, au cours de cet automne, trois séances de questions au Gouvernement : les 7 octobre, 4 novembre et, récemment, 16 décembre. Ces séances de questions me paraissent, au fil des mois, devenir plus efficaces en acquérant plus de précisions et de réalisme et en devenant, de plus en plus, de véritables questions d'actualité. La présence renouvelée de M. le Premier ministre et de nombreux membres du Gouvernement leur a donné tout leur sens et a souvent permis d'utiles confrontations débouchant sur des clarifications souhaitées de part et d'autre. C'est, sans nul doute, l'objectif qu'il fallait atteindre.

Par ailleurs, au cours de cette session, une commission de contrôle a été récemment créée sur les établissements accueillant des personnes âgées. Je souhaite que ses membres puissent accomplir leur mission dans le respect des textes qui organisent cette procédure. Ainsi pourraient être évitées les difficultés sérieuses survenues à la commission de contrôle des services de l'Etat chargés du maintien de la sécurité publique, créée, elle aussi, pendant cet automne et qui n'a pu exercer correctement, selon les modalités fixées par la loi, le pouvoir de contrôle conféré aux parlementaires.

Nous vous serions reconnaissants, monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, si vous étiez en mesure de nous donner des assurances à cet égard pour l'avenir.

Mes chers collègues, 175 d'entre nous sont maires de leur commune. La plupart d'entre eux — et sans doute un certain nombre en plus — brigueront les 6 et 13 mars prochain les suffrages des électrices et des électeurs.

Des commentateurs de la vie politique nationale estiment que cette consultation électorale sera particulièrement politisée, les uns attribuant cette situation à la majorité, d'autres à l'opposition. Je ne sais si cette analyse est conforme à ce que sera la réalité, mais ce que je souhaite, pour ma part, c'est que chacun de ceux d'entre nous qui sollicitera son élection ait à cœur de faire taire, autant que faire se peut, son idéologie personnelle pour ne penser qu'à l'intérêt et au bien-être des Français et des Français dont il a la charge et qui en ont bien souvent le plus grand besoin.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, en l'espace de trois ans, nous avons examiné deux projets de loi concernant la décentralisation. Ce n'est certainement pas pour connaître la satisfaction d'avoir changé telle ou telle réglementation ou modifié telle ou telle responsabilité.

Si nous avons examiné ces textes avec tant de soin, c'est parce qu'ils étaient l'indispensable support juridique permettant d'apporter à nos populations davantage de bonheur. C'est dans cet esprit, que je sais partagé par tous les membres du Sénat, que je souhaite à ceux qui se présenteront de connaître le succès. Ainsi, ce que nous aurons élaboré ensemble dans cet hémicycle sera porteur de fruits dans nos villes et nos villages.

J'en aurai terminé quand j'aurai indiqué, pour en exprimer ma satisfaction, la création récente d'un groupe de réflexion sur l'audiovisuel qui, placé sous la présidence de notre collègue Dominique Pado, réunira les membres de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, les sénateurs membres du conseil d'administration des sociétés et ceux qui sont membres de la commission d'attribution des fréquences radio. En se fixant pour première tâche l'examen des données actuelles et futures des systèmes audiovisuels, ce groupe s'est donné pour objectif la connaissance aussi complète que possible des moyens de transmission de l'image et du son dans le monde d'aujourd'hui et dans celui de demain.

Mes chers collègues, avant de sacrifier à la tradition des vœux, je voudrais vous confier le sentiment profond que j'éprouve en cette fin de session. Une certaine insatisfaction s'est installée au fil des jours. Certes, le Sénat a travaillé, mais il aurait pu, me semble-t-il, faire davantage et, en tout état de cause, il aurait peut-être pu le faire autrement. Nous avons, certes, subi des ordres du jour contre la pesanteur excessive desquels nous avons souvent réagi brutalement. Peut-être aurait-il été nécessaire de prendre davantage d'initiatives, de transformer nos rejets en autant de propositions nouvelles, si nous en avions eu le temps, ce qui n'a pas toujours été le cas. (*Marques d'approbation.*)

Il faudra, j'en ai la conviction, que tôt ou tard s'installe une réflexion sur le rôle que le Sénat doit jouer dans cette fin de siècle. Un rôle nouveau qui permette de se préoccuper de la situation réelle de notre pays, mais sans pour autant nous désintéresser de l'évolution du monde et des mutations de notre temps, qui peuvent parfois nous inquiéter beaucoup.

Sénateur depuis plus de trente ans, président depuis bientôt quinze ans, je connais la sagesse de la Haute Assemblée et j'ai souvent apprécié sa puissance de travail. Le moment me semble venu d'utiliser ces deux atouts pour donner à notre Assemblée une nouvelle dynamique adaptée aux circonstances. C'est le vœu très sincère que je forme ce soir.

Monsieur le ministre d'Etat, ... (*Sourires.*) Pardon, monsieur le ministre délégué...

M. Jean-Pierre Fourcade. C'est le jour des cadeaux !

M. le président. ... je vous demande d'assurer M. le Premier ministre, qui nous a honorés de sa présence en plusieurs occasions au cours de cette session, ainsi que tous vos collègues membre du Gouvernement des vœux que nous leur présentons pour eux-mêmes, pour leur famille et pour les lourdes missions dont ils sont investis au service de notre pays.

Nous vous remercions, monsieur le ministre, d'avoir été plus particulièrement auprès de nous l'interprète du Gouvernement. Vous l'avez été avec toute la modération que vos origines béarnaises vous permettent, mais aussi avec toute la bienveillance et l'humour qu'elles vous confèrent. Nous vous souhaitons une bonne année !

Je voudrais également adresser à la presse parlementaire mes remerciements et mes vœux, tout spécialement aux agences et à la presse écrite qui ont rendu compte avec précision de la plupart de nos débats.

Mais je constate que les travaux du Sénat, s'ils ont fait l'objet de commentaires un peu plus nourris et un peu plus nombreux de la part des journalistes de radio, suscitent toujours aussi peu d'intérêt chez leurs confrères de la télévision. C'est ainsi que pendant les vingt jours que nous avons consacrés à la discussion du budget, seules les discussions des crédits de la culture et de la communication audiovisuelle ont amené la télévision à retransmettre un court moment de nos débats, et l'on sait que les chaînes ne manquent jamais d'être parmi nous lorsque nous débattons de la redevance. (*Sourires.*)

Je me dois toutefois de faire une exception pour dire combien la Haute Assemblée a apprécié l'effort réalisé par FR 3, qui a retransmis en direct l'intégralité des six séances que nous avons consacrées aux questions d'actualité posées au Gouvernement et qui a permis aux téléspectateurs de suivre, également en direct, l'essentiel de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille.

Je souhaiterais que cet effort soit poursuivi, car il me semble qu'une information loyale et complète ne peut tenir sous silence les travaux que nous effectuons dans cette assemblée.

Merci aussi à tous nos fonctionnaires et agents qui, comme chaque année à pareille époque, accomplissent des prodiges de présence, parfois même au détriment de leur santé, pour assurer le fonctionnement normal de notre assemblée. Je vous souhaite à tous une excellente année et je vous renouvelle notre gratitude.

Merci enfin à vous, mes chers collègues, qui avez participé à nos travaux au cours de cette session. Merci particulièrement aux vice-présidents de notre assemblée, aux présidents et rapporteurs des différentes commissions, aux présidents des groupes parlementaires. Je souhaite que cette trêve de Noël et du Jour de l'An vous apporte aux uns et aux autres le repos et le calme dans l'atmosphère familiale retrouvée pour quelques jours.

Mes chers collègues, l'an dernier à pareille époque j'éprouvais un sentiment de tristesse en évoquant les événements si douloureux qui se déroulaient en Pologne. Un an plus tard, rien ne semble avoir changé, et vous avez bien voulu récemment, à une immense majorité, manifester votre inquiétude. Puisse cette année qui vient apporter à ce peuple qui connaît des difficultés sans commune mesure avec les nôtres, car elles engagent ses libertés, puisse cette année, dis-je, lui apporter la paix dont il a tant besoin !

A tous et à chacun, je souhaite un heureux Noël et une très bonne année ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I., de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur le ministre délégué, je vous donne la parole.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après avoir entendu avec beaucoup de plaisir les propos très remarquables du président Poher, je me dois à mon tour de souligner le travail considérable qui a été accompli par votre assemblée puisqu'elle a voté définitivement quarante-cinq projets de loi et examiné en première lecture neuf projets de loi ou propositions de loi. Je me permets à ce sujet de regretter — cela va peut-être vous étonner, mais la responsabilité en incombe au Gouvernement — qu'aucune proposition de loi n'ait dépassé le stade de la première lecture. Or il est bon, pour le débat parlementaire, qu'aux projets de loi s'ajoutent des propositions de loi.

Je voudrais également souligner — et cela en dehors de toute flagornerie — l'apport indiscutablement très positif du Sénat aux débats. Certes, il l'a parfois été un peu moins, mais il ne m'appartient pas d'y insister.

Je voudrais remercier mesdames, messieurs les sénateurs, le personnel du Sénat et la presse.

Cela dit, je voudrais insister sur quelques points particuliers.

Pour ce qui est de la procédure de déclaration d'urgence, il est vrai que le Gouvernement y a eu recours à de nombreuses reprises — vous l'avez dit vous-même, monsieur le président, avec beaucoup de modération — mais il faut reconnaître que nous étions et que nous sommes encore dans une période exceptionnelle, avec un nouveau gouvernement et un travail législatif extrêmement important. Je dirai même que le travail législatif que nous avons accompli au cours de cette période est l'un des plus importants de toute l'histoire parlementaire.

Vous avez, monsieur le président, très délicatement évoqué le problème des sessions extraordinaires. Il y en a eu une juste avant l'ouverture de la session ordinaire d'automne et une autre qui, je le souhaite et le pense, va se terminer ce soir et aura donc été très brève.

Les sessions extraordinaires doivent garder leur caractère extraordinaire. Le rejet par le Conseil constitutionnel du projet de loi sur les départements d'outre-mer en a nécessité une, mais la multiplicité de telles sessions — je l'ai déjà dit mais je me dois de le répéter — pourrait aboutir à un détournement de la Constitution.

Plusieurs recours ont été déposés concernant divers projets de loi. Je souhaite qu'ils aient le destin qui leur revient. Chacun jugera. Mais ils pourraient entraîner de nouvelles sessions extraordinaires, ce qui n'est pas nécessairement bon.

Vous avez également parlé, monsieur le président, de l'entrée dans un régime de croisière, mais la vitesse prise est importante.

Je partage votre sentiment sur les commissions mixtes paritaires. Elles sont nécessaires, elles donnent des indications très précieuses et doivent le plus souvent possible aboutir. Mais il faudra certainement revoir certains aspects de l'utilisation que l'on en fait.

Je me félicite comme vous, monsieur le président, de la procédure des questions au Gouvernement. Au fur et à mesure de leur déroulement et de l'habitude que l'on a prise, chacun s'est rodé. Les ministres ont indiscutablement fait un effort en parlant moins longuement. Je ne me permettrai pas, bien sûr, de juger de la longueur ou d'autres aspects de la réponse des sénateurs.

Je voudrais également vous remercier très chaleureusement, monsieur le président, ainsi que tous les membres de la conférence des présidents. J'avoue qu'en arrivant devant cette institution redoutable, où tous ceux qui y participent sont de qualité, j'étais un peu inquiet car il n'est pas toujours facile d'arriver avec un ordre du jour prioritaire devant des personnalités très attentives et à l'esprit aigu. Je dois dire que j'y ai toujours trouvé une très grande compréhension; même quand je sentais ou que l'on m'avait averti qu'il pourrait y avoir des oppositions, j'y ai toujours trouvé des alliés qui m'ont permis de sauter les obstacles. En tout cas, je tiens à dire publiquement que la parole donnée en conférence des présidents a toujours été respectée, et c'est extrêmement important. Cela tient, certes, à la sensibilité et à l'intelligence de ceux qui en sont membres, mais aussi au rôle capital que vous jouez, monsieur le président, dans cette assemblée, toujours soucieux du travail législatif et du rôle du Sénat, et vous avez raison.

Tout à l'heure, vous souhaitiez une réflexion sur le rôle nouveau du Sénat. Je crois en effet que cette réflexion doit avoir lieu et qu'elle doit aboutir à donner au Sénat une image nouvelle, une image plus juste. Je serais sénateur — je ne le serai sans doute jamais — je pourrais vous dire...

M. le président. Il ne faut jurer de rien ! (Sourires.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Non, mon cher président ! Vous m'avez tout à l'heure promu ministre d'Etat, après l'avoir été, hier, par M. le président Schumann; je finis par croire que c'est une conspiration ! (Sourires.)

Toutes ces images d'atmosphère feutrée du Sénat, de pas lent des sénateurs sont totalement fausses.

J'ai connu ici, aussi bien en conférence des présidents qu'ailleurs, des débats durs, des débats aigus et, mon Dieu, pour ce qui est du pas des sénateurs, il est plutôt très rapide. (Nouveaux sourires.)

Il y a intérêt pour le Sénat à dire ce qu'il est vraiment. Vous avez raison, monsieur le président, de vouloir que cette image apparaisse davantage au public. En tout cas, elle m'est apparue depuis longtemps.

Vous avez parlé des commissions de contrôle. Elles doivent en effet jouer leur rôle.

Vous avez eu recours à une image très jolie sur les consultations électorales. Je ne me permettrai pas d'interpréter, mais étant donné que je me sens un peu des vôtres et que, très aimablement, vous avez souhaité à tous les vôtres, dans cet hémicycle, de réussir, je pense que vous me souhaitez également le succès aux prochaines municipales et je vous en remercie. (Rires.)

M. le président. J'ai parlé des collègues !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je le sais bien, mais laissez-moi faire un détournement non pas de Constitution, mais de vos propos !

En conclusion, monsieur le président, je voudrais vous dire, redevenant sérieux après cette petite plaisanterie, qu'en cette période de fêtes, il est de plus en plus nécessaire de retrouver la tolérance, et ce n'est pas le maire de Pau, la patrie d'Henri IV, qui dira le contraire.

Dans les vœux que M. le Premier ministre m'a chargé de vous transmettre, il y a deux mots, qui sont très galvaudés mais qu'il faut répéter et auxquels il faut s'accrocher, les mots de tolérance et de paix. Ce n'est pas facile. Nous avons en effet tendance, les uns et les autres, à saisir toutes les aspérités et à nous engager dans des débats qui ne sont pas toujours très clairs. En tout cas, tolérance et paix sont, pour nous comme pour le Gouvernement, deux mots capitaux.

Vous avez évoqué cinq des vôtres qui sont décédés. J'avoue qu'en cette veille de fête une pensée va surtout vers ceux qui sont seuls, ceux qui sont malades, ceux qui sont malheureux.

Il me revient à l'esprit cette très belle pièce de Pirandello où l'on voit une jeune femme vaquer à ses occupations, alors que son mari est mort et qu'elle ne le sait pas, et elle est là comme s'il vivait encore. Je fais allusion à *La vie que je t'ai donnée*.

Chacun de nous a ses morts, chacun de nous a ses peines, mais vous savez que tant que l'on pense à quelqu'un, au-delà de nos philosophies, il est toujours présent.

En cette fin d'année, je formule donc mes meilleurs vœux de tolérance et de paix. Ce sont ceux que, je le sais parfaitement, le Sénat partage. (Applaudissements.)

M. le président. Mes chers collègues, il convient maintenant d'interrompre nos travaux jusqu'à vingt-trois heures trente en attendant que le Sénat soit saisi du texte relatif au projet de loi portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, issu des travaux de la commission mixte paritaire.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à vingt-trois heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je viens d'apprendre qu'un accord est intervenu au sein de la commission mixte paritaire, mais il semble que l'Assemblée nationale n'examinera pas le texte avant vingt-trois heures quarante-cinq.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de fixer avec précision l'heure de reprise de notre séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise le mercredi 22 décembre 1982 à une heure cinquante-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport établi par le Gouvernement, pour l'année 1982, en application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, relative à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 10 —

ORGANISATION DES REGIONS DE LA GUADELOUPE DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, après avoir étudié ce texte pendant près de deux heures, a pu se mettre d'accord sur de nouvelles dispositions qui viennent d'être adoptées par l'Assemblée nationale et qui sont maintenant soumises à l'approbation du Sénat.

Dans ce texte, deux dispositions nous paraissent fondamentales, les autres présentant un caractère beaucoup moins important.

Je traiterai tout d'abord des dispositions qui, à notre sens, présentent moins d'intérêt que celles qui sont visées à l'article 1^{er} et à l'article 8.

Le Sénat, dans un climat de concertation, a estimé tout d'abord qu'il était de son devoir de donner effectivement aux régions d'outre-mer la faculté d'émettre des avis dans le cadre de la coopération.

Le Sénat a également adopté, en ce qui concerne la création des agences et le système de la barre des 5 p. 100 qui nous avaient été proposés, ce que je me permets d'appeler un « système de conciliation ».

J'en viens aux points qui restent en suspens. Je serai extrêmement bref. J'ai suivi, tout à l'heure, le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale et je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous gagnerons tous si nous acceptons, les uns et les autres, d'être clairs et précis. Le Sénat — ce n'est pas dans ses habitudes — n'accepte pas les débats de confusion et de contradictions.

Le point le plus important de ce projet de loi est abordé à l'article 8. Il s'agit de savoir si la région d'outre-mer pourra exercer une tutelle sur le département d'outre-mer. Sur ce point précis, nous attendons de vous une réponse précise, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que la commission mixte paritaire a adopté, à mon sens, une attitude sans équivoque.

En effet, dans sa rédaction initiale, le premier alinéa de l'article 8 était ainsi rédigé : « Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel. »

La commission mixte paritaire a supprimé, dans ce premier alinéa, le membre de phrase « ... concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région... ».

J'ai écouté, tout à l'heure, les explications de M. le président Forni ainsi que les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat. Je constate avec regret que le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ne s'est pas exprimé clairement sur un accord qui était pourtant intervenu entre tous les membres de la commission mixte paritaire.

Je vous disais que ce texte était clair. Pourquoi ? S'il y a un domaine où l'on n'a pas le droit d'hésiter, c'est bien le domaine juridique, car on peut alors connaître des lendemains qui ne pardonnent pas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si tant est que je puisse encore vous éclairer, je vous rappellerai comment se présentent maintenant les dispositions de l'article 8.

Celui-ci comporte deux parties bien distinctes : d'une part, tel qu'il a été adopté par la commission mixte paritaire, il prévoit que la région pourra faire des propositions d'adaptation en ce qui concerne la législation en vigueur relative à la région elle-même ; d'autre part, il contient des dispositions relatives à toute proposition concernant les conditions du développement économique, social et culturel de la région.

J'ai été très étonné de vous entendre dire à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte dans son état actuel était beaucoup plus large que le premier. S'il en est vraiment ainsi, quelle est, selon vous, la signification de la deuxième partie du premier alinéa de l'article 8 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, je suis un peu étonné que vous ayez trouvé peu claires les explications données par le président de la commission mixte paritaire ! Je les ai entendues comme vous ; comme vous aussi, j'ai participé à cette commission mixte paritaire.

Les membres de la majorité sénatoriale trouvaient gênant de mettre en relief que les régions pouvaient donner leur avis sur l'organisation, les compétences et le fonctionnement des collectivités territoriales parce que, selon eux, cela semblait créer une certaine tutelle.

Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale a rappelé que toute assemblée pouvait toujours donner son avis sous forme de vœu, de résolution ou de motion, sur n'importe quel sujet.

C'est dans ces conditions qu'une concession de forme a été faite à la majorité sénatoriale, aux termes de laquelle il a été décidé de ne plus parler des collectivités territoriales. Mais il en résulte que, sur le fond, le texte signifie évidemment que la région peut donner son avis sur toute proposition de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration, ainsi que sur toute proposition relative aux conditions du développement économique, social et culturel de la région.

C'est tellement vrai...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai terminé, monsieur le président !

M. le président. Il le faut, car une interruption ne doit pas durer plus de deux minutes, aux termes de l'article 36, alinéa 1^{er}, du règlement. Je pourrai d'ailleurs vous donner la parole dans la discussion, si vous le souhaitez. Je vous demande donc de conclure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est tellement vrai, disais-je, que le mot « région » n'est pas placé en facteur et que c'est au dernier moment que ce terme a été ajouté. On avait d'abord écrit : « du développement », puis « de leur développement » et *in fine*, pour que le texte soit plus compréhensible, on a retenu la formulation : « le développement de la région ».

Vous vouliez que les choses soient claires, elles le sont.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Dans mon esprit, les dispositions contenues à l'article 8 sont rédigées d'une manière tout à fait claire : la région ne peut avoir compétence que pour les matières qui l'intéressent.

Je vais par là même répondre à M. Dreyfus-Schmidt et faire écho au long débat qui vient de se dérouler à l'Assemblée nationale.

Pour ce faire, il suffit de se reporter au deuxième alinéa qui a été ajouté à l'article 1^{er} par la commission mixte paritaire car il est clair et explique l'ensemble du texte.

C'est la raison pour laquelle, ce soir, le Sénat ne crie pas victoire mais dit que la commission mixte paritaire a admis le principe sur lequel personne ne peut revenir, celui de l'indépendance des collectivités les unes par rapport aux autres.

Je vous ai entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, dire, devant l'Assemblée nationale, qu'il s'agissait du droit commun, qu'on avait l'impression qu'on était en train de légiférer pour l'ensemble des régions métropolitaines et que la commission mixte paritaire aurait ainsi dépassé, en quelque sorte, le cadre de sa mission.

Vous vous trompez parce que le texte soumis à notre appréciation porte bien « organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ». C'est sur ce texte que nous avons délibéré pendant plus de deux heures. Croyez-moi, si la commission mixte paritaire a mis un temps aussi long pour adopter ce texte, c'est que nous avons mûrement réfléchi et nous ne nous sommes pas reportés aux problèmes qui intéressent les régions métropolitaines.

Je me réfère donc au deuxième alinéa de l'article premier. C'est cela le droit, monsieur le secrétaire d'Etat. Lorsqu'on essaie de jeter le trouble, de s'engager dans le domaine de la confusion, croyez-moi, on perd toujours son procès, et surtout devant l'opinion publique.

La commission mixte paritaire a adopté les dispositions suivantes : « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions du département et des communes ».

Pour le Sénat, il n'y a pas de doute, le texte est suffisamment explicite. En aucun cas la région d'outre-mer ne peut avoir une compétence qui empiète sur celle du département d'outre-mer.

Peut-être voulez-vous aujourd'hui ouvrir un autre débat ? Nous attendons de vous ce débat.

Vous voulez avoir des élections anticipées. J'ai attiré votre attention sur le fait qu'il n'était pas normal de faire des élections régionales à la veille des élections municipales. Vous voulez qu'elles aient lieu le 20 février alors que les élections municipales se dérouleront dans les premiers jours de mars. Vous voulez en quelque sorte aller plus vite que la musique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous donnons rendez-vous sur le terrain électoral. Nous n'avons pas peur des élections. L'opinion publique, je vous l'ai dit, vous attend et elle saura se prononcer en son âme et conscience. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, on m'a posé quelques questions auxquelles, bien entendu, je répondrai. Et je le ferai, monsieur le rapporteur, sans élever le ton.

Mais, auparavant, je voudrais comme vous l'avez fait, m'étonner de la longueur des débats qui viennent d'avoir lieu dans l'assemblée que vous avez nommée.

Je suis presque amené à me poser la question suivante : si ce texte était si clair, pourquoi les débats ont-ils été si longs ? J'en conclus que mon rôle, en tant que représentant du Gouvernement, est d'explicitier la compréhension qu'en a celui-ci, car c'est sur la base de cette compréhension qu'il l'a accepté.

Vous avez commencé votre démonstration, monsieur le rapporteur, en nous disant que ce qui est important, c'est l'article 8. Moi, je ne nie pas l'importance de cet article mais, avant d'en arriver à l'article 8, je dirai que l'important, c'est d'abord l'article 1^{er}, et je m'en explique.

Vous avez présenté l'ajout de l'amendement qui a été déposé à la demande de la majorité sénatoriale comme une complémentarité. Je vous ferai observer que le texte de l'article qui a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui était conforme au projet de loi initial déposé par le Gouvernement, visait explicitement l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Le paragraphe dont vous avez donné lecture n'est que la contraction du premier et du deuxième alinéa de cet article 59 qui en comporte un certain nombre d'autres. Cela veut dire que, pas plus que le Gouvernement ne s'est opposé à l'ajout de ces paragraphes, il ne s'opposera à ce qu'on recopie éventuellement tout l'article 59. Pourquoi le ferait-il, puisqu'il avait pris lui-même l'initiative de viser dans l'article 1^{er} de ce projet de loi l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 ?

C'est pourquoi je ne comprends pas très bien la raison de l'insistance sur ce sujet, et ce d'autant plus que, comme je l'avais dit cet après-midi, un avis ne peut pas être une tutelle en droit.

Si l'on entre dans votre considération selon laquelle, dans le domaine du droit, il faut tenir compte de la pression, oui, sans doute, cela compte aussi, mais il n'est pas nécessaire de le faire figurer dans la loi. Vous savez ce que sont les assemblées délibérantes. Il est difficile de leur interdire de débattre de tel ou tel sujet. Chaque fois que l'on a tenté de le faire, cela s'est mal passé. Avant la loi de décentralisation, même lorsque le préfet quittait la salle des séances, l'assemblée n'en était pas pour autant très émue. Depuis la loi du 2 mars 1982, ce n'est même plus nécessaire.

Alors, je m'interroge : pourquoi cet ajout ? Cela mérite effectivement, je crois, une explication très claire parce qu'il y a manifestement ambiguïté.

Si la majorité sénatoriale a demandé que l'on ajoute ces deux paragraphes, c'est, je suppose, que cela présentait un intérêt pour elle.

Moi, je prétends que puisque l'article 59 était déjà visé cet ajout est superfétatoire, et c'est pourquoi je l'ai accepté.

Si cet ajout avait comporté des dispositions visant l'intégrité des compétences des départements d'outre-mer, et non pas, comme c'est le cas, l'intégrité, l'autonomie et les attributions des départements et des communes qui sont celles de l'article 59 et donc celles du droit commun métropolitain, cela aurait été très différent.

Je m'explique, puisque cela semble confus pour certains.

Contrairement à ce qu'a toujours soutenu l'opposition, les départements d'outre-mer sont d'ores et déjà dotés de compétences spécifiques assez étendues. Ils avaient déjà, par le décret de 1960, la possibilité de donner des avis au Gouvernement. Il y a le F.I.D.O.M. aussi, que vous connaissez bien : dans mon esprit, la section départementale du F.I.D.O.M. n'est pas visée par ce texte ; si on avait voulu qu'elle le soit, il fallait le dire, il fallait parler de l'intégrité des compétences des départements d'outre-mer. Ce n'est pas le cas. Vous parlez de l'intégrité, de l'autonomie, des attributions des départements et des communes, et ce texte n'est, je le répète, qu'un extrait de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Qu'est-ce que cela veut dire en clair, pour mettre fin à cette explication juridique qui peut paraître confuse ?

Cela signifie — et c'est pour cette raison que j'ai accepté l'ajout — que le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil constitutionnel — lequel n'a partagé l'avis, je le disais cet après-midi, ni de l'ancien garde des sceaux du général de Gaulle, M. Debré, s'exprimant devant l'assemblée plénière du Conseil d'Etat, ni du Gouvernement aujourd'hui — qui a conclu qu'il ne pouvait pas y avoir de dispositions d'organisation particulières et que l'on devait respecter — je le dis en ces termes pour simplifier — le droit commun.

Le Gouvernement a pris acte de cette décision, qui, de toute manière, s'impose à lui comme à tout le monde et que je ne pense pas avoir contestée ici.

Mais j'ai été très clair devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale : j'ai dit que le texte qui vous est soumis aujourd'hui n'était qu'une première étape et que le Gouvernement se proposait de transférer à la région certaines des compétences spécifiques — je dis bien spécifiques — qui sont aujourd'hui celles du département, et j'ai cité à cette tribune plusieurs exemples, dont le F.I.D.O.M. — je ne sais pas si ce sera le cas, mais je cite cet exemple pour éclairer le débat.

Monsieur le rapporteur, vous êtes très averti de la réalité des départements d'outre-mer, mieux que personne vous savez que ces départements ont des compétences « particulières » ; puisque, dans votre amendement, vous n'avez pas visé ces compétences particulières, moi, j'ai compris — et j'en prends acte — que vous n'entendez pas, par ce texte, que les compétences spécifiques qui sont aujourd'hui celles des départements d'outre-mer — je dis bien « les compétences spécifiques », et non pas celles du droit commun — ne puissent pas éventuellement être transférées aux régions soit par la loi, soit par le décret.

C'est là un point sur lequel je tenais à m'arrêter longuement. Vous avez demandé des explications claires, je crois que l'on ne peut pas être plus clair sur le sujet.

L'article 4 n'appelle pas de commentaire, le 5 et le 6 non plus ; l'article 7 a été rétabli, j'en prends acte.

Venons-en maintenant à l'article 8.

Ainsi que vous l'avez rappelé, il y a eu, sur cet article également, un débat assez confus.

Vous avez posé une question : le Gouvernement nous donne-t-il, oui ou non, acte de ce qu'il n'y aura pas tutelle de la région sur les autres collectivités ? J'ai le souvenir d'avoir répondu au moins trois fois par l'affirmative, à l'Assemblée nationale en première lecture et ce soir et, cet après-midi, au Sénat. J'ai longuement explicité comment, à mon sens, un avis ne pouvait pas être considéré comme un acte de tutelle.

Donc le Gouvernement n'a jamais considéré, pour sa part, que cet article 8 instaurait une tutelle sur les collectivités locales que sont les départements et les communes.

Sur ce point aussi, il faut, je crois être très clair. Je me suis expliqué — vous m'en donnerez acte — devant l'Assemblée nationale ; je ne voudrais pas que l'on puisse penser que le Gouvernement tient un langage lorsqu'il est devant l'Assemblée nationale et qu'il en change pour les besoins de la cause quand il est devant le Sénat.

A l'Assemblée nationale, il y a eu un long débat sur le sujet : le président de la commission des lois a donné son interprétation, les députés qui avaient assisté à la commission mixte paritaire ont donné la leur, et j'ai pu constater qu'elles n'étaient pas toujours concordantes.

Je peux dire ce que le Gouvernement a compris. Le Gouvernement a compris que vous souhaitiez — et vous aviez d'ailleurs manifesté ce souhait par le dépôt d'un amendement — que l'on fasse disparaître la référence spécifique aux collectivités territoriales. Mais il n'a pas compris pour autant qu'elles étaient exclues des dispositions de l'article 8. Là encore, si cela avait dû être le cas, pourquoi ne pas l'avoir écrit ? Il aurait fallu rédiger ainsi le texte : « ... adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration, à l'exclusion de... ». Cela m'aurait paru plus clair et plus net et, à ce moment-là, un autre problème aurait été posé.

Tel n'a pas été le cas, et c'est sur cette base que le Gouvernement a donné son accord, parce que, comme l'a dit à plusieurs reprises le président de la commission des lois « qui peut le plus peut le moins » ; j'ai même pris l'engagement devant l'Assemblée nationale que lorsqu'une loi sur les compétences sera déposée ou lorsqu'il prendra des décrets visant à transférer éventuellement — je dis bien « éventuellement » — des compétences « spécifiques » — je n'oublie pas le mot — vers la région, le Gouvernement soumettra pour avis ses propositions aux régions, et je ne vois pas comment cet article 8 pourrait le lui interdire.

Les choses sont, je pense, très claires, et si ce n'est pas le cas, il fallait les préciser par écrit. Le débat a duré assez longtemps ; de plus, connaissant la qualité de juriste de ceux qui participaient à cette commission, je ne peux pas imaginer un seul instant qu'ils aient laissé subsister des ambiguïtés par oubli ou par négligence.

En ce qui concerne l'article 9, on m'a démontré à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale et cet après-midi encore au Sénat qu'il pouvait poser des problèmes. La commission mixte paritaire l'a rétabli, je n'en parlerai donc pas.

S'agissant du nombre de mandats, ont été maintenus à la fois des amendements votés par l'Assemblée nationale en première lecture et un amendement adopté cet après-midi par le Sénat visant notamment le nombre de vice-présidents ; c'est effectivement une bonne disposition, car, par ces temps d'inflation — bien que celle-ci soit réduite dans les D. O. M. et que le département de la Réunion soit le département français qui, cette année, a connu l'inflation la moins élevée de tous les départements français — on aurait pu craindre des dérapages ; il était donc effectivement sage de limiter, comme vous l'avez fait par votre amendement, le nombre des membres du bureau — de quatre à dix.

Pour le reste, je constate que les dispositions relatives au mode d'élection, à la date ainsi qu'à la barre de 5 p. 100 seront maintenues, ce dont je me réjouis.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, avoir donné des explications claires. Si d'aucuns ne les jugent pas suffisamment claires, je ne peux que les encourager à poser des questions, car nous savons tous que les débats parlementaires sont aussi source de droit, et qu'il est bon que les intentions du Gouvernement comme celles du Sénat et de l'Assemblée nationale soient bien connues.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, mes conclusions sur ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. J'étais sans doute naïf : je pensais, en effet, mes chers collègues, que lorsqu'une commission mixte paritaire s'est réunie pendant plusieurs heures — sous la présidence de M. Forni — qu'elle a travaillé avec le souci constant de donner tort à ceux qui croyaient, avant d'avoir étudié le texte, qu'elle aboutirait à un échec, lorsqu'elle a travaillé pour aboutir à un texte clair, je pensais, dis-je, qu'ensuite les choses devaient aller toutes seules et que les deux assemblées devaient suivre nos propositions. J'ai dû déchanter.

Grâce aux instruments modernes, nous pouvons entendre ce qui se dit dans l'autre assemblée...

M. le président. Cela nous permet aussi d'être entendus, monsieur le président.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Eh bien, nous avons entendu des propos qui n'étaient pas dignes d'un débat se déroulant après une commission mixte paritaire.

M. Richard Pouille. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Qu'avons-nous fait en commission mixte paritaire, majorité et minorité de l'Assemblée nationale, majorité et minorité du Sénat ? Nous nous sommes attachés à produire un texte que je crois clair. Et je vous dis tout de suite, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est sans rapport avec les interprétations que vous en faites. « Posez-moi des questions », dites-vous. Je ne vous poserai pas de question, car je n'ai pas confiance dans vos réponses. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

Je n'ai pas confiance dans vos réponses. Vous n'êtes pas qualifié, vous moins que quiconque, pour émettre des critiques, pour donner des interprétations et pour parler de vos succès législatifs. Je vous le dis tout net.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Non ! Non ! Laissez-moi finir. On vous a assez écouté durant toute la journée !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut laisser poursuivre l'orateur s'il ne désire pas être interrompu. C'est son droit.

M. Richard Pouille. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. C'est mon droit, et comme je suis normand, j'ajoute : et j'y tiens !

Mes chers collègues, vous avez entendu tout à l'heure le secrétaire d'Etat nous dire qu'il ne tenait pas un langage différent devant une assemblée et devant l'autre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous avez donné votre interprétation, vous avez dit tout simplement tout ce qu'il fallait pour que le texte de la commission mixte paritaire soit rejeté ! Vous avez essayé de dresser les assemblées l'une contre l'autre. J'ai appris, en écoutant le débat de l'Assemblée nationale, le propos que vous avez tenu sur l'action du Sénat concernant l'article premier.

Pourquoi, mesdames, messieurs, fallait-il rejeter le deuxième alinéa proposé par M. Virapoullé ? « C'est que je ne voulais pas » — je vous cite, monsieur le secrétaire d'Etat — « que ce texte soit alourdi. J'estimais que ce texte était superfétatoire. Je me suis opposé au Sénat et — écoutez bien, mes chers collègues — il s'est agi d'une pirouette juridique du Sénat. » C'est le terme même que M. Emmanuelli s'est permis d'employer à l'Assemblée nationale il y a une heure, en parlant de vos décisions, mes chers collègues. (*Murmures et applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Schiélé. Démission !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Il a ajouté autre chose : « Le Sénat, en adoptant cet article 1^{er} — même avec ce deuxième alinéa auquel la commission mixte paritaire n'a rien ajouté puisqu'elle n'a fait que reprendre l'intégralité du texte que vous aviez voté — « s'est rangé, au fond, à la pensée du Gouvernement, puisqu'il a adopté le premier alinéa ». Pour triturer les textes, ce n'est pas mal ! (*Sourires.*)

Je ne demande pas à M. le secrétaire d'Etat de me donner acte de mes propos et je n'attends pas sa réponse.

M. Richard Pouille. Nous n'en avons pas besoin !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Le texte du Gouvernement stipulait : « A compter de la date... les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont érigées en collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982. ». Il s'agit donc d'érection. Mais le premier alinéa de l'article 1^{er} ne fait pas référence à la suite de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982, qui prévoit les compétences.

C'est pourquoi, avec raison, la commission des lois et son rapporteur ont complété la notion d'érection en mentionnant, ce qui est logique, les compétences. La commission n'a d'ailleurs voulu innover en rien, puisqu'elle a repris le texte même de la loi du 2 mars 1982. Il ne s'agit pas d'une disposition superflète qui alourdit le texte. Je n'ai pas besoin que le Gouvernement m'en donne acte, il suffit que le Sénat le fasse.

Nous entendons assurer tout simplement — je prends, cher ami Virapoullé, le texte de votre amendement — la préservation de l'identité de la région dans le respect de l'intégralité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Telles sont les observations que je voulais formuler à propos de l'article 1^{er}.

Venons-en maintenant à l'article 8. Au cours des débats en commission mixte paritaire, le président Forni, le rapporteur et moi-même, nous nous sommes efforcés d'aboutir à un résultat, car cet article 8 était une source de préoccupation.

Le texte du Gouvernement prévoyait : « Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique social et culturel. » Cette disposition était très nette. Il s'agissait d'organiser, qu'on le veuille ou non, une espèce de suprématie de la région sur le département, d'exercer, d'une manière indirecte, une tutelle, alors que nous avions tous, en accord avec le Gouvernement, bien précisé qu'il n'y aurait aucune tutelle de la région sur un département ou sur une commune.

S'il fallait prévoir que les conseils régionaux peuvent adresser au Premier ministre certaines demandes, il nous a semblé impossible que celles-ci portent sur les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région. Sur la proposition de M. Forni, nous avons supprimé cette précision.

Vous avez parlé d'élargissement du texte ; mais le département, la commune n'ont pas besoin d'une loi pour adresser un vœu, une motion au Gouvernement.

On a fait la loi de décentralisation, on a donné une plus grande autonomie à toutes les collectivités territoriales.

En conséquence, il est inadmissible que, dans ce cas-là, contrairement à ce qui se passe dans toute la métropole, le texte prévoit de semblables avis de la région vis-à-vis du département et de la commune. C'est pourquoi nous avons voté ce texte à l'article 8.

Je reviens à l'article premier, qui n'a pas suscité un grand débat. Nous avons démontré que le premier alinéa du texte du Gouvernement ne valait que s'il était complété par un deuxième alinéa concernant les compétences. Je vous assure qu'en agissant ainsi à la commission mixte paritaire je n'ai pas eu l'impression de faire une pirouette juridique.

J'ai simplement suivi ce que ma conscience me dictait de faire sans nuire à quiconque. Il m'a semblé qu'aucun membre de la commission mixte paritaire ne voulait qu'une tutelle soit instituée sur un département ou sur une commune.

Si cet article caché la préparation d'autres textes, je le regrette infiniment. La commission mixte paritaire a été, sur ces points, sincère et honnête avec elle-même. Je ne permets pas à d'autres de dire que ce texte nourrit d'autres idées.

Tout à l'heure, à propos de l'article 9, vous avez dit à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous renvoyiez aux sceptiques les doutes qui s'étaient manifestés avant sur cet article et qu'il fallait prendre acte de son rétablissement. Vous avez terminé en disant — heureusement que vous ne l'avez pas répété ici — que si le Sénat votait ce texte, il ferait preuve de sagesse et que, pour une fois, les sénateurs ne seraient pas considérés comme conservateurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les départements d'outre-mer ont une spécificité. Mais cela ne veut pas dire qu'une région puisse porter atteinte à un département.

Je veux être honnête vis-à-vis de tous nos collègues tant de l'Assemblée nationale que du Sénat. Nous sommes des hommes de bonne volonté. Nous sommes efforcés de faire l'impossible.

Tout à l'heure, j'ai entendu, au « perroquet » les propos qu'avaient tenus certains de nos collègues de l'Assemblée nationale. Je vous en prie, ne nous opposons pas les uns aux autres.

Quand le Parlement s'est mis d'accord sur un texte, le Gouvernement ne doit pas essayer de le « triturer » pour arranger à sa façon, pour donner l'interprétation qui lui convient.

En tant que juriste, je me permets de rappeler que si les débats parlementaires peuvent servir de référence devant les juridictions, les juges sont là pour trancher. Je ne veux pas que le Sénat retienne une interprétation du texte que la commission mixte paritaire n'a pas donnée.

Nous avons agi avec simplicité, franchise et correction. Si le Sénat s'entend reprocher de ne pas avoir maintenu certaines dispositions, c'est parce que, par souci de compréhension, elle a voulu établir un compromis avec l'Assemblée nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande de voter le texte de la commission mixte paritaire et de ne lui donner aucune autre interprétation, même si elle pouvait plaire à des membres du Gouvernement qui veulent prendre leurs désirs pour des réalités. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. Richard Pouille. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce. Néanmoins, j'ai été peiné du ton inhabituel de M. le président de la commission des lois sur un sujet aussi important que celui du rôle des commissions mixtes paritaires.

Je dois dire très franchement, et avec le respect amical que j'ai pour lui, que je n'ai pas la religion de la commission mixte paritaire. Pour ma part, si je constate que sept députés et sept sénateurs tentent, dans un temps trop court, de parvenir à un accord, il est normal également — pourquoi pas ? — de corriger les malentendus qui pourraient subsister.

Si, en ce qui nous concerne, nous avons accepté les modifications dont on parle, c'est parce qu'elles n'ont pas le sens qui vient de leur être donné et je voudrais m'expliquer. D'abord, je note que l'on ne parle plus des articles 7 et 9, sur lesquels un accord est intervenu. Je voudrais parler, comme M. le président de la commission des lois, des articles 1^{er} et 8.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, le premier alinéa, c'est vrai, disposait que les régions sont érigées en collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982. On pouvait donc comprendre que cette référence à l'article 59 portait sur le mot : « érigés. » et non pas sur les attributions ou les compétences. Mais il est vrai aussi que la dernière phrase précise que ces régions sont régies par les dispositions de la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiées par les dispositions des titres III et IV de la loi n° 82-213 précitée. Or l'article 59 se trouve être le premier article du titre IV. La référence à l'article 59 était donc bien là. C'est parce qu'on nous a expliqué qu'il s'agissait, non pas d'ajouter, mais de préciser une disposition qui était déjà dans le texte que nous avons accepté en commission mixte paritaire de reprendre ce texte ; mais le débat n'a nullement porté sur le fait de savoir s'il s'agissait des attributions de droit commun de l'ensemble des départements français ou s'il s'agissait aussi d'attributions spécifiques des départements d'outre-mer.

Il faut, en effet, sortir de l'hypocrisie et être clairs. On nous dit que tous les départements doivent être les mêmes, qu'il n'y a pas de raison de faire de différence et que tous sont membres de la République. Nous en sommes d'accord. Mais la vérité, c'est que les départements d'outre-mer ne sont pas des départements comme les autres dans la mesure où ils ont des attributions que les autres départements n'ont pas.

Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} — que nous avons accepté et qui est repris intégralement de l'article 59 — il est dit : « Le conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

Nous avons attaché la plus grande importance à cet article « des » — attributions « des » départements — car le conseil régional, dans ces régions qui sont mono-départementales, ne peut s'occuper que d'un seul département en ce qui concerne ses attributions spécifiques ; et si l'on dit que le conseil régional veille au respect des attributions des départements, c'est qu'il s'agit très évidemment des attributions de droit commun de l'ensemble des départements et non pas des attributions spécifiques des départements d'outre-mer.

Alors, monsieur le président Jozeau-Marigné, votre bonne foi, qui est toujours entière et qui était particulièrement évidente tout à l'heure, n'a d'égale que la nôtre ; et si nous avons compris différemment un texte, c'est que nous sommes allés trop vite. Peut-être faut-il revenir sur ce texte ou le préciser. Quoi qu'il en soit, mon sentiment est que l'interprétation que je viens de faire de ce deuxième alinéa de l'article 1^{er} est la seule qui résiste à un examen approfondi.

Il en est de même — j'en suis navré — en ce qui concerne l'article 8. Il est bien évident qu'en ce qui concerne cet article, nous avons voulu — je l'ai dit — donner à la « majorité » une satisfaction de forme. Nous estimons, en effet, que le fait, pour une assemblée quelle qu'elle soit, de donner son avis sur quoi que ce soit ne devait pas être considéré comme une tutelle, alors que, vous, vous estimiez qu'il était gênant d'écrire dans un texte qu'une assemblée pouvait se mêler des affaires des autres.

M. le président Forni vous a alors proposé de supprimer les mots « relatives aux collectivités territoriales ». Mais le résultat le plus clair, c'est que les conseils régionaux ont donc le droit de présenter des propositions sur tout sujet et que, en plus, ils peuvent présenter « toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la région ».

Lisons le texte. La première phrase pourrait s'arrêter à « élaboration », mais on y ajoute une suite précédée des mots : « ainsi que ». Il n'est pas possible de comprendre : ... ou réglementaire en vigueur ou en cours d'élaboration... relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la région ». Puisqu'il y a « ainsi que », c'est que la deuxième phrase est ajoutée à la première et qu'elle aurait pu en être séparée par un point. Alors, là aussi, s'il y a un malentendu qu'on le dise, qu'on ne vote pas dans l'ambiguïté et que l'on sache ce qu'il en est.

Encore une fois, voilà la manière dont nous avons compris les propositions qui, je le répète, ont sans doute été faites trop hâtivement. On nous dit : « nous avons travaillé des heures ». C'est vrai ; mais sans doute aurait-il fallu travailler un peu plus. Je sais bien qu'il m'arrive d'être trop bavard et de me voir refuser la parole par le président de la commission mixte paritaire et j'en suis confus, surtout lorsqu'il s'agit du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Nous retiendrons cependant, pour une autre fois, qu'il ne faut pas aller trop vite.

Quoi qu'il en soit, si le malentendu persiste, je répète que la lecture de ces textes demeure, pour nous, celle que je viens d'exprimer et qui est dans la droite ligne de ce qu'a précisé M. le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je dois dire que je suis atterré, et d'abord parce que M. le secrétaire d'Etat a employé, à l'égard de notre assemblée, un certain nombre d'expressions qu'au passage je voudrais relever.

La première a consisté à nous dire en substance : si les sénateurs ont fait ajouter un alinéa à l'article 1^{er}, c'est sans doute qu'ils y tenaient mais je l'ai accepté parce qu'il n'ajoutait rien. Vous me permettez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas faire preuve d'un grand respect à l'égard du Sénat, encore moins, d'ailleurs, quand vous parlez de « pirouettes ». Je n'ai pas le sentiment d'appartenir à une compagnie de saltimbanques, ni que cet hémicycle soit un cirque.

Vous seriez bien inspiré, me semble-t-il, de dire au Sénat que ces mots ont dépassé votre pensée, les uns comme les autres.

Cela dit, je suis également atterré par les interprétations juridiques que je viens d'entendre.

M. Dreyfus-Schmidt nous a dit qu'il n'avait pas « la religion de la commission mixte paritaire ». Il semble que ce soit un sentiment nouveau dans une partie de cet hémicycle. En effet, j'ai encore présents en mémoire — j'en ai parlé lors du débat sur la répartition des compétences — les accents indignés de notre éminent collègue, M. Tailhades, qui, s'adressant à M. Peyreffitte, voilà quelques trois ans — c'était d'ailleurs l'une de mes premières expériences parlementaires — lui faisait remarquer avec véhémence qu'une modification ou une interprétation différente de la réalité de ce qui se passait dans une commission mixte paritaire était pratiquement une remise en cause du pouvoir législatif par rapport au pouvoir réglementaire. Je reprendrai, sans rien y changer, son interprétation : les commissions mixtes paritaires sont un élément essentiel du rôle législatif.

M. Dreyfus-Schmidt me pardonnera d'avoir, moi, la religion des commissions mixtes paritaires et du rôle du Parlement.

Je suis atterré également de l'interprétation juridique qui nous a été donnée tant par M. le secrétaire d'Etat que par M. Dreyfus-Schmidt. On nous parle en effet « des départements » — c'est le fameux deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

A qui fera-t-on croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans un texte qui a pour titre « Projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion », on peut viser des départements qui ne seraient pas à l'intérieur de ces régions ? Ou alors, cela signifierait que les conseils régionaux, dont vous demandez la mise en place, auraient autorité pour donner leur opinion sur quel texte que ce soit concernant n'importe quel département. Or je ne pense pas que vous puissiez, une seule seconde, avoir une pensée pareille !

Tout à l'heure, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous nous disiez que cela ne concernait pas les départements d'outre-mer. Excusez-moi, mon cher collègue, mais je me réfère à l'article 72 de la Constitution qui dispose : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer. » On ne parle des départements d'outre-mer qu'à l'article suivant pour dire qu'ils méritent un certain nombre d'amodiations dans leur traitement, mais il n'a jamais été question que les départements d'outre-mer soient définis comme des collectivités territoriales particulières. Par conséquent, si, dans l'article 1^{er}, on parle « des départements », c'est bien évidemment des départements et des régions dont traite le texte de loi.

Au passage, vous avez noté que, pour l'instant, il s'agit de régions unidépartementales. C'est un état du moment ; mais dans cinq ans, dans un an ou dans quinze jours, à la suite, éventuellement, d'après ce que vous nous avez dit, des suggestions des conseils généraux — ce n'est pas mon interprétation — on pourrait aboutir à une division de ces départements en petits morceaux. Les régions ne seraient donc plus unidépartementales et votre interprétation tomberait d'elle-même. Il est normal, dès lors, que l'on s'en tienne à l'interprétation qui a été donnée par M. le président de la commission des lois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous faire remarquer que votre interprétation de l'article 8 ne tient pas une seule seconde dans la mesure, justement, où il y a le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, puisque celui-ci cantonne très strictement les compétences des conseils régionaux qui ne peuvent s'occuper que des affaires de la région, et non des affaires des départements ou des affaires des communes. A partir de là, je crois que votre démonstration, qui vous satisfait peut-être, ne tiendrait pas trois minutes devant un tribunal administratif quel qu'il soit, et que le Gouvernement serait bien inspiré de nous dire en cet instant qu'il s'est trompé quant à ce qu'il a cru comprendre des débats de la commission mixte paritaire.

Si vous nous le dites, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que le Sénat aura intérêt à voter le texte de la commission mixte paritaire. Si vous ne nous le dites pas, peut-être un certain nombre d'entre nous pourraient-ils se poser la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'accuser le Gouvernement à préciser sa pensée en même temps que celle de l'Assemblée nationale en rejetant éventuellement ce texte. Mais j'attends vos explications avant de me déterminer. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai craint, à un moment donné, que l'on puisse penser ici que j'avais une interprétation tout à fait personnelle de ce texte. Je dois dire qu'après l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt, je n'ai plus ce sentiment. J'ajouterai très simplement que je n'ai pas à arguer des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale pour les opposer à ceux qui pourraient avoir lieu ici, aux propos qui ont été tenus ou qui n'ont pas été tenus. Il existe un *Journal officiel* avec un compte rendu des débats et tous ceux qui sont intéressés pourront constater ce qu'ont été les interprétations des uns et des autres. Ils pourront suivre avec précision ce qu'a été la démonstration du rapporteur; car si c'est moi qui rapporte ses propos, on dira que j'interprète: c'est ce que l'on m'a reproché tout à l'heure. Il faudrait donc peut-être savoir ce que l'on souhaite!

Ils pourront prendre acte, aussi, des nombreuses explications qui ont été données par le président Forni. Nous avons entendu les explications données par M. le président de la commission des lois du Sénat, mais je dois dire que la première interprétation qu'a entendue le Gouvernement est celle du rapporteur de la commission et je ne pense pas que l'on puisse trouver de divergence entre l'interprétation que j'ai faite de ce texte et celle qu'a exprimée le rapporteur de la commission.

Voilà tout ce que je voulais dire. Pour ce qui est des explications que m'avait demandées M. le rapporteur, je crois lui avoir répondu tout à l'heure assez clairement. Si tel n'est pas le cas, il peut me le dire.

Quoi qu'il en soit, pour ma part, je souhaite que le Sénat adopte ce texte. (*M. Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais tout simplement dire à M. le secrétaire d'Etat qu'il n'a pas répondu à la question qui lui a été posée par M. Girod, et qui me paraît fondamentale.

Quant à nous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes dans le domaine de la clarté. Etant au banc du Gouvernement, vous ne pouvez pas rester dans l'obscurité. Il est du devoir des sénateurs de vous poser des questions, et il est du rôle du Gouvernement d'y répondre.

En commission mixte paritaire, M. Girod a été très clair, comme le président de la commission des lois; et nous nous y sommes, vous le savez très bien, posé la question de savoir de quels départements et de quelles régions il s'agissait. Or vous ne pouvez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, dire, comme vous l'avez fait tout à l'heure à la tribune, que la commission mixte paritaire a mis au point un texte qui concerne l'ensemble des départements métropolitains. Je vous l'ai dit: il faut, en droit, faire attention à certaines sanctions. Il faut, en droit, avoir une opinion nette, et surtout devant le Sénat!

Vous savez bien que le texte qui nous intéresse ce soir et qui a intéressé la commission mixte paritaire concernait les départements d'outre-mer; M. le président de la commission des lois a eu raison de vous le dire. M. Dreyfus-Schmidt a essayé de venir à votre secours, mais il n'a pas réussi.

M. Bernard Parmantier. Il ne faut pas dire des choses pareilles!

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Votre texte prévoyait d'abord l'érection des régions, c'est-à-dire la transformation de la région en collectivité territoriale élue. Mais, très habilement, vous êtes resté muet dans votre texte sur le problème des compétences, et c'est cela qui est très important.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai expliqué pourquoi.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission mixte paritaire a estimé qu'il était de son rôle de parler non seulement d'élection, mais aussi de compétence. Cette commission mixte

paritaire s'est mise d'accord sur un texte qui ne souffre aucune ambiguïté, c'est-à-dire qu'en aucun cas la région ne peut avoir une compétence qui empiète sur celle des départements qui nous intéressent.

Si demain vous voulez essayer d'aller plus loin, nous aurons d'autres moyens d'agir, car — nous le savons maintenant — la décision du Conseil constitutionnel n'est pas la seule. Aujourd'hui, si mes renseignements sont exacts, le juge des référés de Paris a rendu une décision très importante dans un autre domaine.

Ce qui fait la force de ce pays, c'est que nous sommes encore dans un Etat de droit. Nous sommes encore dans un Etat où tout abus de droit est sévèrement sanctionné. C'est la grandeur de la France. Si, demain — je ne vous prête pas d'intention, je ne vous fais pas de procès d'intention — par malheur surgit quelque part une intention de détourner un texte qui a été voté, soyez persuadé que nous emploierons tous les moyens qui s'imposent.

Quant à l'article 8, il est tout aussi clair que l'article 1^{er}: d'une part, la région ne pourra faire des propositions qu'en ce qui concerne la réglementation et la législation en vigueur et, d'autre part, elle pourra faire des propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel, développement qui la concerne.

Telles sont, mes chers collègues, les explications que je voulais vous donner. Je ne vois pas de difficulté en la matière. Si M. le secrétaire d'Etat en voit, c'est à lui de les lever.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. En l'occurrence, il n'y en a point.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A compter de la date d'installation de leur conseil régional, élu dans les conditions prévues par la présente loi, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont érigées en collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces régions sont régies par les dispositions de la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiées par les dispositions des titres III et IV de la loi n° 82-213 précitée.

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

Personne ne demande la parole?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont assistés d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et des activités de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

« Ne peuvent être membres de ces comités les conseillers généraux et les conseillers régionaux.

« Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau. »

Personne ne demande la parole?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la région.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la région.

« Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la région.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane.

« Le Conseil régional de la Réunion peut être saisi, dans les mêmes conditions, des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

« Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les membres des conseils régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

« Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles de l'élection des membres de l'ensemble des conseils régionaux, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés. En conséquence, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée ne sont pas applicables pendant cette période. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 195 du code électoral.

« Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région, de ses établissements publics ou des services mentionnés à l'article 7 de la présente loi.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le conseil régional fonctionne dans les conditions prévues aux articles 28 à 31, à l'exception de son dernier alinéa, 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée.

« Le bureau du conseil régional est composé du président, de vice-présidents, dont le nombre ne peut être inférieur à quatre ou supérieur à dix, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, élus pour six ans par les membres du conseil régional. Leur mandat est renouvelable.

« Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un établissement public ou d'un service mentionnés à l'article 7 de la présente loi.

« Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur.

« Le conseil régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de ses attributions budgétaires et financières et de celles qu'il tient des articles 8 et 9 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'élection des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion aura lieu à une date fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Leur installation aura lieu le premier vendredi suivant le jour de l'élection. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, le renouvellement intégral des conseils régionaux issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement de l'ensemble des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

« Le conseil régional issu de la première élection au suffrage universel fixe la composition de son bureau avant d'établir son règlement intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lise, pour explication de vote.

M. Roger Lise. Monsieur le secrétaire d'Etat, je note que, contrairement aux usages, vous n'avez pas tout à l'heure répondu aux différentes interventions parlementaires, nous opposant un silence qui peut être diversement interprété : mépris, dédain ou indifférence ?

Avant d'expliquer mon vote, vous me permettrez de compléter l'information que vous avez bien voulu apporter à l'Assemblée en réponse aux propos du rapporteur. Vous avez dit que, depuis le 10 mai 1981, il existait moins de violence dans les départements d'outre-mer.

Il faut nuancer vos affirmations. Il est vrai — je m'en réjouis avec vous — que, depuis quelques mois seulement, une certaine accalmie est constatée. Les gens sont plus tranquilles pour ce qui est des violences politiques, mais sont davantage exposés aux crimes de droit commun, vols et viols, qui ont nettement augmenté. Il nous faut des moyens nouveaux pour contrôler l'immigration étrangère en provenance des îles voisines, pour calmer leur inquiétude.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a eu des violences à caractère politique après le 10 mai. En Martinique, on peut citer bon nombre de séquestrations et de provocations, notamment ces fameux grévistes de la faim armés de fusils qui ont perturbé pendant plus de vingt jours une commune paisible, après que ces irresponsables, mettant des enfants en bas âge en avant, eurent occupé une mairie et dressé des barrages sur la route nationale. F. R. 3 a accordé la plus large publicité à ce vacarme. Quatorze mois après, la population attend le verdict de la justice.

En Guadeloupe, ce fut la nuit bleue de la marina avec l'explosion de plus de cinq bombes, l'affaire de la Sica de Welbourg, l'incendie des voitures Peugeot, l'assassinat d'un directeur d'entreprise des Nouvelles Galeries, etc. Les auteurs de ces troubles sont encore en liberté.

Je forme donc le vœu que cette accalmie persiste et que la passion aveugle qui a armé leurs bras se détourne une fois pour toutes de nos compatriotes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnais avec vous que le calme politique règne, mais alors pourquoi hâter les élections régionales ? Pour la Corse, la raison invoquée, c'étaient les violences. Pour nous, ce n'est pas le cas. Simplement, pour satisfaire vos amis politiques, il faut une assemblée élue à la proportionnelle avant toute chose. Le chômage des jeunes est relégué au second plan.

La séance de ce soir met un terme — c'est heureux — au débat, engagé depuis le mois d'octobre 1981 avec votre Gouvernement, sur l'application de la loi de décentralisation dans les départements d'outre-mer.

Par deux fois nous avons eu raison. La première fois, il s'agissait du renouvellement des conseils généraux ; la seconde fois, il s'agissait de la suppression de l'assemblée départementale. Par deux fois nous avons eu raison, car nous n'avons cessé de réclamer l'application du droit commun, sans négliger pour autant les adaptations nécessaires à notre situation géographique.

Nous avons eu raison, car seul le statut départemental garantit aux populations de nos régions la solidarité nationale qui leur a permis d'obtenir un niveau de vie décent et une très nette amélioration de leur condition sociale et de leur environnement ; je veux parler du logement, des routes, des hôpitaux, des équipements divers.

Nous gagnerons les élections régionales, monsieur le secrétaire d'Etat, car, le 20 février prochain, c'est le peuple souverain qui, lui, nous donnera raison pour la troisième fois. Après le Gouvernement, qui, contre votre gré et celui de vos amis politiques, a maintenu le renouvellement de nos conseils généraux comme en métropole, après le Conseil constitutionnel, qui a maintenu l'assemblée départementale contre les manœuvres dictées par vos partisans, c'est le peuple qui nous maintiendra dans notre supériorité numérique actuelle, car il saura choisir entre ceux qui, fidèles aux mots d'ordre de leur parti, accordent une priorité absolue à leurs aspirations politiques, lesquelles précipiteraient notre région dans les situations les plus dramatiques et la régression la plus complète — il suffit de voir les Etats voisins : Haïti, les îles anglaises — et nous, qui avons compris depuis très longtemps — nous l'avons démontré — que le bien-être et la sécurité de ces populations passent nécessairement par l'amélioration permanente de leurs conditions économiques et sociales, en collaboration étroite avec la métropole.

Vous avez compris, mesdames, messieurs : je voterai ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, au terme de nos débats, j'éprouve un sentiment de tristesse et un sentiment d'inquiétude.

Un sentiment de tristesse, parce que les débats sont toujours passionnés. On parle toujours de procès d'intention, alors qu'il n'en est rien. A la vérité — je l'ai expliqué plus d'une fois à cette tribune — nous ne faisons aucun procès d'intention à M. le secrétaire d'Etat, mais nous constatons que, dès qu'il présente un texte, il recueille les applaudissements de tous ceux qui, les 16, 17 et 18 août 1971, ont signé la convention du Morne-Rouge, qui prévoit l'indépendance de la Martinique. Nous sommes donc forcés d'être vigilants, d'être attentifs chaque fois que M. le secrétaire d'Etat nous présente un texte qui est cautionné par les indépendantistes de la Martinique.

Ainsi, en novembre, on voulait nous donner une assemblée unique avec des prérogatives exorbitantes du droit commun. Nous savons quel a été le sort réservé à cette assemblée unique : c'est déjà du passé et nous n'en parlerons pas davantage.

Aujourd'hui, on nous présente un autre projet et nous avons cru comprendre, à travers les dispositions des articles 1^{er} et 8, que le Gouvernement voulait créer une région qui aurait toute espèce de droits et la possibilité de prendre sous tutelle le conseil général et la commune.

La commission des lois a présenté des amendements pour essayer de placer la région sur un pied d'égalité avec le conseil général.

La commission mixte paritaire a accepté les amendements présentés aux articles 1 et 8.

J'étais satisfait car j'avais le sentiment que grâce aux amendements ainsi présentés, cette espèce de prérogative majeure que l'on voulait donner au conseil régional avait disparu.

Je suis navré d'avoir entendu à l'issue des débats de l'Assemblée nationale parler de « ceux qui ont gagné » et « ceux qui ont perdu », alors que le seul problème pour nous est de savoir si nos départements gagnent quelque chose ou perdent quelque chose. C'est là que se trouve le vrai problème. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

Je suis inquiet parce qu'il y a toujours une espèce d'ambiguïté dans les propos qui sont tenus par les uns et par les autres. J'ai trouvé surprenant qu'il ait fallu à de nombreux députés plus d'une demi heure d'explication pour comprendre le sens d'un article qui venait d'être voté. Cela m'a paru lamentable.

M. Marc Bécam. Très juste !

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, je suis inquiet parce que personne n'est d'accord sur le sens de tel amendement ou sur le sens de tel article.

Je suis inquiet également parce que j'ai entendu M. le secrétaire d'Etat nous dire : « Les convictions du Gouvernement sont définitives ; elles ne peuvent pas bouger, elles ne peuvent pas évoluer ». Je l'ai entendu nous déclarer également : « J'arrive avec un habillage juridique différent, mais pour aboutir aux mêmes fins qui sont celles définitivement arrêtées par le Gouvernement. »

Alors, que seront les lois demain ? Serons-nous sauvés par les amendements adoptés à l'article 1^{er} et à l'article 8 ?

J'aurais souhaité que M. le secrétaire d'Etat nous donne l'assurance que le droit commun nous sera désormais appliqué. Il est pénible d'avoir à se battre toujours ici pour protéger sa citoyenneté française, pour essayer de demander que ce département, français depuis 1635, bien avant d'autres départements et d'autres villes, tels que la Savoie, Nice, la Corse et peut-être le territoire de Belfort...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout ! (*Rires.*)

M. Edmond Valcin. ... il est pénible, dis-je, il est désagréable, il est décevant d'avoir toujours à intervenir pour défendre ces départements éloignés.

Il y a, bien sûr, le texte, il y a les mots, et les textes s'appliquent suivant la valeur que l'on donne aux mots.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, nous allons voter ce texte, mais en déplorant beaucoup de choses. Nous regrettons cette rapidité qui vous a mis dans l'impossibilité de recueillir l'avis des quatre conseils généraux qui, tous les quatre, désapprouvent le texte que vous nous avez soumis. Mais on ne peut s'éterniser. Et si votre texte à la longue se révèle mauvais, puisque rien n'est irréversible ici bas, nous attendrons le prochain gouvernement pour rétablir la situation. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. François Collet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Pour votre information, mes chers collègues, je vous indique que sur quarante-deux commissions mixtes paritaires réunies depuis le début de cette année, douze auront réussi, onze textes de commissions mixtes paritaires auront été acceptés et un seul refusé. Ces statistiques méritaient, je crois, d'être portées à la connaissance du Sénat.

Cela dit, je constate que l'ordre du jour de la session extraordinaire est épuisé.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Bécam une proposition de loi relative à l'âge de la retraite des personnels de police municipale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Virapoullé, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 169 et distribué.

— 13 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret suivant de M. le Président de la République :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

« Vu le décret du 20 décembre 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1982.

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« PIERRE MAUROY. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1982 est close.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 22 décembre 1982, à trois heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Nomination de membres
d'un organisme extraparlémenaire.**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1982, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1982 (*Journal officiel* du 17 décembre 1982), M. le président du Sénat a désigné en date du 15 décembre 1982, MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Lacour, Michel Rigou, Abel Sempe et Edmond Valcin pour faire partie du groupe de travail chargé d'examiner la situation des producteurs d'eaux-de-vie des régions de l'Armagnac, du Cognac et du Calvados.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 20 décembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mardi 21 décembre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Michel Suchod. Georges Labazée. René Rouquet. Guy Ducoloné. Jacques Toubon. Marcel Esdras.	MM. Roger Rouquette. Alain Richard. Alain Brune. Maurice Pourchon. Ernest Moutoussamy. Pascal Clément. Pierre-Charles Krieg.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Louis Virapoullé. Jacques Larché. Marc Bécam. Pierre Schiélé. Jacques Eberhard. Michel Dreyfus-Schmidt.	MM. Guy Petit. Pierre Salvi. François Collet. Daniel Hoeffel. Roland du Luart. Michel Charasse. Jean Ooghe.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 21 décembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.
Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Michel Suchod.
Au Sénat : M. Louis Virapoullé.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 DECEMBRE 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Inadaptation du statut particulier des administrateurs des P. T. T.

312. — 21 décembre 1982. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les inadaptations relatives au statut particulier des administrateurs des P. T. T. issus du concours interne de l'école nationale supérieure des P. T. T. et sur les préjudices qui en découlent pour ce corps de fonctionnaires, dont les compétences sont reconnues par tous. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 DECEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Région de Mana (Guyane) : développement de la riziculture.

9592. — 21 décembre 1982. — M. Raymond Tarcy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'implantation dans la région de Mana en Guyane d'une activité rizicole à grande échelle, située en pleine zone de pré-grossissement larvaire, risquant ainsi en modifiant le biotope de réduire considérablement le recrutement des jeunes crevettes et d'aboutir à une diminution sensible de la biomasse de crevettes pêchables en mer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si préalablement à cette implantation, toutes les précautions avaient été prises et en particulier il souhaiterait connaître les conclusions de l'étude d'impact qui, normalement, a dû être réalisée.

Guyane : sécurité des populations.

9593. — 21 décembre 1982. — Devant l'augmentation des vols, agressions et crimes, et le développement de la circulation de la drogue et du proxénétisme en Guyane M. Raymond Tarcy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique) sur l'urgence nécessaire de doter la direction départementale de la police des moyens indispensables en personnels et en matériels pour lui permettre d'accomplir pleinement sa mission. Dans le cadre des 9521 policiers supplémentaires annoncés pour 1983 il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la dotation qui sera attribuée à la Guyane afin de pouvoir mieux assurer la sécurité des populations de ce département et aussi celle de leurs biens.

Dispensaire d'Aouara (Guyane) : situation.

9594. — 21 décembre 1982. M. Raymond Tarcy signale à M. le ministre de la santé que depuis près de un an le dispensaire d'Aouara ne fonctionne pas. Cette réalisation pour laquelle le conseil général de la Guyane avait octroyé une importante subvention devait permettre aux populations des villages d'Aouara et des Haïtes de recevoir les premiers soins. Un an après, le personnel qui avait pourtant été formé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'est encore pas mis en place. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce dispensaire puisse, enfin, fonctionner normalement.

Guyane : implantation d'une industrie papetière.

9595. — 21 décembre 1982. — Se référant aux difficultés rencontrées par l'industrie papetière nationale, M. Raymond Tarcy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie que le département de la Guyane est encore recouvert de forêts sur environ 80 p. 100 de son territoire. Le Gouvernement

précédent avait lancé l'idée de l'implantation d'une usine de pâte à papier, produit dont la consommation nationale provient pour moitié des U.S.A., du Canada et de la Scandinavie. De plus, l'important gisement de kaolin découvert récemment et qui pourrait être utilisé dans le blanchiment du papier devrait permettre l'implantation d'une industrie papetière régionale en Guyane. Il lui demande, à cet effet, et dans le cadre du plan d'action dans la filière bois-papier que le Gouvernement élabore actuellement, de bien vouloir prendre en compte l'énorme potentialité offerte par le département de la Guyane, dans ce domaine.

Communes : modification des limites territoriales.

9596. — 21 décembre 1982. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le formalisme extrêmement long et complexe qui aboutit à la modification des limites territoriales des communes. Il lui demande, dans le cadre de la décentralisation, s'il n'estime pas souhaitable, dès lors que les conseils municipaux des communes concernées sont d'accord sur la modification de leurs limites respectives, d'adopter une procédure simplifiée qui permettrait d'abréger les délais et d'éviter des frais importants.

Prix du quintal du blé-fermage : critères de fixation.

9597. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser selon quels critères a été fixé le prix du quintal du blé-fermage pour la campagne 1982-1983 (arrêté du 20 octobre 1982). Il souhaiterait connaître, en particulier, dans quelle mesure ce montant de référence des baux prend en compte la revalorisation des prix agricoles communautaires des céréales, intervenue en application du règlement du Conseil de la Communauté économique européenne du 18 mai 1982.

Médicaments : taux de remboursement.

9598. — 21 décembre 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à abaisser de 70 à 40 p. 100 le taux de remboursement de 1 279 médicaments à compter du 1^{er} décembre 1982. Il attire tout particulièrement son attention sur les très vives préoccupations exprimées à l'égard de cette décision par les responsables des sociétés mutualistes qui estiment ou bien que ces médicaments sont utiles et doivent être remboursés au taux normal par la sécurité sociale ou alors, s'ils ne le sont pas, qu'il suffirait purement et simplement de les rayer de la liste des médicaments. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre, tendant à revenir sur une décision anti-sociale puisqu'elle pénalisera en réalité les couches les plus modestes de la population.

Fonctionnaires des cours et tribunaux : revendications.

9599. — 21 décembre 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il envisage de prendre afin de satisfaire les revendications présentées par les fonctionnaires des cours et tribunaux. Ces revendications concernent la budgétisation d'une indemnité de sujétions spéciales appelée à se substituer à l'indemnité actuelle dite « de copies de pièces » ainsi que l'élaboration par le ministère d'un plan de recrutement d'effectifs.

Géomètres principaux : situation.

9600. — 21 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation administrative des géomètres. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions elle a prise pour organiser l'intégration des géomètres principaux dans le cadre des D.D.A., étant donnée la discrimination qui existe entre leur situation et celle d'agents aux capacités techniques équivalentes.

Patrimoine agricole : droits de succession.

9601. — 21 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances**, chargé du budget, sur le problème posé, en cas de succession, par l'inclusion dans le patrimoine taxable d'un agriculteur décédé des biens acquis ou améliorés au moyen d'aides accordées par l'Etat : il lui paraîtrait souhaitable, notamment en

zone de montagne, d'exonérer ces biens de droits de succession, dans la limite desdites aides et sous réserve des amortissements, dans la mesure où l'exploitation est reprise par un héritier agriculteur remplissant lui-même les conditions pour obtenir lesdites aides. Il lui demande, en conséquence, si ces études pourraient être entreprises à cet effet.

Maintien d'une filière textile nationale.

9602. — 21 décembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la prévision particulièrement inquiétante contenue dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur le devenir des industries du textile et de l'habillement. Il y est notamment indiqué que la modernisation intensive de la filière textile et habillement entraînerait, selon des calculs effectués en prenant intégralement en compte l'amélioration de productivité indispensable à la survie de cette filière découlant des non-équipements et des nouvelles méthodes d'organisation, la perte de près de 250 000 emplois en dix ans (sur les 600 000 existants). Dans la mesure où la région Rhône-Alpes serait particulièrement concernée par la perte de ces dizaines de milliers d'emplois, il lui demande de bien vouloir lui préciser si tel est bien l'objectif du Gouvernement, et, par ailleurs, quelles initiatives il compte prendre afin de maintenir en France une filière textile nationale complète à base d'entreprises performantes pour répondre aux besoins de consommation et pour affronter la concurrence internationale.

Schéma directeur des voies rapides : établissement.

9603. — 21 décembre 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'établissement d'un schéma directeur des voies rapides, lequel devrait notamment prévoir un minimum de quatre grandes liaisons Nord-Sud passant respectivement par Lyon, Bordeaux, Limoges et Clermont-Ferrand tout en assurant le contournement de toutes les villes moyennes et le dégroupement des agglomérations très importantes.

Sociétés de commerce extérieur : développement.

9604. — 21 décembre 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à doter la France d'un nombre plus important de grandes sociétés de commerce extérieur largement ouvertes sur le commerce international, ou encore d'un réseau substantiel de sociétés de commerce international moyennes, très spécialisées, ce qui permettrait de soutenir et de faciliter les nécessaires efforts d'exportation des industriels français et surtout des petites et moyennes industries.

Enseignement de la gestion des entreprises aux jeunes : développement.

9605. — 21 décembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un phénomène souvent constaté concernant le manque d'éveil des jeunes aux responsabilités économiques, notamment dans le domaine des responsabilités de gestion, une méconnaissance du rôle et des problèmes des entreprises et l'inexistence de toute initiation à la vie économique régionale sous son double aspect historique et prospectif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin d'assurer une plus étroite collaboration éducation-industrie-collectivités locales, notamment avec le concours des chefs d'entreprises, des cadres et autres acteurs de la vie économique et sociale qui pourraient, à partir de leurs pratiques professionnelles ou de leur expérience, enrichir l'enseignement de l'économie en général et de la gestion des entreprises.

Modifications du régime de l'U.N.E.D.I.C. : conséquences.

9606. — 21 décembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par les personnes privées d'emploi ou licenciées économiques ou encore se trouvant en situation de préretraite à l'annonce d'un certain nombre de modifications importantes du régime de l'U.N.E.D.I.C., notamment par l'institution d'une contribution des assujettis à l'U.N.E.D.I.C.

à l'effort de redressement de celle-ci sous la forme d'une cotisation ce qui réduirait d'autant le pouvoir d'achat de ces personnes qui se trouvent déjà, à l'heure actuelle, dans une situation difficile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rassurer ces personnes.

Constructeurs de maisons individuelles : législation.

9607. — 21 décembre 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées par l'union départementale des associations familiales des Ardennes à l'égard d'une législation qu'elle juge inadaptée puisqu'elle permet, semble-t-il, à toute personne, avec ou sans qualification mais disposant d'un capital de 20 000 F, de se déclarer constructeur de maisons individuelles, d'ouvrir un bureau d'études spécialisé en matière de construction de ce type de maisons. Au nom de la défense des familles modestes, elle souhaiterait une modification de cette législation qui entraîne, selon elle, un enrichissement sans cause pour les uns et de nombreux drames pour les familles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations.

Syndicats : dotations budgétaires.

9608. — 21 décembre 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître le bilan des dotations budgétaires pour les années 1981, 1982 et 1983 attribuées aux syndicats, en lui précisant les sommes affectées à chacun d'entre eux, ainsi que le nombre de fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des différents syndicats, en précisant à chaque fois le nombre de fonctionnaires et le syndicat bénéficiant de leurs services.

Aliments pour animaux : T. V. A.

9609. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le taux élevé de T. V. A. de 18,60 p. 100 appliqué aux aliments préparés pour les animaux familiers. Il lui demande s'il envisage de le ramener au taux de 7 p. 100 initial, dans la mesure où ces aliments utilisent des sous-produits agricoles non consommés par l'homme, alors même que le taux de T. V. A. sur la viande et ses abats, fréquemment utilisés pour nourrir les animaux, est de 5,50 p. 100. Dans un souci d'égalité fiscale, il conviendrait en effet de supprimer une discrimination qui inquiète les responsables de l'industrie d'aliments pour animaux.

Coopération franco-égyptienne : avenir.

9610. — 21 décembre 1982. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle suite il compte donner à l'étude présentée par la section de l'expansion économique extérieure et de la coopération du conseil économique et social concernant les relations économiques et sociales entre la France et l'Egypte ainsi que leurs perspectives d'avenir. Il lui demande en particulier si les nouvelles données de cette coopération économique et culturelle ne devraient pas s'articuler autour des quatre priorités suivantes : développement de la coopération à long terme dans les secteurs prioritaires pour la croissance de l'économie égyptienne, politique d'investissement français dans l'industrie et le commerce égyptien, accentuation de l'aspect technique des relations culturelles entre les deux pays, soutien des ventes françaises dans les domaines les plus importants grâce au renouvellement des accords financiers particuliers.

Montant des réserves publiques.

9611. — 21 décembre 1982. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution du montant total des réserves publiques en fin de mois qui s'élevait à 353 milliards de francs au mois d'avril 1981 et seulement, semble-t-il, à 255 milliards de francs au mois d'octobre 1982, soit une diminution de 98 milliards de francs en dix-huit mois. Une polémique s'est d'autre part instaurée récemment sur le niveau de l'endettement de la France vis-à-vis de l'étranger. Il lui demande de préciser la réalité de ces chiffres et leur signification eu égard à l'image de l'économie française à l'extérieur de l'hexagone.

Plan d'indépendance énergétique : dossier de mise en œuvre.

9612. — 21 décembre 1982. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur le dossier de mise en œuvre du plan d'indépendance énergétique qu'il a fait parvenir à MM. les présidents des conseils généraux par courrier du 29 octobre 1982. Il lui demande de lui préciser si les chiffres annoncés page 15 de ce document faisant état de subventions allouées en 1982 aux Charbonnages de France d'un montant de 5 160 milliards de francs et d'un montant de travaux de prospection du charbon pour 1982 de 78 milliards de francs (soit 10 p. 100 du budget national) sont conformes à la réalité.

Associé salarié de société à responsabilité limitée : régime fiscal des rémunérations.

9613. — 21 décembre 1982. — **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les incertitudes et difficultés auxquelles se trouvent confrontés les associés, salariés de sociétés à responsabilité limitée quant au régime fiscal des rémunérations qu'ils perçoivent. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de donner les instructions qui s'imposent à ses services afin qu'ils cessent de retenir une définition systématiquement extensive de la notion de gérant de fait pour imposer la rémunération de ces salariés selon le régime particulier prévu à l'article 62 du code général des impôts.

Mensualisation des pensions d'invalidité.

9614. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir à la généralisation rapide et totale du paiement mensuel des pensions d'invalidité de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant.

Pensionnés : indemnités journalières.

9615. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre.

Exonération du ticket modérateur : cas particulier.

9616. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre, tendant à aboutir à l'exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100.

Assurance vieillesse : cas des invalides.

9617. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévues à l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, lequel a prévu le principe de la prise en considération gratuite comme période d'assurance vieillesse du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins. Il conviendrait en effet que ce décret paraisse dans les meilleurs délais afin de répondre à l'attente d'un très grand nombre d'invalides.

Allocations familiales : relèvement.

9618. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par les associations familiales, à l'égard de l'insuffisance du relèvement des bases mensuelles de calcul des allocations familiales, lequel ne semble nullement tenir compte des promesses faites au cours des campagnes électorales présidentielles et législatives. En effet, entre juillet 1980 et juillet 1982, une étude réalisée pour le compte de son ministère

indique qu'une famille de trois enfants ayant droit au complément familial ne touche en réalité qu'un supplément de 2 p. 100 en francs constants. Aussi, il demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à permettre une réelle augmentation du pouvoir d'achat des prestations familiales, ce qui reviendrait à prévoir une augmentation immédiate de 8 p. 100 de la base mensuelle de leur calcul, tendant à compléter les 6,2 p. 100 acquis au 1^{er} juillet 1982, à prévoir une revalorisation semestrielle de cette même base et à maintenir l'ouverture des droits à partir du 1^{er} du mois de naissance.

Rhône : conséquences de la tempête de neige.

9619. — 21 décembre 1982. — **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dégâts considérables causés par la terrible tempête de neige du 26 novembre dernier à de nombreuses communes du Rhône, situées dans une zone s'étendant du sud-ouest au nord-ouest de ce département. La même catastrophe naturelle s'est abattue sur les départements de la Loire et de la Haute-Loire. Or, il constate avec regret que seuls ces deux départements ont été déclarés zone sinistrée, par décision gouvernementale, alors que les dégâts subis par les communes du Rhône sont de même nature et d'égale gravité. Aussi, il paraît indispensable que le Gouvernement, dans un souci de justice et d'équité, fasse bénéficier les communes sinistrées du Rhône des mêmes dispositions que celles prises en faveur des communes des départements voisins : égales dans le malheur, leurs élus et leurs habitants souhaitent être traités avec la même égalité par le Gouvernement.

Feu bactérien des rosacées : apparition.

9620. — 21 décembre 1982. — **M. Henri Goetschy**, appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'apparition du feu bactérien des rosacées, notamment sur *Cotoneaster*, dans la région strasbourgeoise. Cette maladie bactérienne, si elle se propage, fait courir des risques graves aux pépinières, aux vergers et aux espaces verts. Dans le seul département du Haut-Rhin, malgré des surfaces concernées réduites, 750 à 1 000 exploitations sont plus ou moins intéressées. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour éradiquer cette maladie, ou tout au moins, la limiter dans son extension, et le cas échéant, endiguer sa pénétration depuis les pays voisins, sur le territoire français.

Bijoutiers : sécurité.

9621. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par le Groupement des chambres syndicales des horlogers-bijoutiers - joailliers-orfèvres du département du Rhône à la suite du meurtre d'un couple de bijoutiers à Choisy-le-Roi. Il estime, à juste titre, que les pouvoirs publics devraient prendre toutes les dispositions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens notamment dans les grandes villes, et permettre aux membres de cette profession de l'exercer en toute sécurité. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à aller dans le sens des préoccupations tout à fait légitimes exprimées par les horlogers-bijoutiers.

Allocation de remplacement : modalités.

9622. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelle disposition il envisage de prendre tendant à ce que l'allocation de remplacement servie aux conjoints de commerçants ou d'artisans soit proportionnelle au coût et à la durée du remplacement et que la durée maximum du remplacement indemnisable soit identique à celle du congé maternité du régime général.

Conjoints d'artisans : situation.

9623. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que les conjoints de commerçants et artisans arrivant en fin de carrière et pour qui l'acquisition de droits propres ne présenterait plus aucun intérêt puissent se voir attribuer la révision de leur pension à 100 p. 100 pour compenser leur activité professionnelle non reconnue et leur perte de droits sociaux. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de proposer une amélioration substantielle des droits dérivés des conjoints d'artisans.

Chambres des métiers : éligibilité des conjoints d'artisans.

9624. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions tendant à modifier les conditions d'éligibilité des conjoints des commerçants et artisans dans les chambres de métiers et notamment leur permettre d'accéder au collège syndical et aux postes de président et trésorier.

Crédits pour le paiement de la soulte : taux.

9625. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que le taux de remboursement des crédits à taux bonifié, servis aux commerçants ou artisans pour faciliter le paiement de la soulte en cas d'attribution préférentielle, ne constitue pas pour l'attributaire une charge dissuasive et qu'à cet effet, celui-ci n'excède pas le taux du livret A de la caisse d'épargne.

Harmonisation de l'assistance sociale.

9626. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant soit à instituer un service d'assistance sociale dans le secteur indépendant, soit à rendre polyvalent le réseau d'assistance sociale du régime général de la sécurité sociale afin que celui-ci puisse également se pencher sur les très nombreux problèmes qui se posent aux commerçants, aux artisans et à leurs conjoints.

Cession d'entreprise : fiscalité.

9627. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que la fiscalité attachée à la cession d'une entreprise personnelle soit alignée sur celle attachée à la session d'une entreprise à forme sociale.

S.A.R.L. familiale : choix du régime fiscal.

9628. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'offrir une possibilité de choix aux sociétés à responsabilité limitée familiales d'opter soit pour le régime fiscal et social des salariés, soit pour le régime fiscal et social des travailleurs non salariés.

Tempête de neige : conséquences pour les entreprises.

9629. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les terribles conséquences entraînées aussi bien pour les particuliers que pour de très nombreuses entreprises par les exceptionnelles chutes de neige qui se sont abattues sur la région Rhône-Alpes les 26 et 27 novembre 1982, touchant plus particulièrement les départements de la Loire, de la Haute-Loire et une partie du département du Rhône. Ces conséquences seront sensibles pour un certain nombre d'entreprises du secteur de l'industrie textile, certaines d'entre elles seront même vraisemblablement amenées à déposer leur bilan avec les conséquences, hélas prévisibles, sur le niveau de l'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation et, notamment, s'il envisage de permettre un report ou un dégrèvement exceptionnel de la taxe professionnelle qui devrait être payée par ces entreprises et le règlement différé et étalé dans le temps de leurs charges sociales, ce qui conduirait peut-être à éviter des solutions extrêmes.

Vignette automobile : cas d'exonération.

9630. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'à l'origine, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur fut instituée pour venir en aide aux personnes âgées. Or, à l'heure actuelle, cette taxe est perçue quel que soit l'âge des personnes concernées : et, de

ce fait, par automaticité, l'ensemble des retraités la subissent quel que soit leur âge et quels que soient leurs revenus. La redevance pour la radio ou la télévision vient d'être supprimée pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, non assujetties à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer la même mesure à la vignette automobile et d'en exonérer les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans.

Caisse d'assurance maladie Alsace-Moselle : restructuration.

9631. — 21 décembre 1982. — M. Paul Kauss rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les groupements Moselle et Alsace de l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (U.N.I.A.T.) englobent 42 000 assurés sociaux auxquels s'ajoutent leurs ayants-droit. D'après certains renseignements, il semblerait qu'il soit envisagé de créer une caisse d'assurance maladie pour la région Champagne-Ardenne. Ce projet entraînerait une nouvelle répartition territoriale qui aurait pour conséquence le détachement des assurés sociaux de la Moselle des caisses régionales d'assurance maladie et vieillesse de Strasbourg. Il s'en suivrait un démantèlement du régime local Alsace-Moselle en particulier en ce qui concerne les prestations et la suppression éventuelle de ces avantages pour les assurés du département de la Moselle. Enfin, ce rattachement provoquerait la rupture de l'unité d'action sociale, solidement greffée sur le régime local et sous la tutelle de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg. Il souhaiterait savoir si une telle restructuration est effectivement envisagée et, dans l'affirmative, il lui demande le maintien des compétences territoriales actuelles des caisses régionales et de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg.

Conflit du travail : rôle du ministre.

9632. — 21 décembre 1982. — M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail les propos qu'il a tenus à l'égard de la direction de Citroën, à qui il a reproché ses maladresses et son impéritie. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les attaques qui fusent de toute part contre la direction de Citroën, il aurait dû recommander la modération et tenter une conciliation par une médiation entre les parties en présence, plutôt que d'exacerber les passions et d'aviver la polémique entre les partenaires sociaux, comme il l'a précisément fait dans son communiqué du vendredi 17 décembre. En outre, il lui demande s'il n'estime pas qu'il a lui-même fait preuve d'une grande maladresse en publiant un tel communiqué, ainsi que d'une totale impéritie en jetant de l'huile sur le feu au lieu de tenter une médiation.

Recensement : diffusion des documents.

9633. — 21 décembre 1982. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les inconvénients qui résultent de ses instructions relatives au recensement général de la population qui interdisent aux communes de faire des photocopies des documents et de les utiliser pour la création et la mise à jour de fichiers nominatifs. La liste nominative qui était dressée à l'issue des opérations de recensement est également supprimée. Or ce document permettait aux services municipaux de répondre aux nombreuses questions émanant des services de l'Etat, et tout particulièrement à ceux des perceptions, relatives aux contribuables défaillants. Il facilitait en outre la recherche d'adresses pour la constitution de dossiers de retraite; l'établissement de la liste des jeunes gens devant être appelés devant les drapeaux; la tenue des fiches des familles dont les enfants sont soumis à la vaccination obligatoire. Il lui demande en conséquence : 1° pour quelles raisons cet outil de travail indispensable et d'un intérêt certain à notre époque pour bien connaître et servir la population a été supprimé; 2° s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision.

Option animation du concours d'attaché : diplômes.

9634. — 21 décembre 1982. — M. Jean-Marie Bouloux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que, dans l'annexe (liste I) de l'arrêté du 15 juillet 1981, introduisant une option animation dans les concours d'attachés ne figure pas le diplôme de licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives alors que dans la définition des fonctions d'animateur de 1^{re} classe, il est précisé que ces personnes peuvent être chargées de la gestion et de l'animation de services sportifs importants. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre, tendant à réparer dans les meilleurs délais, cette omission regrettable.

Bijoutiers : sécurité.

9635. — 21 décembre 1982. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la profonde inquiétude exprimée par les horlogers-bijoutiers de la Moselle à la suite de la grandissante insécurité dont ils sont les victimes et qui perturbe le bon exercice de leur activité professionnelle. Profondément traumatisés par la mort récente d'un couple de bijoutiers de Choisy-le-Roi, ils souhaitent, à juste titre, que le Gouvernement prenne toutes les mesures de sécurité leur permettant d'exercer normalement leur métier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre allant dans le sens des préoccupations exprimées par les membres de cette profession.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 décembre 1982.

SCRUTIN (N° 122)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Nombre de votants..... 302
 Suffrages exprimés 302
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 152

Pour 197
 Contre 105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline Alduy.
Michel Alloncie.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegril.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty. | Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Alsne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert. | Marcel Henry.
Rèmi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvet.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillois.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot. |
|--|--|--|

Hubert Martin (Mour-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire)
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.

Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.

Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longeouse.

Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.

Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Raymond Spingard.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.

Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.

Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour	196
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.